

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 2025/01/3127
Date du repérage : 03/02/2025



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Isère**

Adresse : **110 Route de Saint-nizier**

Commune : **38180 SEYSSINS**

**Section cadastrale AA, Parcelle(s) n°
232/233/234/235/236**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Périmètre de repérage :

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... **EPFL Dauphiné - Mme SAIDI Sabah**

Adresse : **44 Avenue Marcelin Berthelot
38100 Grenoble**

Objet de la mission :

Dossier Technique Amiante

Métrage (Loi Carrez)

Etat des Installations électriques

Constat amiante avant-vente

Métrage (Loi Boutin)

Diagnostic Technique (DTG)

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP) | <input type="checkbox"/> Audit énergétique |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input type="checkbox"/> Diag Assainissement | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro |
| <input type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input type="checkbox"/> Sécurité piscines | <input type="checkbox"/> Ascenseur |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire | <input type="checkbox"/> Etat des Installations gaz | <input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Scellier) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions | <input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau | <input type="checkbox"/> Radon |
| <input type="checkbox"/> Etat des lieux | <input type="checkbox"/> Sécurité Incendie | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés |
| <input type="checkbox"/> Infiltrométrie | <input type="checkbox"/> Plomb APTVX | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés |
| <input type="checkbox"/> Amiante Examen Visuel APTVX | <input type="checkbox"/> Plomb avant travaux | <input type="checkbox"/> Performance numérique |
| <input type="checkbox"/> Amiante contrôle périodique | <input type="checkbox"/> Développement interne | <input type="checkbox"/> Déchets / PEMD |
| <input type="checkbox"/> Amiante Empoussièrément | <input type="checkbox"/> Home Inspection | <input type="checkbox"/> Climatisation |
| <input type="checkbox"/> Hôtel H | <input type="checkbox"/> Tantième de copropriété | <input type="checkbox"/> Contrôle périodique gaz |
| <input type="checkbox"/> Hôtel RT | <input type="checkbox"/> Risques Professionnels | <input type="checkbox"/> Contrôle périodique élec |
| <input type="checkbox"/> Hôtel C | <input type="checkbox"/> Contrôle levage | <input type="checkbox"/> RT 2012 Avant travaux |
| | <input type="checkbox"/> Logement décent | <input type="checkbox"/> RT 2012 Après travaux |



Résumé de l'expertise n° 2025/01/3127

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **110 Route de Saint-nizier**

Commune : **38180 SEYSSINS**

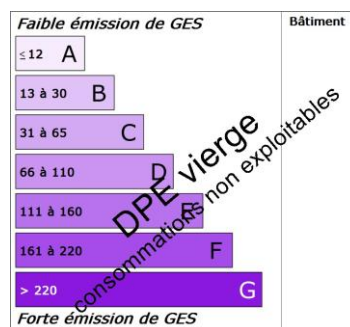
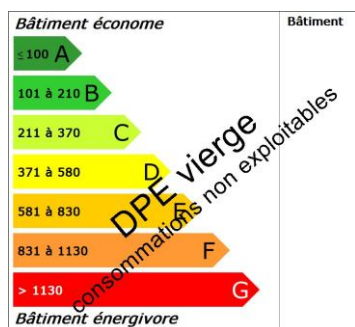
Section cadastrale AA, Parcelle(s) n° 232/233/234/235/236

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Périmètre de repérage :

Prestations	Conclusion
Etat Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Etat des Risques et Pollutions	<p>L'Etat des Risques délivré par DIAG2VILLE en date du 09/02/2025 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°38-2019-03-01-012 en date du 01/03/2019 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.</p> <p>Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le risque Inondation et par la réglementation du PPRn multirisque approuvé le 29/02/2008. Bt1 Des prescriptions de travaux existent selon la nature de l'immeuble ou certaines conditions caractéristiques.- Le risque Inondation Par ruissellement et coulée de boue et par la réglementation du PPRn multirisque approuvé le 29/02/2008. Bv Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.- Le risque Mouvement de terrain et par la réglementation du PPRn multirisque approuvé le 29/02/2008. Bt Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.- Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8. <p>Le bien se situe dans une zone non réglementée du risque retrait-gonflement des argiles (L.132-4 du Code de la construction et de l'habitation). Du fait de sa situation, le bien n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L.122-11 3° du Code de la construction et de l'habitation.</p> <p>La remise d'une attestation retrait-gonflement des argiles (ou RGA) à l'autorité ayant délivré le permis de construire n'est pas obligatoire.</p> <p>Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.</p>
DPE	<p>Consommation estimée : Indéterminée Estimation des émissions : Indéterminée Estimation des coûts annuels : Indéterminée Méthode : Facture N° ADEME : 2538T0443485I</p>





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 2025/01/3127
Date du repérage : 03/02/2025

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
-----------------------	--

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 110 Route de Saint-nizier Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Code postal, ville : . 38180 SEYSSINS Section cadastrale AA, Parcelle(s) n° 232/233/234/235/236
Périmètre de repérage :
Type de logement : Autre
Fonction principale du bâtiment : Autres
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... EPFL Dauphiné - Mme SAIDI Sabah Adresse : 44 Avenue Marcelin Berthelot 38100 Grenoble
Le commanditaire	Nom et prénom : ... EPFL Dauphiné - Mme SAIDI Sabah Adresse : 44 Avenue Marcelin Berthelot 38100 Grenoble

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	DINAR Amir	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint- Rémy-lès-Chevreuse	Obtention : 24/03/2022 Échéance : 23/03/2029 N° de certification : 22-1663

Raison sociale de l'entreprise : **DIAG2VILLE** (Numéro SIRET : **92191628400018**)
Adresse : **1 rue des pins, 38100 Grenoble**
Désignation de la compagnie d'assurance : **MS AMLIN**
Numéro de police et date de validité : **2024PIR00003/010 - 31/01/2025**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 13/02/2025, remis au propriétaire le 13/02/2025

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 34 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste A ayant fait l'objet d'analyse, ne contenant pas d'amiante :
 - Matériau de type peinture (blanc) ; matériau de type maillage de fibres (blanc) (3ème étage - Combles)
 - Matériau fibreux de type isolant (jaune) (3ème étage - Combles)
 - Matériau souple fibreux de type papier, carton (marron) (3ème étage - Bar)
 - Matériau semi-dur de type enduit (blanc) ; matériau de type peinture (blanc) ; matériau souple (collant) (beige) (3ème étage - Bar)
 - Matériau souple fibreux de type papier, carton (marron) (3ème étage - Bar)
 - Matériau semi-dur de type enduit (plâtreux) (blanc) (3ème étage - Bar)
 - Panneaux et plaques (1er étage - Atelier)

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante après analyse en laboratoire :
 - Dalle de sol (3ème étage - Salle d'eau) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
 - Conduit en fibres-ciment (Rez de chaussée - Salle d'eau/WC; Rez de chaussée - Atelier; Rez de chaussée - Local Cuve; 1er étage - Atelier; Parties extérieures) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

- des matériaux et produits de la liste B ayant fait l'objet d'analyse, ne contenant pas d'amiante :
 - Enduit à base de plâtre projeté (Rez de chaussée - Chaufferie)
 - Matériau de type colle (collant) (transparent) (3ème étage - Bar)
 - Matériau semi-dur de type dalle de sol (bleu) (3ème étage - Bar)

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
1er étage - Bureau	Toutes	Absence de clef
Toiture et pièces non visités	Toiture et pièces non visités	Hors d'atteinte et locaux fermés le jour de notre intervention
Ensemble du bâtiment principal et secondaire	Ensemble des locaux partiellement accessible	Encombrement trop important

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... EUROFINIS

Adresse : 2 rue chanoine Ploton 42000 St Etienne

Numéro de l'accréditation Cofrac : COFRAC ESSAIS 1-1591 / 52929402700030

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons

2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol

3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits

4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduites de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Entrée,
 Rez de chaussée - Reserve,
 Rez de chaussée - Salle d'eau/WC,
 Rez de chaussée - Atelier,

1er étage - Chambre 6,
 1er étage - Chambre 7,
 1er étage - Chambre 8,
 1er étage - WC,

Rez de chaussée - Archive,
Rez de chaussée - Vestiaire,
Rez de chaussée - Local Cuve,
Rez de chaussée - Pièce 1,
Rez de chaussée - Chaufferie,
Rez de chaussée - SAS,
Rez de chaussée - Pièce 2,
Rez de chaussée - Annexe,
1er étage - Salle,
1er étage - Cuisine,
1er étage - Salle d'eau,
1er étage - Douche,
1er étage - WC 1,
1er étage - WC 2,
1er étage - Couloir,
1er étage - Chambre 1,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Chambre 4,
1er étage - Chambre 5,

1er étage - Atelier,
2ème étage - Salle,
2ème étage - Chambre 9,
2ème étage - Salle d'eau,
2ème étage - Infirmerie,
2ème étage - Salle de jeux,
2ème étage - Salle des grands,
2ème étage - Couloir,
2ème étage - Pièce,
3ème étage - Palier,
3ème étage - Pièce,
3ème étage - Salle d'eau,
3ème étage - Bar,
3ème étage - Combles,

Localisation	Description
Rez de chaussée - Entrée	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Rez de chaussée - Salle d'eau/WC	Sol : Béton Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Rez de chaussée - Vestiaire	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Rez de chaussée - Pièce 1	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Rez de chaussée - Atelier	Sol : Béton Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Bois
Rez de chaussée - Local Cuve	Sol : Béton Mur : Plâtre et Peinture Plafond : pierres
Rez de chaussée - Chaufferie	Sol : Béton Mur : Plâtre et Peinture Plafond : pierres
Rez de chaussée - SAS	Sol : Béton Mur : Plâtre et Peinture Plafond : pierres
Rez de chaussée - Archive	Sol : Béton Mur : pierres Plafond : pierres
Rez de chaussée - Reserve	Sol : Béton Mur : pierres Plafond : pierres
1er étage - Salle	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Allège fenêtre : Plâtre et Peinture Volet : Bois et Peinture Cimaise : Bois et Peinture
1er étage - Cuisine	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Carrelage Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Allège fenêtre : Plâtre et Peinture Volet : Bois et Peinture

Localisation	Description
1er étage - Salle d'eau	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Allège fenêtre : Plâtre et Peinture Volet : Bois et Peinture
1er étage - Douche	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte : Bois et Peinture
1er étage - WC 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte : Bois et Peinture
1er étage - WC 2	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte : Bois et Peinture
1er étage - Couloir	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte : Bois et Peinture
1er étage - Chambre 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Allège fenêtre : Plâtre et Peinture Volet : Bois et Peinture
1er étage - Chambre 2	Sol : PVC Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Allège fenêtre : Plâtre et Peinture Volet : Bois et Peinture
1er étage - Chambre 3	Sol : PVC Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Allège fenêtre : Plâtre et Peinture Volet : Bois et Peinture
1er étage - Chambre 4	Sol : PVC Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Allège fenêtre : Plâtre et Peinture Volet : Bois et Peinture
1er étage - Chambre 5	Sol : PVC Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Allège fenêtre : Plâtre et Peinture Volet : Bois et Peinture
1er étage - Chambre 6	Sol : PVC Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Allège fenêtre : Plâtre et Peinture Volet : Bois et Peinture
1er étage - Chambre 7	Sol : PVC Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Allège fenêtre : Plâtre et Peinture Volet : Bois et Peinture

Localisation	Description
1er étage - Chambre 8	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Allège fenêtre : Plâtre et Peinture Volet : Bois et Peinture
1er étage - WC	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte : Bois et Peinture
2ème étage - Salle	Sol : PVC Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Allège fenêtre : Plâtre et Peinture Volet : Bois et Peinture
2ème étage - Chambre 9	Sol : PVC Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Allège fenêtre : Plâtre et Peinture Volet : Bois et Peinture
2ème étage - Salle d'eau	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Allège fenêtre : Plâtre et Peinture Volet : Bois et Peinture
2ème étage - Infirmerie	Sol : Moquette collée Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Allège fenêtre : Plâtre et Peinture Volet : Bois et Peinture
2ème étage - Salle de jeux	Sol : PVC Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Allège fenêtre : Plâtre et Peinture Volet : Bois et Peinture
2ème étage - Salle des grands	Sol : PVC Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Allège fenêtre : Plâtre et Peinture Volet : Bois et Peinture
2ème étage - Couloir	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Bois Porte : Bois et Peinture
2ème étage - Pièce	Sol : PVC Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Bois Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Allège fenêtre : Plâtre et Peinture Volet : Bois et Peinture
3ème étage - Palier	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Bois Porte : Bois et Peinture
3ème étage - Pièce	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Bois Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture
3ème étage - Salle d'eau	Sol : Dalles plastiques Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Bois Porte : Bois et Peinture

Localisation	Description
3ème étage - Bar	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Faux plafond Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Volet : Bois et Peinture
3ème étage - Combles	Sol : Bois Mur : pierres Plafond : Bois
Rez de chaussée - Pièce 2	Sol : Béton Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Rez de chaussée - Annexe	Sol : Béton Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
1er étage - Atelier	Sol : Bois Mur : pierres Plafond : Bois

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Oui
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 20/01/2025

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 03/02/2025

Heure d'arrivée : 09 h 00

Durée du repérage : 03 h 25

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Société de sécurité

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	X	-
Vide sanitaire accessible		X	
Combles ou toiture accessibles et visitables		X	

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
3ème étage - Combles	Identifiant: M002-P002 Description: Matériau de type peinture (blanc) ; matériau de type maillage de fibres (blanc)	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
	Identifiant: M002-2-P002-2 Description: Matériau fibreux de type isolant (jaune)	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
3ème étage - Bar	Identifiant: M005-P005 Description: Matériau souple fibreux de type papier, carton (marron)	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
	Identifiant: M005-2-P005-2 Description: Matériau semi-dur de type enduit (blanc) ; matériau de type peinture (blanc) ; matériau souple (collant) (beige)	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
	<u>Identifiant:</u> M005-3-P005-3 <u>Description:</u> Matériau souple fibreux de type papier, carton (marron)	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
	<u>Identifiant:</u> M005-4-P005-4 <u>Description:</u> Matériau semi-dur de type enduit (plâtreux) (blanc)	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
1er étage - Atelier	<u>Identifiant:</u> M006-P006 <u>Description:</u> Panneaux et plaques	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6


5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B







Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Rez de chaussée - Chaufferie	<u>Identifiant:</u> M001-P001 <u>Description:</u> Enduit à base de plâtre projeté	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
3ème étage - Salle d'eau	<u>Identifiant:</u> M003-P003 <u>Description:</u> Dalle de sol	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	EP (Z-II-RF)	
3ème étage - Bar	<u>Identifiant:</u> M004-P004 <u>Description:</u> Matériau de type colle (collant) (transparent)	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
	<u>Identifiant:</u> M004-2-P004-2 <u>Description:</u> Matériau semi-dur de type dalle de sol (bleu)	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
Rez de chaussée - Salle d'eau/WC; Rez de chaussée - Atelier; Rez de chaussée - Local Cuve; 1er étage - Atelier; Batiment OUEST / 1er étage - Plateau; Parties extérieures	<u>Identifiant:</u> M007 <u>Description:</u> Conduit en fibres-ciment	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	EP (Z-II-RF)	
Parties extérieures	<u>Identifiant:</u> M008 <u>Description:</u> Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	EP (Z-II-RF)	
Batiment OUEST / RDC - Local 2; Parties extérieures	<u>Identifiant:</u> M009 <u>Description:</u> Accessoire de toiture - Mitron et Jardinière	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	EP (Z-II-RF)	

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
3ème étage - Salle d'eau	<u>Identifiant:</u> M003-P003 <u>Description:</u> Dalle de sol <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Rez de chaussée - Salle d'eau/WC; Rez de chaussée - Atelier; Rez de chaussée - Local Cuve; 1er étage - Atelier; Batiment OUEST / 1er étage - Plateau; Parties extérieures	<p>Identifiant: M007</p> <p>Description: Conduit en fibres-ciment</p> <p>Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau dégradé (étendue ponctuelle)</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	    
Batiment OUEST / RDC - Local 2; Parties extérieures	<p>Identifiant: M009</p> <p>Description: Accessoire de toiture - Jardinière</p> <p>Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau dégradé (étendue ponctuelle)</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport





** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	Photo
--------------	---------------------------	-------

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Rez de chaussée - Chaufferie	<p><u>Identifiant:</u> M001-P001 <u>Description:</u> Enduit à base de plâtre projeté <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B</p>	
3ème étage - Combles	<p><u>Identifiant:</u> M002-P002 <u>Description:</u> Matériau de type peinture (blanc) ; matériau de type maillage de fibres (blanc) <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> A</p>	
	<p><u>Identifiant:</u> M002-2-P002-2 <u>Description:</u> Matériau fibreux de type isolant (jaune) <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> A</p>	
3ème étage - Bar	<p><u>Identifiant:</u> M004-P004 <u>Description:</u> Matériau de type colle (collant) (transparent) <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B</p>	
	<p><u>Identifiant:</u> M004-2-P004-2 <u>Description:</u> Matériau semi-dur de type dalle de sol (bleu) <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B</p>	
	<p><u>Identifiant:</u> M005-P005 <u>Description:</u> Matériau souple fibreux de type papier, carton (marron) <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> A</p>	

Localisation	Identifiant + Description	Photo
	<p><u>Identifiant:</u> M005-2-P005-2 <u>Description:</u> Matériau semi-dur de type enduit (blanc) ; matériau de type peinture (blanc) ; matériau souple (collant) (beige) <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> A</p>	
	<p><u>Identifiant:</u> M005-3-P005-3 <u>Description:</u> Matériau souple fibreux de type papier, carton (marron) <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> A</p>	
	<p><u>Identifiant:</u> M005-4-P005-4 <u>Description:</u> Matériau semi-dur de type enduit (plâtreux) (blanc) <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> A</p>	
1er étage - Atelier	<p><u>Identifiant:</u> M006-P006 <u>Description:</u> Panneaux et plaques <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> A</p>	

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** **Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)**

Fait à **SEYSSINS**, le **03/02/2025**

Par : **DINAR Amir**



Signature du représentant :

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 2025/01/3127****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

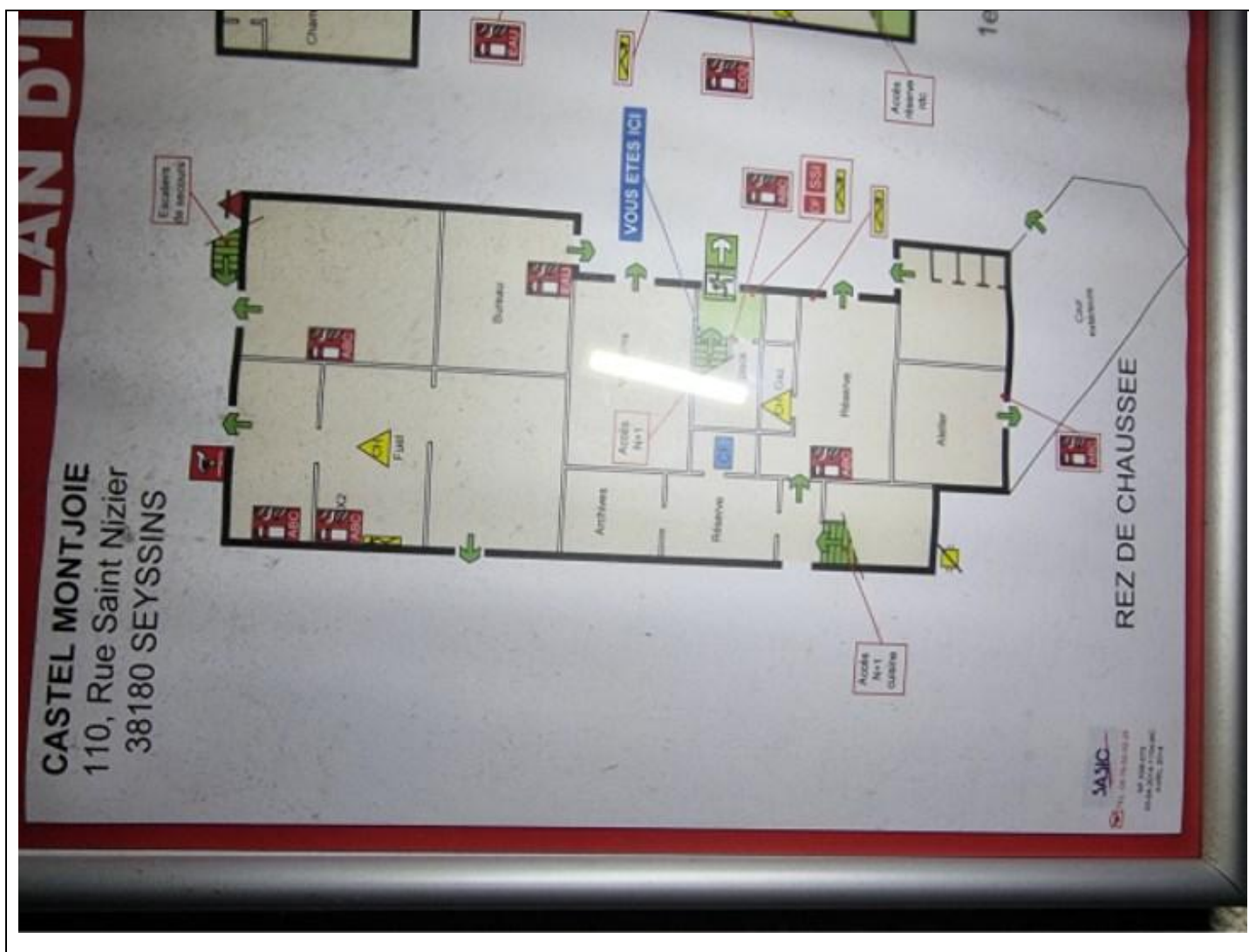
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

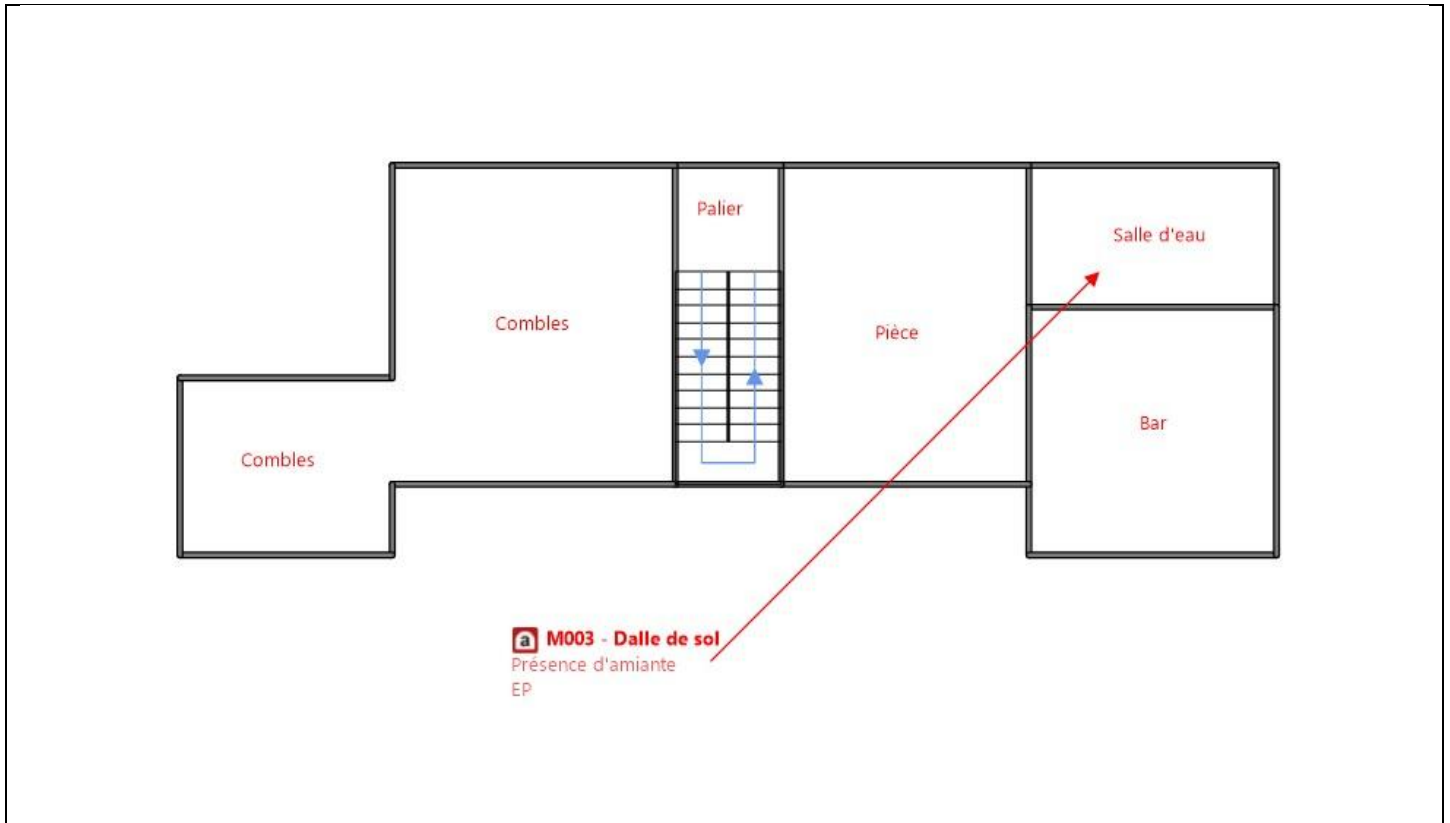
Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage









Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : EPFL Dauphiné - Mme SAIDI Sabah Adresse du bien : 110 Route de Saint-nizier 38180 SEYSSINS</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

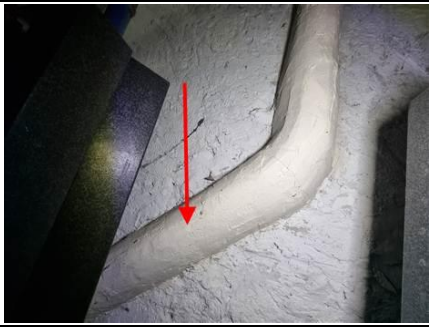


Photo n° PhA001
Localisation : Rez de chaussée - Chaufferie
Ouvrage : 3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maçonnés
Partie d'ouvrage : Enduit à base de plâtre projeté
Description : Enduit à base de plâtre projeté



Photo n° PhA002
Localisation : 3ème étage - Combles
Ouvrage : 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)
Partie d'ouvrage : Calorifuge (tresses, coquilles, matelas...)
Description : Matériau de type peinture (blanc) ; matériau de type maillage de fibres (blanc)



Photo n° PhA003
Localisation : 3ème étage - Salle d'eau
Ouvrage : 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols
Partie d'ouvrage : Dalle de sol
Description : Dalle de sol



Photo n° PhA004
Localisation : 3ème étage - Bar
Ouvrage : 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols
Partie d'ouvrage : Dalle de sol
Description : Matériau de type colle (collant) (transparent)



Photo n° PhA005
Localisation : 3ème étage - Bar
Ouvrage : 4 - Plafonds et faux plafonds - Faux plafonds
Partie d'ouvrage : Panneaux et plaques
Description : Matériau souple fibreux de type papier, carton (marron)



Photo n° PhA006
Localisation : 1er étage - Atelier
Ouvrage : 4 - Plafonds et faux plafonds - Faux plafonds
Partie d'ouvrage : Panneaux et plaques
Description : Panneaux et plaques



Photo n° PhA007
Localisation : Rez de chaussée - Salle d'eau/WC; Rez de chaussée - Atelier; Rez de chaussée - Local Cuve; 1er étage - Atelier; Batiment OUEST / 1er étage - Plateau; Parties extérieures
Ouvrage : 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)
Partie d'ouvrage : Conduit en fibres-ciment
Description : Conduit en fibres-ciment



Photo n° PhA007
Localisation : Rez de chaussée - Salle d'eau/WC; Rez de chaussée - Atelier; Rez de chaussée - Local Cuve; 1er étage - Atelier; Batiment OUEST / 1er étage - Plateau; Parties extérieures
Ouvrage : 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)
Partie d'ouvrage : Conduit en fibres-ciment
Description : Conduit en fibres-ciment



Photo n° PhA007
Localisation : Rez de chaussée - Salle d'eau/WC; Rez de chaussée - Atelier; Rez de chaussée - Local Cuve; 1er étage - Atelier; Batiment OUEST / 1er étage - Plateau; Parties extérieures
Ouvrage : 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)
Partie d'ouvrage : Conduit en fibres-ciment
Description : Conduit en fibres-ciment












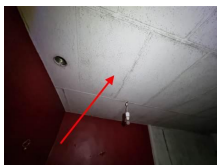

Photo n° PhA007
Localisation : Rez de chaussée - Salle d'eau/WC; Rez de chaussée - Atelier; Rez de chaussée - Local Cuve; 1er étage - Atelier; Batiment OUEST / 1er étage - Plateau; Parties extérieures
Ouvrage : 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)
Partie d'ouvrage : Conduit en fibres-ciment
Description : Conduit en fibres-ciment

	<p>Photo n° PhA007 Localisation : Rez de chaussée - Salle d'eau/WC; Rez de chaussée - Atelier; Rez de chaussée - Local Cuve; 1er étage - Atelier; Batiment OUEST / 1er étage - Plateau; Parties extérieures Ouvrage : 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduit en fibres-ciment Description : Conduit en fibres-ciment</p>
	<p>Photo n° PhA009 Localisation : Batiment OUEST / RDC - Local 2; Parties extérieures Ouvrage : 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides) Partie d'ouvrage : Accessoire de toiture - Mitron et Jardinière Description : Accessoire de toiture - Mitron et Jardinière</p>

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
M001-P001	Rez de chaussée - Chaufferie	3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maçonnés	Enduit à base de plâtre projeté	Enduit à base de plâtre projeté Réf. laboratoire: 25Y003988-001 Commentaires Laboratoire: Calcination et attaque chimique et mécanique1 Analyse à réaliser: Non connu	
M002-P002	3ème étage - Combles	6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)	Calorifuge (tresses, coquilles, matelas...)	Matériau de type peinture (blanc) ; matériau de type maillage de fibres (blanc) Commentaires prélèvement: Calorifuge (tresses, coquilles, matelas...) Envoyé au labo en tant que : Calorifuge (tresses, coquilles, matelas...) Réf. laboratoire: 25Y003988-002 Commentaires Laboratoire: Calcination et attaque chimique et mécanique2 Analyse à réaliser: Non connu	
M002-2-P002-2	3ème étage - Combles	6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)	Calorifuge (tresses, coquilles, matelas...)	Matériau fibreux de type isolant (jaune) Commentaires prélèvement: Calorifuge (tresses, coquilles, matelas...) Envoyé au labo en tant que : Calorifuge (tresses, coquilles, matelas...) Réf. laboratoire: 25Y003988-002 Commentaires Laboratoire: Calcination et attaque chimique et mécanique2 Analyse à réaliser: Non connu	
M003-P003	3ème étage - Salle d'eau	5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Dalle de sol	Dalle de sol Réf. laboratoire: 25Y003988-003 Commentaires Laboratoire: Calcination et attaque chimique et mécanique1 Analyse à réaliser: Non connu	

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
M004-P004	3ème étage - Bar	5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Dalle de sol	Matériau de type colle (collant) (transparent) Commentaires prélèvement: Dalle de sol Envoyé au labo en tant que : Dalle de sol Réf. laboratoire: 25Y003988-004 Commentaires Laboratoire: Calcination et attaque chimique et mécanique1 Analyse à réaliser: Non connu	
M004-2-P004-2	3ème étage - Bar	5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Dalle de sol	Matériau semi-dur de type dalle de sol (bleu) Commentaires prélèvement: Dalle de sol Envoyé au labo en tant que : Dalle de sol Réf. laboratoire: 25Y003988-004 Commentaires Laboratoire: Calcination et attaque chimique et mécanique1 Analyse à réaliser: Non connu	
M005-P005	3ème étage - Bar	4 - Plafonds et faux plafonds - Faux plafonds	Panneaux et plaques	Matériau souple fibreux de type papier, carton (marron) Commentaires prélèvement: Panneaux et plaques Envoyé au labo en tant que : Panneaux et plaques Réf. laboratoire: 25Y003988-005 Commentaires Laboratoire: Calcination et attaque chimique et mécanique2 Analyse à réaliser: Non connu	
M005-2-P005-2	3ème étage - Bar	4 - Plafonds et faux plafonds - Faux plafonds	Panneaux et plaques	Matériau semi-dur de type enduit (blanc) ; matériau de type peinture (blanc) ; matériau souple (collant) (beige) Commentaires prélèvement: Panneaux et plaques Envoyé au labo en tant que : Panneaux et plaques Réf. laboratoire: 25Y003988-005 Commentaires Laboratoire: Calcination et attaque chimique et mécanique1 Analyse à réaliser: Non connu	
M005-3-P005-3	3ème étage - Bar	4 - Plafonds et faux plafonds - Faux plafonds	Panneaux et plaques	Matériau souple fibreux de type papier, carton (marron) Commentaires prélèvement: Panneaux et plaques Envoyé au labo en tant que : Panneaux et plaques Réf. laboratoire: 25Y003988-005 Commentaires Laboratoire: Calcination et attaque chimique et mécanique2 Analyse à réaliser: Non connu	
M005-4-P005-4	3ème étage - Bar	4 - Plafonds et faux plafonds - Faux plafonds	Panneaux et plaques	Matériau semi-dur de type enduit (plâtreux) (blanc) Commentaires prélèvement: Panneaux et plaques Envoyé au labo en tant que : Panneaux et plaques Réf. laboratoire: 25Y003988-005 Commentaires Laboratoire: Calcination et attaque chimique et mécanique1 Analyse à réaliser: Non connu	
M006-P006	1er étage - Atelier	4 - Plafonds et faux plafonds - Faux plafonds	Panneaux et plaques	Panneaux et plaques Réf. laboratoire: 25Y003988-006 Commentaires Laboratoire: Calcination et attaque chimique et mécanique2 Analyse à réaliser: Non connu	

Copie des rapports d'essais :



Eurofins Analyses Pour Le Batiment Sud Est SAS

DIAG2VILLE
Monsieur Amir DINAR
1 Rue des Pins
38100 GRENOBLE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-25-SG-009484-01 Date d'émission de rapport : 13/02/2025 0:14 Page1/3
Dossier N° : 25Y003988 Date de réception : 11/02/2025 Date d'analyse : 12/02/2025
Référence dossier Client:Dossier: 2025/01/3127

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée / Analyste	Préparation		Résultats
				Nb prep / Nb grilles ou lames	Type	
001	P001 - 3 - Parois verticales interieures - Murs et cloisons maconnes - Enduit a base de platre projete - Enduit a base de platre projete - Rez de chaussee - Chaufferie	Matériau semi-dur de type enduit (plâtreux) (blanc)	MET * /YS5D	1 / 2 *	Calcination et attaque chimique et mécanique (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées *
002	P002 - 6 - Conduits et accessoires interieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumee, echappement, autres fluides) - Calorifuge (tresses, coquilles, matelas) - Calorifuge (tresses, coquilles, matelas) - 3eme etage - Combles	Matériau de type peinture (blanc) ; matériau de type maillage de fibres (blanc)	MET * /YS5D	1 / 2 *	Calcination et attaque chimique et mécanique (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées *
		Matériau fibreux de type isolant (jaune)	MOLP * /WJ7Y	2 / 2 *	- *	Fibres d'amiante non détectées *
003	P003 - 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols - Dalle de sol - Dalle de sol - 3eme etage - Salle d'eau	Matériau semi-dur de type dalle de sol (gris)	MET * /YS5D	1 / 2 *	Calcination et attaque chimique et mécanique (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante de type chrysotile *

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 3 page(s). Les résultats du présent rapport s'appliquent aux objets tels qu'ils ont été reçus et ne concernent que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud-Est SAS
2, rue Chanoine Ploton ,CS 40265
F-42016 Saint-Etienne, FRANCE
Tél: +33388916531; +33 4 77 92 36 30 - Fax: +33388916531 - Site Web: <http://www.eurofins.fr/amiante/analyses/>
S.A.S. au capital de 419 090 € RCS Saint-Etienne SIRET 529 294 027 00030 TVA FR47 529 294 027 APE 7120B

ACCREDITATION N°
1- 1591
Portée disponible sur
www.cofrac.fr





Eurofins Analyses Pour Le Batiment Sud Est SAS

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-25-SG-009484-01 Date d'émission de rapport : 13/02/2025 0:14 Page 2/3
 Dossier N° : 25Y003988 Date de réception : 11/02/2025 Date d'analyse : 12/02/2025
 Référence dossier Client:Dossier: 2025/01/3127

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée / Analyste	Préparation		Résultats
				Nb prep / Nb grilles ou lames	Type	
004	P004 - 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols - Dalle de sol - Dalle de sol - 3eme etage - Bar	Matériau semi-dur de type dalle de sol (bleu)	MET * / BRZ8	1 / 2 *	Calcination et attaque chimique et mécanique (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées *
		Matériau de type colle (collant) (transparent)	MET * / BRZ8	1 / 2 *	Calcination et attaque chimique et mécanique (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées *
005	P005 - 4 - Plafonds et faux plafonds - Faux plafonds - Panneaux et plaques - Panneaux et plaques - 3eme etage - Bar	Matériau semi-dur de type enduit (blanc) ; matériau de type peinture (blanc) ; matériau souple (collant) (beige)	MET * / BRZ8	1 / 2 *	Calcination et attaque chimique et mécanique (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées *
		Matériau souple fibreux de type papier, carton (marron)	MOLP * / P4VM	2 / 2 *	-	Fibres d'amiante non détectées *
		Matériau semi-dur de type enduit (plâtreux) (blanc)	MET * / BRZ8	1 / 2 *	Calcination et attaque chimique et mécanique (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées *
		Matériau souple fibreux de type papier, carton (marron)	MOLP * / P4VM	2 / 2 *	-	Fibres d'amiante non détectées *

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 3 page(s). Les résultats du présent rapport s'appliquent aux objets tels qu'ils ont été reçus et ne concernent que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud-Est SAS
 2, rue Chanoine Ploton ,CS 40265
 F-42016 Saint-Etienne, FRANCE
 Tel: +33388916531: +33 4 77 92 36 30 - Fax: +33388916531 - Site Web: <https://www.eurofins.fr/amiante/analyses/>
 S.A.S. au capital de 419 090 € RCS Saint-Etienne SIRET 529 294 027 00030 TVA FR47 529 294 027 APE 7120B

ACCREDITATION N°
 1- 1591
 Portée disponible sur
www.cofrac.fr





Eurofins Analyses Pour Le Batiment Sud Est SAS

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-25-SG-009484-01 Date d'émission de rapport : 13/02/2025 0:14 Page3/3
 Dossier N° : 25Y003988 Date de réception : 11/02/2025 Date d'analyse : 12/02/2025
 Référence dossier Client:Dossier: 2025/01/3127

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée / Analyste	Préparation		Résultats
				Nb prep / Nb grilles ou lames	Type	
006	P006 - 4 - Plafonds et faux plafonds - Faux plafonds - - Panneaux et plaques - Panneaux et plaques - 1er étage - - Atelier	Matériau semi-dur de type enduit (gris) ; matériau semi-dur fibreux de type faux-plafonds (marron)	MET * / BRZ8	1 / 2 *	Calcination et attaque chimique et mécanique (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées *

Méthodes d'analyses employées pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Traitement par une méthode interne (mode opératoire T-MOLP-WO24083) en vue d'une identification des fibres au Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) selon le guide HSG 248 - annexe 2.

Traitement par une méthode interne (mode opératoire T-PM-WO22725) en vue d'une identification des fibres au Microscope Electronique à Transmission (MET) selon parties utiles de la norme NFX 43-050.

- NB 1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.
- NB 2 : "Fibres d'amiante non détectées au MOLP" s'entend comme : "aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante optiquement observables** inférieure à la limite de détection. ** Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir une largeur supérieure à 0,2 micromètre (µm)"; "Fibres d'amiante non détectées" au MET s'entend comme : " aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection."
- NB 3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et/ou en MET) est de 0.1% en masse.
- NB 4 : Le présent rapport ne mentionne que les analyses conclusives. Toutefois, conformément à son offre et à l'arrêté du 1er octobre 2019, le laboratoire met en œuvre les deux techniques MOLP et META sur tous les échantillons massifs. La mention sur le rapport d'une technique d'analyse par MET indique que les échantillons ont été traités selon l'annexe 2 du guide HSG 248 (MOLP) mais sans aboutir à un résultat conclusif.
- NB 5 : Analyse réalisée dans le cadre des textes réglementaires suivants : Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, Décret n° 2019-251 du 27 mars 2019, Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011, Arrêté du 1er octobre 2019 (JORF n°0245 du 20 octobre 2019 texte n° 18), Arrêté du 25 juillet 2022 (JORF n°0238 du 13 octobre 2022, texte n°10).
- NB 6 : Le rapport est établi dans le cadre du cas 1 de l'article 6 de l'arrêté du 1er octobre 2019 à savoir la détection et l'identification d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux et produits manufacturés.

Gilles Potin
 Chef de Groupe

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 3 page(s). Les résultats du présent rapport s'appliquent aux objets tels qu'ils ont été reçus et ne concernent que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole "A".

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud-Est SAS
 2, rue Chanoine Ploton, CS 40265
 F-42016 Saint-Etienne, FRANCE
 Tel: +33388916531; +33 4 77 92 36 30 - Fax: +33388916531 - Site Web: <https://www.eurofins.fr/amiante/analyses/>
 S.A.S. au capital de 419 090 € RCS Saint-Etienne SIRET 529 294 027 00030 TVA FR47 529 294 027 APE 7120B

ACCREDITATION N°
 1- 1591
 Portée disponible sur
www.cofrac.fr



7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A
Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

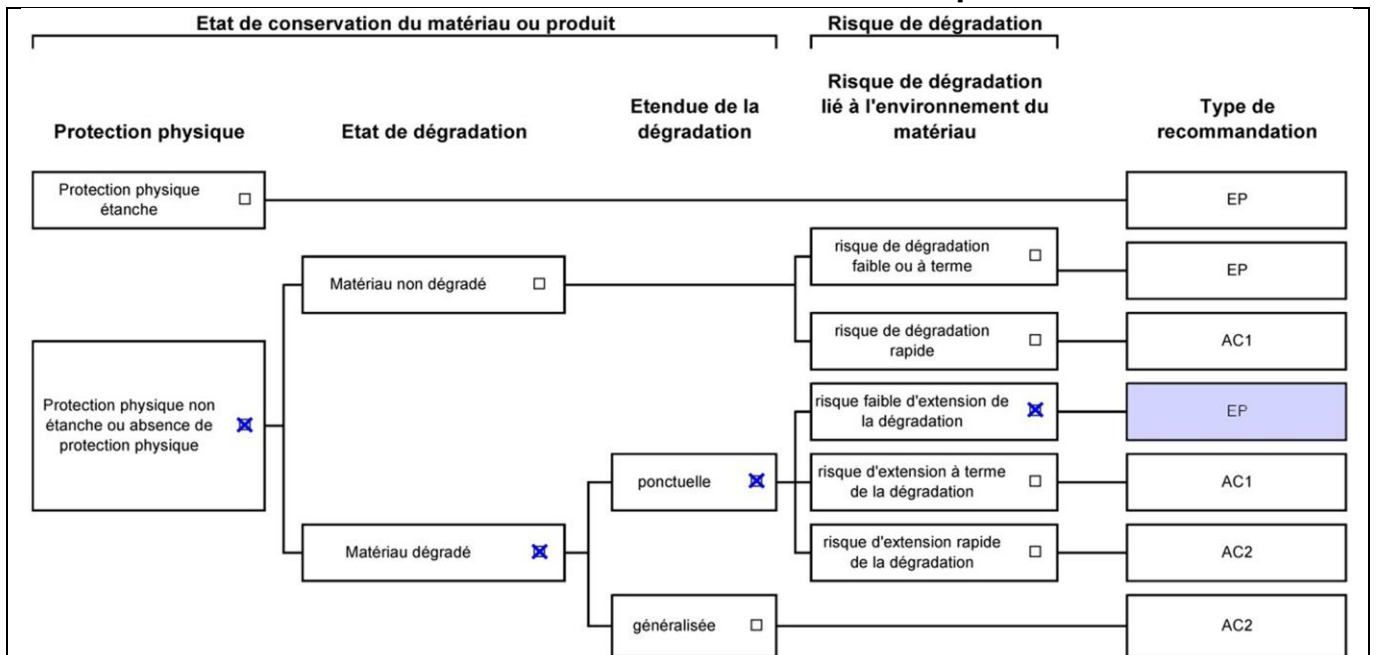
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

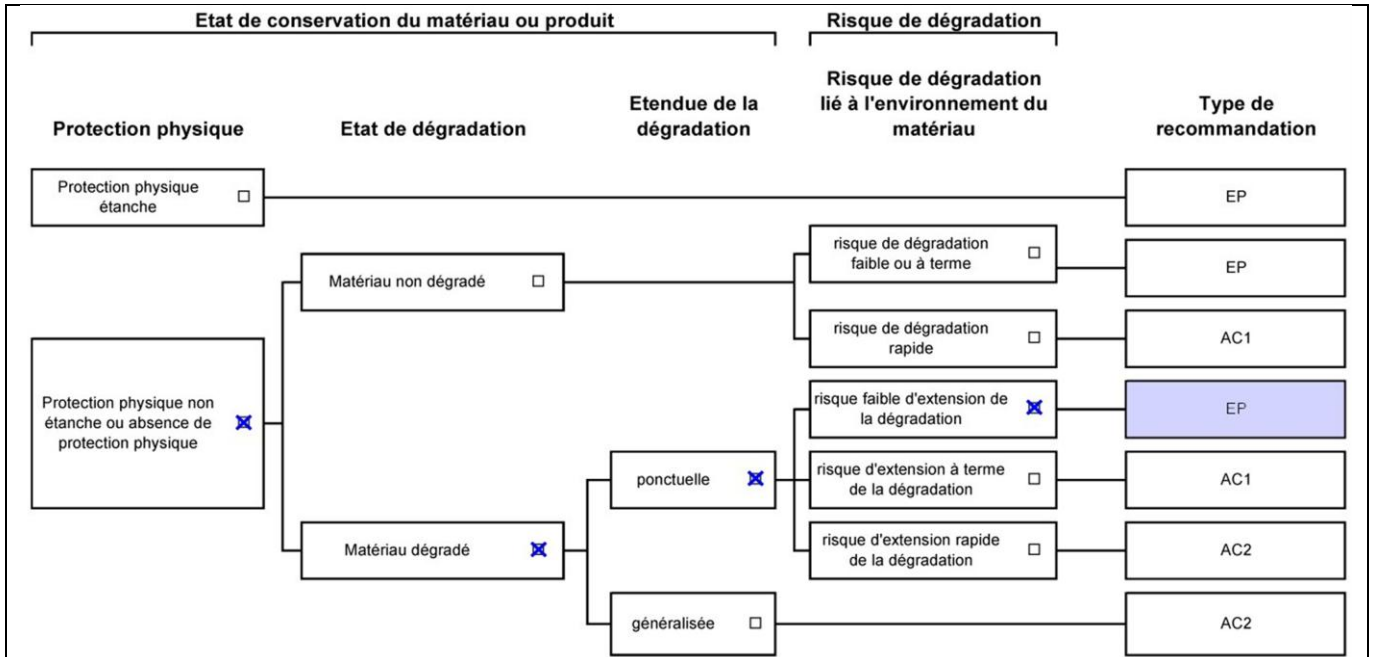
2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° 2025/01/3127
Date de l'évaluation : 03/02/2025
Bâtiment / local ou zone homogène : 3ème étage - Salle d'eau
Identifiant Matériau : M003
Matériau : Dalle de sol
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 2025/01/3127

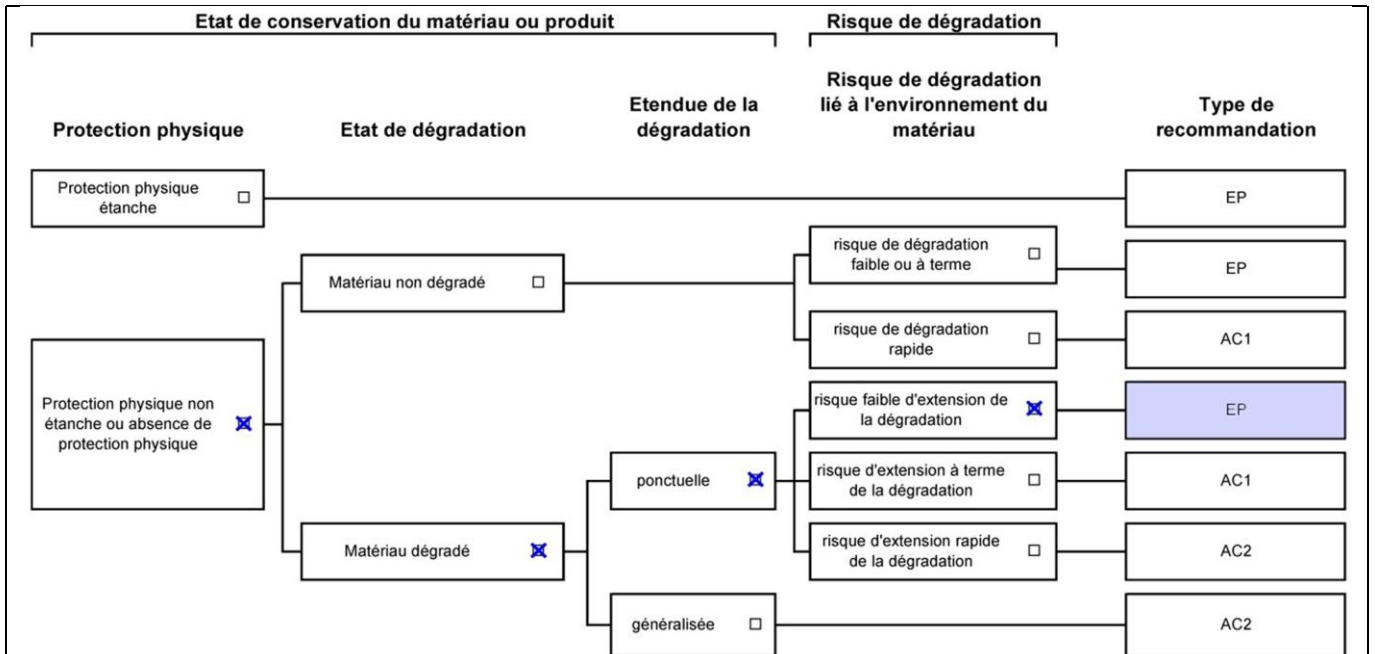
Date de l'évaluation : 03/02/2025

Bâtiment / local ou zone homogène : Rez de chaussée - Salle d'eau/WC; Rez de chaussée - Atelier; Rez de chaussée - Local Cuve; 1er étage - Atelier; Batiment OUEST / 1er étage - Plateau; Parties extérieures

Identifiant Matériau : M007

Matériau : Conduit en fibres-ciment

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 2025/01/3127

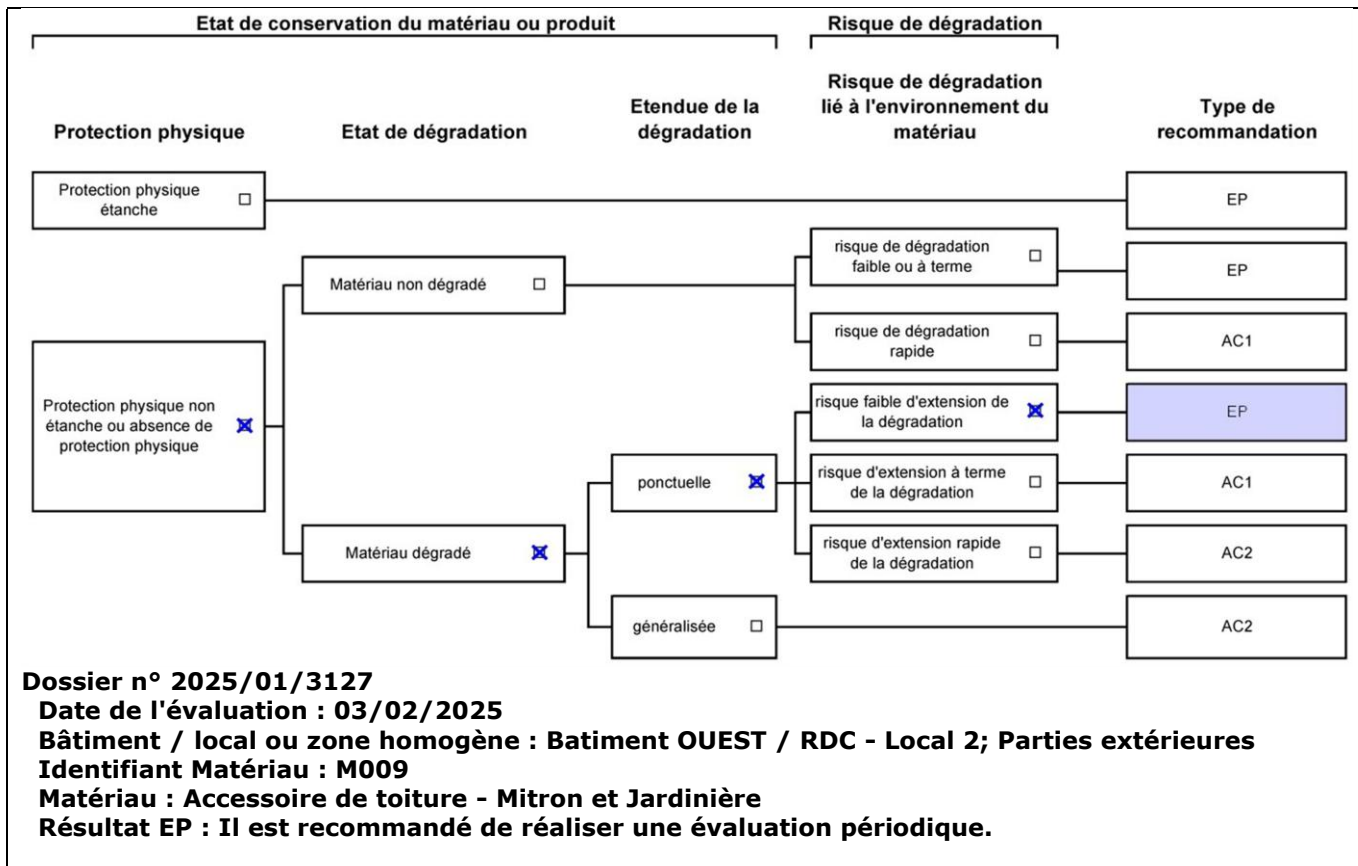
Date de l'évaluation : 03/02/2025

Bâtiment / local ou zone homogène : Parties extérieures

Identifiant Matériau : M008

Matériau : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièremment est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS ET EXPERTISES
IMMOBILIÈRES**

MS AMLIN INSURANCE SE
22 rue Georges Picquart - 75017 Paris

Atteste que l'Adhérent/Assuré : **DIAG2VILLE**
1 rue des Pins
38100 GRENOBLE

N° SIREN : 921916284
Représentée par Monsieur Amir DINAR

Bénéficiaire, dans le cadre du contrat n° **2024PIR00003/010** souscrit par CAPRELE SAS pour le compte de l'Adhérent/Assuré, d'une garantie Responsabilité Civile pour ses activités de :

- L'établissement du « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » prévu aux articles L. 1334-5 à L. 1334-8 du Code de la santé publique.
- La réalisation du « diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures », prévu par l'article L. 1334-1 du Code de la santé publique.
- L'établissement de « l'état relatif à la présence de termites » prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 133-1 et R. 133-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante » prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique **A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE**
- La réalisation du diagnostic dit « diagnostic amiante friable » consistant en l'établissement de l'attestation de présence ou d'absence de flocages, calorifugeages et faux plafonds et le cas échéant de la présence ou de l'absence d'amiante, prévue par les articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique. La recherche de la présence d'amiante prévue à l'article L. 1334-12-1 du Code de la santé publique et le cas échéant, la réalisation du diagnostic de l'état de conservation de l'amiante prévu par ce même texte **A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'AMIANTE**
- L'établissement du « Dossier Technique Amiante » prévu par l'article R. 1334-25 du Code de la santé publique. Sont couverts dans le cadre de cette disposition, le diagnostic amiante réalisé avant démolition et le diagnostic amiante réalisé avant travaux **A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE**
- Le diagnostic Amiante avant travaux ou démolition **A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE**
- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure de gaz » prévu à l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.
- La réalisation du « Diagnostic Performance Energétique » prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.

MS Amlin Insurance SE – Société Européenne de droit belge au capital de 1 321 489 euros, dont le siège social est situé 37 boulevard Roi Albert II 1030 Bruxelles (Belgique) - Immatriculée à la BCE (Banque Carrefour des Entreprises) à Bruxelles sous le numéro 0644 921 425 et soumise au contrôle de la BNB (Banque nationale de Belgique). Sa succursale en France est située 22 rue Georges Picquart, 75017 Paris - T+33(0)1 44 70 71 00 - contact.france@msamlin.com – www.msamlin.com/en/markets/France - RCS Paris 815 053 483



- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure d'électricité » prévu à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état des risques et pollutions » prévu à l'article L. 125-5, I et R. 125-24 du Code de l'environnement.
- L'établissement de « l'état des nuisances sonores aériennes » prévu à l'article L. 112-11 du Code de l'urbanisme.
- La réalisation d'une « synthèse d'étude thermique » conformément à l'arrêté du 24 mai 2006.
- L'établissement du document à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif prévu par l'article L. 1331-11-1 du Code de la santé public.
- L'établissement du document à l'issue du contrôle des installations d'assainissement collectif
- L'établissement du « certificat dit de la loi Carrez » réalisé en application des dispositions de l'article 46 de la loi du 18 décembre 1996 et du décret du 23 mai 1997.
- Le « diagnostic piscines » : vérification de la conformité des dispositifs de sécurité destinés à prévenir les noyades, décrit à l'article R. 128-2 du Code de la construction et de l'habitation.
- La vérification de la conformité du logement aux normes de décence édictées par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002
- La vérification de l'accessibilité de l'immeuble aux personnes handicapées telle qu'elle est prévue à l'article L. 111-7 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de l'« attestation » de conformité aux normes de surface et d'habitabilité dans le cadre de l'obtention d'un prêt à taux zéro, définie à l'annexe de l'arrêté du 31 janvier 2005.
- L'établissement d'un « état descriptif des divisions de la copropriété » (Millième) prévu par l'article 2 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967.
- L'établissement d'un « état parasitaire » (insecte xylophage et champignons lignivores).
- La réalisation d'un diagnostic de l'humidité du bâtiment.
- La réalisation de « l'état de lieux » en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi 6 juillet 1989.
- La réalisation de « l'état descriptif du logement avant et après travaux » prévu par le décret n° 2003-1219 du 19 décembre 2003, dans le cadre de la loi dite « de Robien ».
- La réalisation d'un diagnostic « légionellose » dont la mise en œuvre est prévue par les circulaires du 24 avril 1997 et du 31 décembre 1998.
- La réalisation de « l'état de pollution des sols », comprenant une recherche des métaux lourds, dans le cadre de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.
- L'établissement d'un diagnostic « monoxyde de carbone ».
- La vérification du respect des normes d'isolation acoustique prévues par les arrêts des 14 juin 1969 et 30 juin 1999.
- La vérification de la conformité du logement aux caractéristiques thermiques et la performance énergétique dans le cadre de la Loi dite Scellier du 30 décembre 2008.
- Le Diagnostic Technique Global (DTG) tel que prévu par les articles prévus par les articles L731-1 à L731-5 du Code de la construction et de l'habitation.

MS Amlin Insurance SE – Société Européenne de droit belge au capital de 1 321 489 euros, dont le siège social est situé 37 boulevard Roi Albert II 1030 Bruxelles (Belgique) - Immatriculée à la BCE (Banque Carrefour des Entreprises) à Bruxelles sous le numéro 0644 921 425 et soumise au contrôle de la BNB (Banque national de Belgique). Sa succursale en France est située 22 rue Georges Picquart, 75017 Paris - T+33(0)1 44 70 71 00 - contact.france@msamlin.com – www.msamlin.com/en/markets/France - RCS Paris 815 053 483



- La réalisation d'une évaluation des valeurs de consommation d'énergie dans le cadre d'une demande d'éco-prêt à taux zéro, prévue par les articles R. 319-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.
- Le mesurage, réalisé dans le cadre de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, avant la mise en location du bien, de la surface habitable telle que définie par l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement d'un diagnostic préalable à la mise en copropriété prévu par l'article L. 111-6-2 du Code de la construction et de l'habitation ;
- L'audit énergétique prévu par l'article L. 126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Montant des garanties :

DESIGNATION DE LA GARANTIE	MONTANTS FRAIS DE DEFENSE INCLUS
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE Garantie accordée par sinistre et par année d'assurance	750 000 € par sinistre et par année d'assurance
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION Garanties accordées par sinistre, sauf mention contraire	
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus avec les sous limitations suivantes :	6 100 000 €
Faute inexcusable de l'employeur	1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs ou non :	500 000 €
Dont Vol par préposé	15 300 €
Dont Dommages immatériels non consécutifs	200 000 €
Dont Dommages aux biens confiés	EXCLU
Dommages résultant d'atteintes à l'environnement	500 000 € par sinistre et par année d'assurance
Dont Perte de documents ou de supports d'informations confiés	100 000 € par sinistre et par année d'assurance
DEFENSE PENALE ET RECOURS Garantie accordée par litige et par année d'assurance	30 000 €

La présente attestation est valable pour la période du 01/02/2025 au 31/01/2026, sous réserve du paiement de la prime, et ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et les conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 17 décembre 2024
Pour l'Assureur,

MS Amlin Insurance SE
Succursale en France
22 rue Marie-Georges Picquart
75017 PARIS
T +33 (0)1 44 70 31 00
RCS Paris 815 053 483

MS Amlin Insurance SE – Société Européenne de droit belge au capital de 1 321 489 euros, dont le siège social est situé 37 boulevard Roi Albert II 1030 Bruxelles (Belgique) - Immatriculée à la BCE (Banque Carrefour des Entreprises) à Bruxelles sous le numéro 0644 921 425 et soumise au contrôle de la BNB (Banque national de Belgique). Sa succursale en France est située 22 rue Georges Picquart, 75017 Paris - T+33(0)1 44 70 71 00 - contact.france@msamlin.com - www.msamlin.com/en/markets/France - RCS Paris 815 053 483



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

DINAR Amir
sous le numéro 22-1663

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante sans mention** Prise d'effet : 24/03/2022 Validité : 23/03/2029
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Amiante avec mention** Prise d'effet : 24/03/2022 Validité : 23/03/2029
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- DPE individuel** Prise d'effet : 29/04/2022 Validité : 28/04/2029
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Gaz** Prise d'effet : 29/04/2022 Validité : 28/04/2029
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- CREP** Prise d'effet : 24/03/2022 Validité : 23/03/2029
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Termites Métropole** Prise d'effet : 24/03/2022 Validité : 23/03/2029
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Electricité** Prise d'effet : 29/04/2022 Validité : 28/04/2029
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

22-1663 - v2 - 29/04/2022



cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
Accréditation n°4-0540
ponctée disponible sur www.cofrac.fr

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr


ENR20 V10 du 02 décembre 2021

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Diagnostic de performance énergétique

Une information au service de la lutte contre l'effet de serre

(6.3.b) bâtiments à occupation continue

N° : 2025/01/3127	Date (visite) : 03/02/2025
N° ADEME : 2538T0443485I	Diagnostiqueur : .DINAR Amir
Valable jusqu'au : 02/02/2035	Signature :
Le cas échéant, nature de l'ERP : R: Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement	
Année de construction : .. Avant 1948	

Adresse : 110 Route de Saint-nizier 38180 SEYSSINS

Bâtiment entier Partie de bâtiment (à préciser) S_{th} : 1210 m²

Propriétaire : Nom : EPFL Dauphiné - Mme SAIDI Sabah Adresse : 44 Avenue Marcelin Berthelot 38100 Grenoble	Gestionnaire (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :
---	---

Consommations annuelles d'énergie

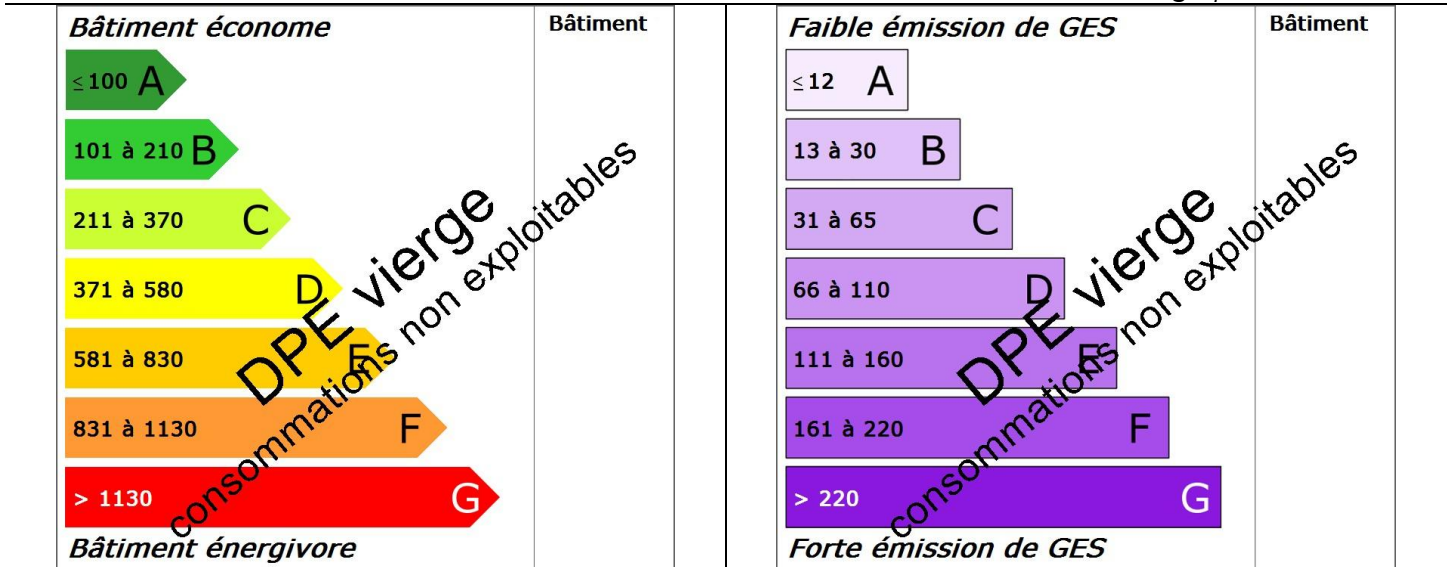
Période des relevés de consommations considérée :

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Éclairage	-	-	-
Bureautique	-	-	-
Chauffage	-	-	-
Eau chaude sanitaire	-	-	-
Refroidissement	-	-	-
Ascenseur(s)	-	-	-
Autres usages	-	-	-
Production d'électricité à demeure	-	-	-
Abonnements	-	-	-
TOTAL	-	-	-

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure	Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages
---	--

Consommation estimée : - kWh_{EP}/m².an

Estimation des émissions : - kg_{éqCO2}/m².an



Diagnostic de performance énergétique

(6.3.b)

Descriptif du bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements

Bâtiment	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation, éclairage
Murs : Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 65 cm non isolé donnant sur l'extérieur Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 65 cm avec un doublage rapporté non isolé donnant sur l'extérieur Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 65 cm non isolé donnant sur d'autres dépendances Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 65 cm avec un doublage rapporté non isolé donnant sur d'autres dépendances	Système de chauffage : Chaudière individuelle gaz standard installée entre 2001 et 2015 réseau isolé. Emetteur(s): radiateur bitube sans robinet thermostatique Chaudière individuelle gaz classique installée entre 1981 et 1985. Emetteur(s): radiateur bitube sans robinet thermostatique	Système de production d'ECS : Combiné au système de chauffage, contenance ballon 800 L Combiné au système de chauffage, contenance ballon 500 L
Toiture : Combles aménagés sous rampants non isolé donnant sur l'extérieur (combles aménagés) Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant un comble fortement ventilé	Autres émetteurs à effet joule avec programmeur pièce par pièce (système individuel)	Système d'éclairage : Néant
Menuiseries ou parois vitrées : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois simple vitrage	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Ventilation naturelle par conduit
Plancher bas : Voutains en briques ou moellons non isolé donnant sur un sous-sol non chauffé Voutains en briques ou moellons non isolé donnant sur d'autres dépendances Voutains en briques ou moellons non isolé donnant sur l'extérieur	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Nombre d'occupants : Néant	Autres équipements consommant de l'énergie : Néant	

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh_{EP}/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour en disposer, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle utilisée en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien indiquée.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

Commentaires:

Néant

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.b)

Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans ce bâtiment : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

Gestionnaire énergie

- Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

Chauffage

- Dissocier le chauffage des locaux occupés 24 heures sur 24 des parties occupées par intermittence.
- Vérifier les températures intérieures de consigne en période d'occupation et d'inoccupation selon le local (bureau, hall d'accueil, chambre, ...).
- Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

Ventilation

- Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

- Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Confort d'été

- Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

Éclairage

- Profiter au maximum de l'éclairage naturel.
- Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et les sanitaires.
- Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux inoccupés la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

- Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées); les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Sensibilisation des occupants et du personnel

- Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées.
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager: extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires.

Compléments

Néant

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.b)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie du bâtiment.

Mesures d'amélioration	Commentaires
Chauffages	Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau.
Eau chaude Sanitaire	Lors du remplacement de ce système, envisager son remplacement par un système plus économe en énergie.
Fenêtres	Envisager la mise en place de menuiseries bois double vitrage à isolation renforcée. Caractéristique thermique : $U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ Facteur solaire : $S_w = 0,3$
Murs	Envisager l'amélioration de l'isolation des murs.
Plafonds	Envisager l'amélioration de l'isolation de la toiture.
Planchers	Envisager l'amélioration de l'isolation du plancher.
Ventilation	Envisager la mise en place d'une Ventilation Mécanique Contrôlée Simple Flux Hygroréglable B.

Commentaires

- Le nouveau moteur de calcul, fourni par les pouvoirs publics et mis en œuvre par les éditeurs de logiciel, pour la réalisation du

DPE V3, est d'application depuis le 1er juillet 2021, bien qu'étant toujours en cours de validation. Il fait encore l'objet de modifications. Le diagnostiqueur n'a aucune possibilité d'intervenir sur les calculs réalisés, qui peuvent être imprécis ou erronés

et en conséquence décline toute responsabilité s'agissant des étiquettes et des estimations.

- Surface du bien fourni par le donneur d'ordre, le bien ne fait pas l'objet d'un mesurage lors de notre intervention

- Présence de l'ancienne chaudière dans le bâtiment principal

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, décret 2020-1610, 2020-1609, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)**

Nom de l'opérateur : DINAR Amir, numéro de certification : 22-1663 obtenue le 17/07/2023

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations :

www.logement.gouv.fr, rubrique Performance énergétique

www.ademe.fr



La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

DINAR Amir
sous le numéro **22-1663**

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante** sans mention Prise d'effet : 24/03/2022 Validité : 23/03/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Amiante** avec mention Prise d'effet : 24/03/2022 Validité : 23/03/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- DPE** individuel Prise d'effet : 17/07/2023 Validité : 16/07/2030
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- DPE** Tous types de bâtiments Prise d'effet : 17/07/2023 Validité : 16/07/2030
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Gaz** Prise d'effet : 29/04/2022 Validité : 28/04/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- CREP** Prise d'effet : 24/03/2022 Validité : 23/03/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Termites** Prise d'effet : 24/03/2022 Validité : 23/03/2029
Métropole
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Electricité** Prise d'effet : 29/04/2022 Validité : 28/04/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

22-1663 - v5 - 17/07/2023



Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR20 V10 du 02 décembre 2021

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 2025/01/3127
Réalisé par Amir DINAR
Pour le compte de DIAG2VILLE

Date de réalisation : 9 février 2025 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° 38-2019-03-01-012 du 1 mars 2019.

Références du bien

Adresse du bien
110 Rte de Saint-Nizier
38180 Seyssins

Référence(s) cadastrale(s):
AA0232, AA0233, AA0234, AA0235, AA0236

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur
Mme SAIDI Sabah#EPFL Dauphine
Acquéreur
-



Synthèses

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	approuvé	29/02/2008	oui	oui ⁽¹⁾	p.5
PPRn	Inondation Par ruissellement et coulée de boue	approuvé	29/02/2008	oui	non	p.5
PPRn	Mouvement de terrain	approuvé	29/02/2008	oui	non	p.6
PPRn	Avalanche	approuvé	29/02/2008	non	non	p.6
PPRn	Inondation	approuvé	17/07/2023	non	non	p.7
Périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillage				oui	-	-
Zonage de sismicité : 4 - Moyenne ⁽²⁾				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽³⁾				non	-	-
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte.						

Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Non	Aléa Faible
Plan d'Exposition au Bruit ⁽⁴⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Non	0 site* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) cf. section "Prescriptions de travaux".







(2) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(4) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)		
Risques	Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Oui <i>Présence d'un TRI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.</i>
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui <i>Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.</i>
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non -
	Remontées de nappes	Oui <i>Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, fiabilité FAIBLE (dans un rayon de 500 mètres).</i>
 Installation nucléaire	Oui <i>Le bien se situe dans un rayon de 10000 mètres autour d'une installation (une autre nature que centrale nucléaire).</i>	
 Mouvement de terrain	Oui <i>Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un risque identifié.</i>	
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non -
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Non -
	ICPE : Installations industrielles	Oui <i>Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.</i>
 Cavités souterraines	Non -	
 Canalisation TMD	Non -	

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	5
Localisation sur cartographie des risques	6
Obligations Légales de Débroussaillage	8
Procédures ne concernant pas l'immeuble.....	9
Déclaration de sinistres indemnisés.....	10
Argiles - Information relative aux travaux non réalisés	11
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	12
Annexes.....	13

État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 09/02/2025

Parcelle(s) : AA0232, AA0233, AA0234, AA0235, AA0236
110 Rte de Saint-Nizier 38180 Seyssins

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche

Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique

Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés ¹ oui non

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz

Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **approuvé** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location* oui non

*Information à compléter par le vendeur / bailleur, disponible auprès de la Préfecture

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en :

zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5

Très faible Faible Modérée Moyenne Forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon :

zone 1 zone 2 zone 3

Faible Faible avec facteur de transfert Significatif

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T* oui non

*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Information relative à la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui non

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret oui non

L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme :

oui, à horizon d'exposition de 0 à 30 ans oui, à horizon d'exposition de 30 à 100 ans non zonage indisponible

L'immeuble est concerné par des prescriptions applicables à cette zone oui non

L'immeuble est concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser oui non

*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Situation de l'immeuble au regard de l'obligation légale de débroussaillage (OLD)

L'immeuble se situe dans un périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillage oui non

L'immeuble est concerné par une obligation légale de débroussailler oui non

Parties concernées

Vendeur Mme SAIDI Sabah#EPFL Dauphine à _____ le _____

Acquéreur _____ à _____ le _____

¹ cf. section 'Réglementation et prescriptions de travaux'.

1. Partie à compléter par le vendeur - bailleur - donateur - partie 1 et sur sa seule responsabilité

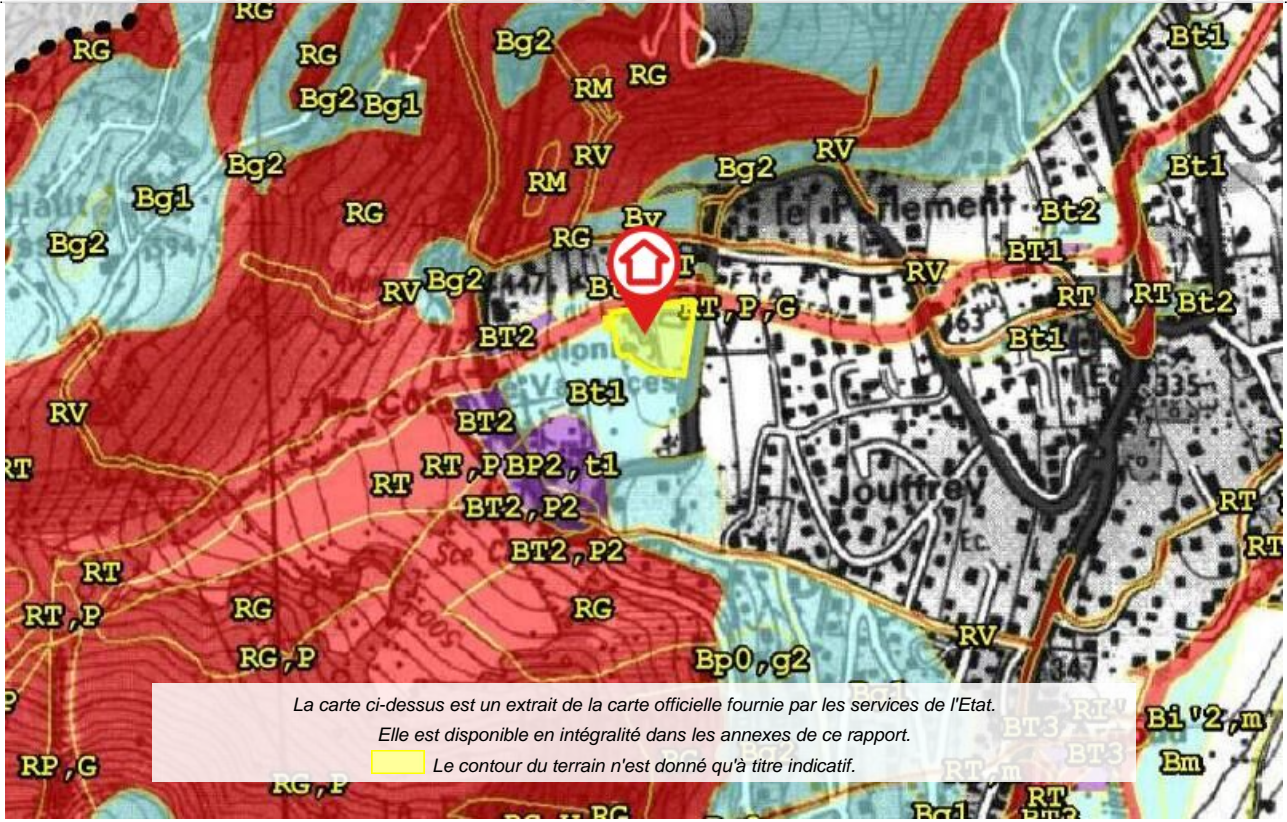
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Inondation

Concerné*

PPRn Inondation, approuvé le 29/02/2008 (multirisque)

* Bt1



Inondation

Concerné*

PPRn Par ruissellement et coulée de boue, approuvé le 29/02/2008
 (multirisque)

* Bv

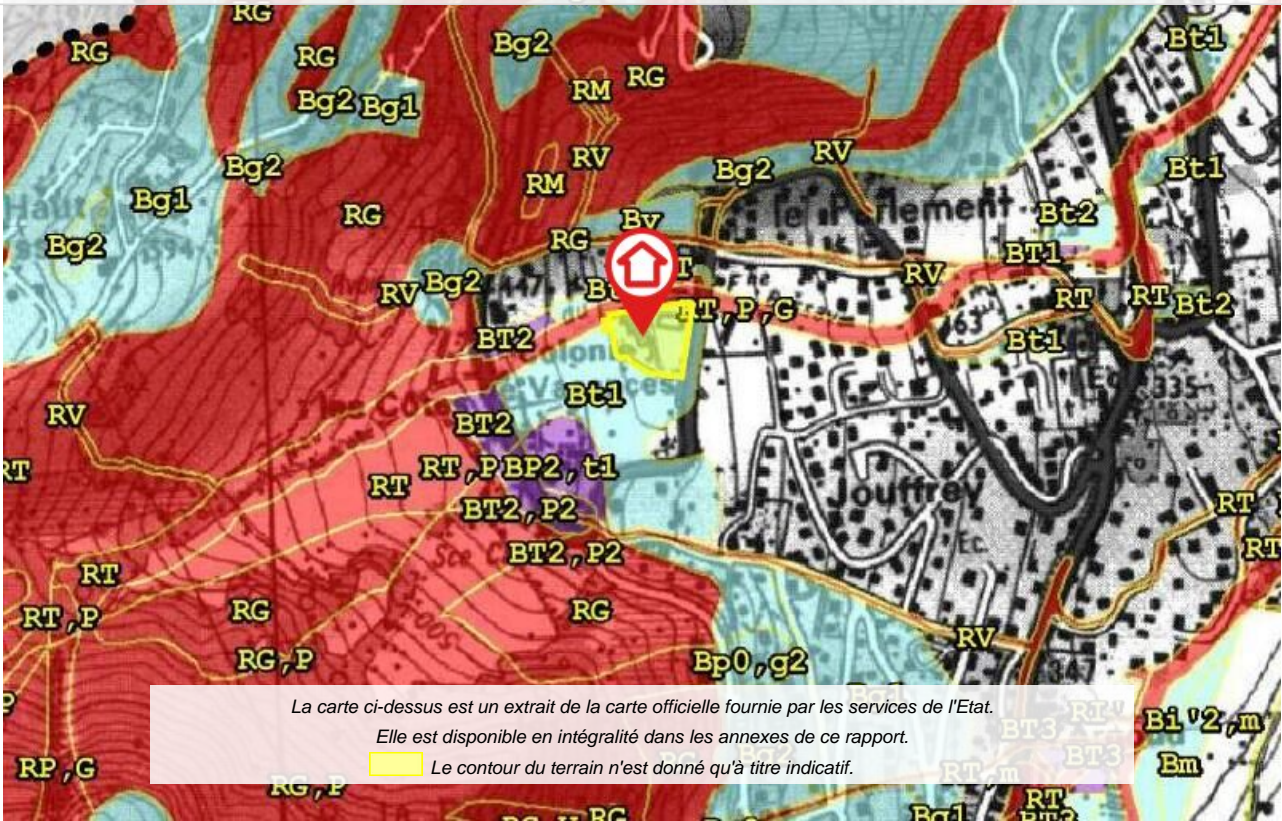


Mouvement de terrain

PPRn Mouvement de terrain, approuvé le 29/02/2008 (multirisque)

Concerné*

* Bt

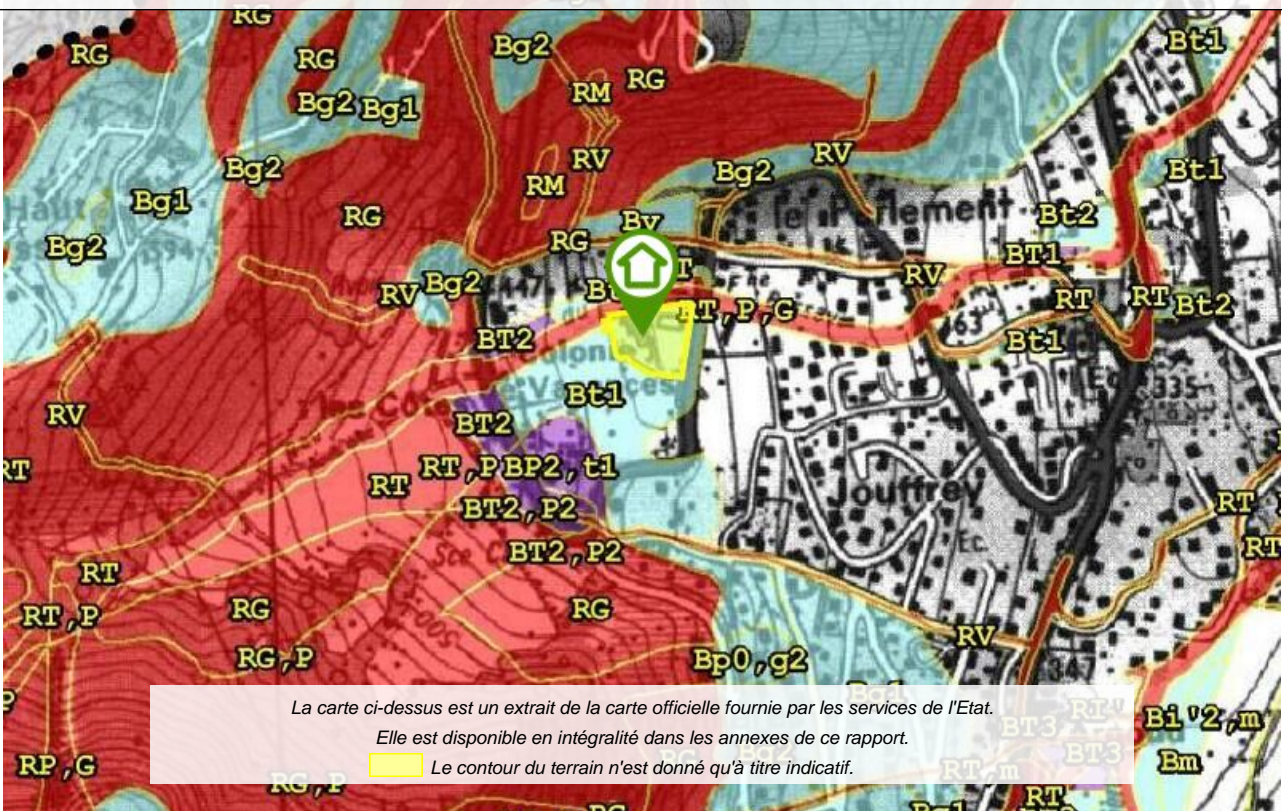


Avalanche

PPRn Avalanche, approuvé le 29/02/2008 (multirisque)

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



Obligations Légales de Débroussaillage

Concerné *

* Le bien se situe dans le périmètre d'application d'une obligation légale de débroussaillage.



Effectivité des Obligations Légales de Débroussaillage

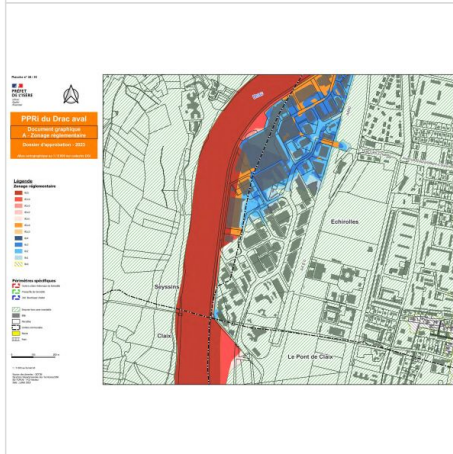
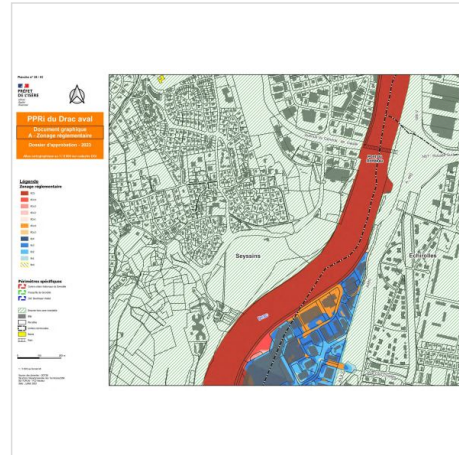
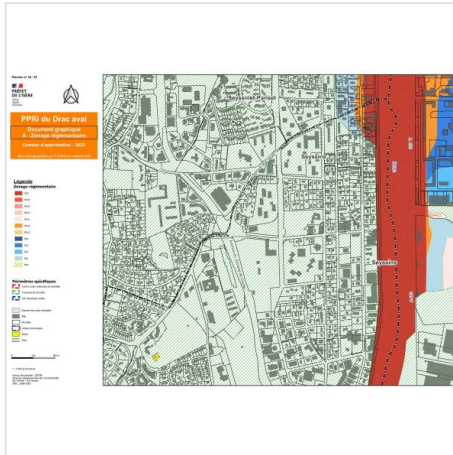
Le bien doit effectivement être débroussaillé s'il se situe dans un **périmètre soumis à des Obligations Légales de Débroussaillage** et s'il remplit **l'une ou l'autre des conditions suivantes** (cf. [article L.134-6](#) du Code forestier) :

- Il se situe aux abords :
 - d'une construction, un chantier ou toute autre installation ;
 - d'une voie privée donnant accès à une construction, un chantier ou toute autre installation ;
- Il se situe dans :
 - une zone urbaine d'un PLU, une zone constructible d'une carte communale ou une partie actuellement urbanisée d'une commune soumise au RNU ;
 - une Zone d'Aménagement Concerté, une Association Foncière Urbaine ou un lotissement ;
- Il accueille
 - des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ou des résidences mobiles ;
 - un camping ou un parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs ;
 - une installation classée pour la protection de l'environnement.

Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le PPRn Inondation, approuvé le 17/07/2023



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2023	31/03/2023	02/07/2024	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/2022	30/09/2022	03/05/2023	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2018	31/12/2018	17/07/2019	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Préfecture : Grenoble - Isère
Commune : Seyssins

Adresse de l'immeuble :
110 Rte de Saint-Nizier
Parcelle(s) : AA0232, AA0233, AA0234, AA0235,
AA0236
38180 Seyssins
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____
Mme SAIDI Sabah#EPFL Dauphine

Acquéreur : _____
-

Argiles - Information relative aux travaux non réalisés

Conformément aux dispositions de l'article R125-24 du Code de l'environnement pris en son dernier alinéa :

« En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien ».

	Oui	Non
L'immeuble présente des désordres répondant aux critères énoncés dans l'article ci-dessus reproduit.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste des travaux non encore réalisés permettant un arrêt de ces désordres.

Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Inondation » approuvé le 29/02/2008, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- En zone "Bt" et sous la condition "Etablissement Recevant du Public (ERP) 1er groupe, de types J (accueil personnes âgées ou handicapées), O (hôtel), U (hospitalier ou sanitaire), ou R (enseignement)." : référez-vous au règlement, page(s) 38

Documents de référence

> Règlement du PPRn multirisque, approuvé le 29/02/2008 (disponible en mairie ou en Préfecture)

> Note de présentation du PPRn multirisque, approuvé le 29/02/2008

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques en date du 09/02/2025 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°38-2019-03-01-012 en date du 01/03/2019 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Inondation et par la réglementation du PPRn multirisque approuvé le 29/02/2008. Bt1
Des prescriptions de travaux existent selon la nature de l'immeuble ou certaines conditions caractéristiques.
- Le risque Inondation Par ruissellement et coulée de boue et par la réglementation du PPRn multirisque approuvé le 29/02/2008. Bv
Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.
- Le risque Mouvement de terrain et par la réglementation du PPRn multirisque approuvé le 29/02/2008. Bt
Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral n° 38-2019-03-01-012 du 1 mars 2019

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, approuvé le 29/02/2008
- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, approuvé le 29/02/2008
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur l'obligation légale de débroussaillage

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-03-01-012

Seyssins - Arrêté IAL 20190301 signé

Seyssins - IAL



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N° 38-2019-03-01-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SEYSSINS

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-11-09-011 du 9 novembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Seyssins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-14-008 du 14 février 2019 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Drac aval ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-22-001 du 22 février 2019 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 38-2018-11-09-011 du 9 novembre 2018 sur la commune de Seyssins est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune,
- la carte du zonage réglementaire du PPR multirisques sur fond topographique,
- la carte du zonage réglementaire du PPR multirisques sur extrait de fond cadastral.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et le maire est informé de cette publication.

L'arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Cet arrêté et le dossier communal d'information sont consultables sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>).

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires par intérim et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4

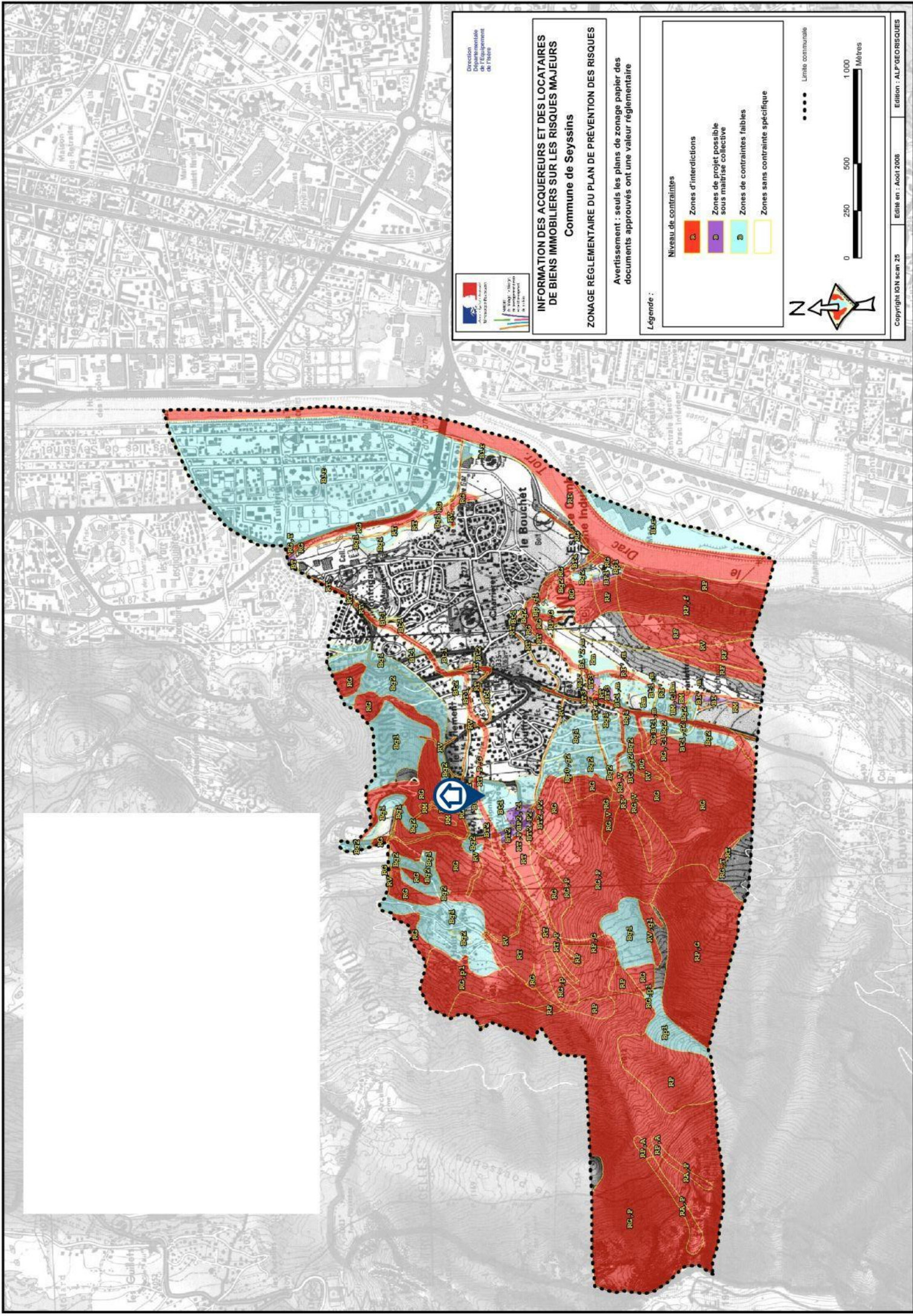
Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 1^{er} mars 2019

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE



Direction
Départementale
de l'Équipement
de l'Agriculture
et de la Pêche

**INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES
DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES MAJEURS**
Commune de Seyssins

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

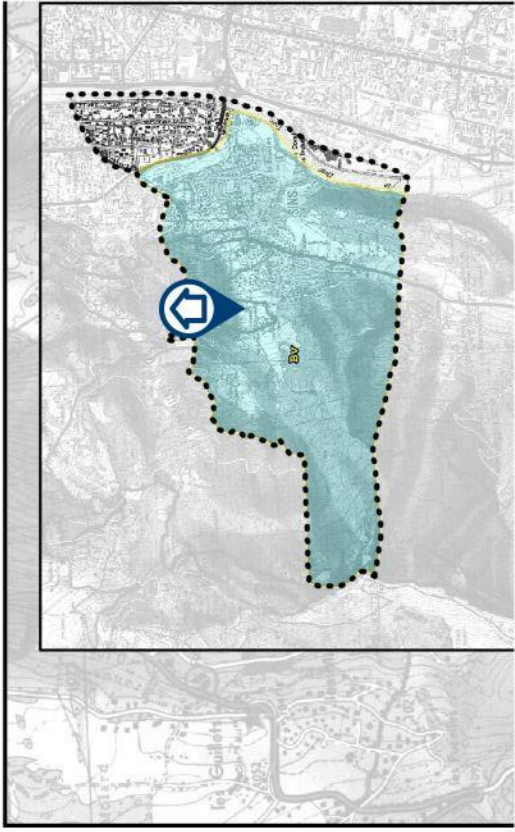
Avertissement : seuls les plans de zonage papier des documents approuvés ont une valeur réglementaire

Legende :

Niveau de contraintes	
	Zones d'interdictions
	Zones de projet possible sous maîtrise collective
	Zones de contraintes faibles
	Zones sans contrainte spécifique

..... Limite communale





Direction
Départementale
des Territoires
et de l'Équipement
de l'Isère

**INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES
DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES MAJEURS
Commune de Seyssins**

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

Avertissement : seuls les plans de zonage papier des documents approuvés ont une valeur réglementaire

Légende :

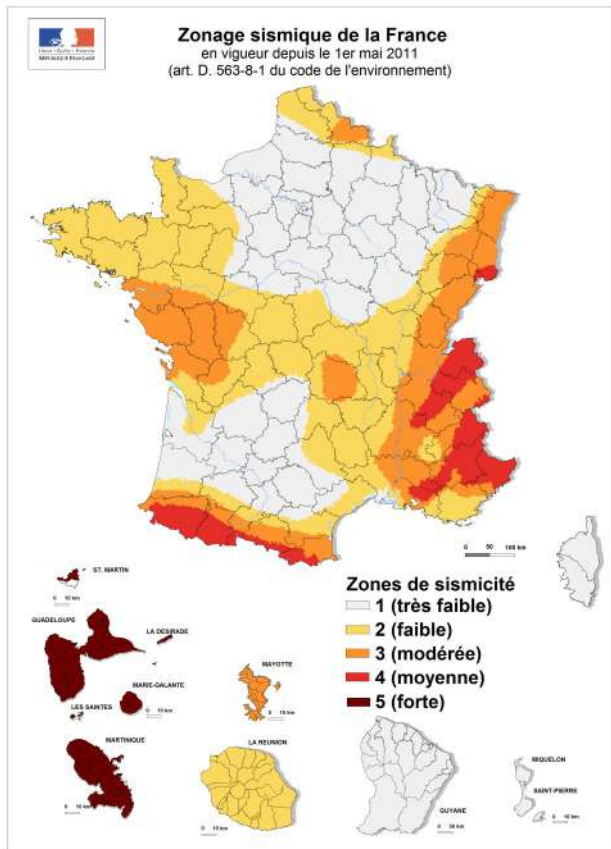
Niveau de contraintes

	Zones d'interdictions
	Zones de projet possible sous maîtrise collective
	Zones de contraintes faibles
	Zones sans contrainte spécifique



..... Limite communale

Le zonage sismique sur ma commune



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée**
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles**
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux**
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)**

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « **Connaitre les risques près de chez moi** »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

Zonage réglementaire

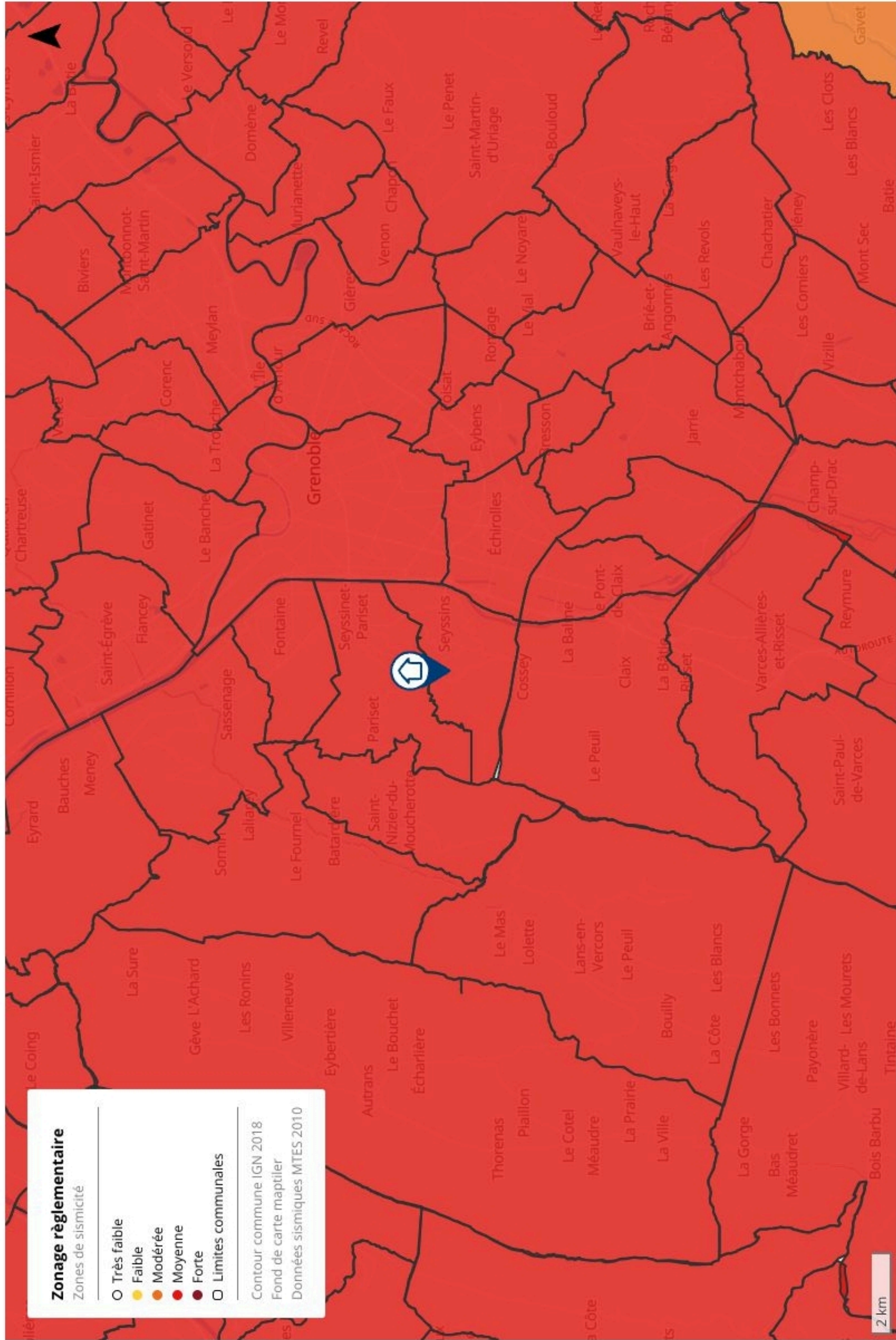
Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour commune IGN 2018

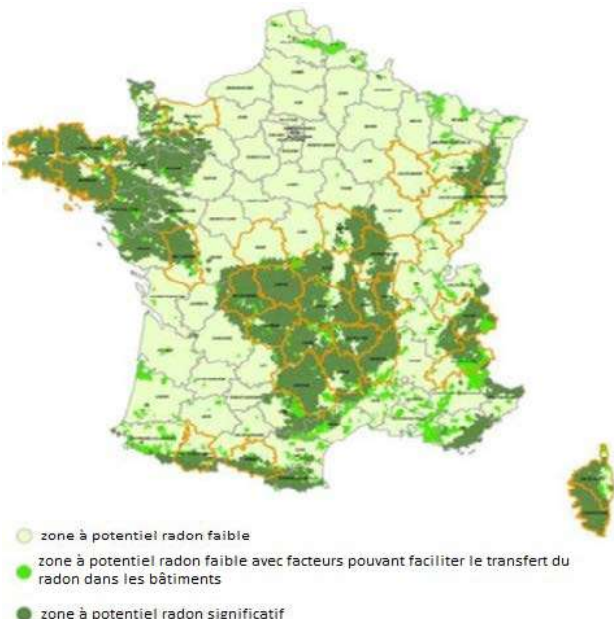
Fond de carte maptiler

Données sismiques MTE5 2010



Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>
Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon

Fiche d'information sur les obligations de débroussaillage

Le bien que vous souhaitez acquérir ou louer est concerné par l'obligation légale de débroussaillage (OLD). Cette fiche précise les modalités qui s'y rapportent.

Le débroussaillage autour des habitations, routes et autres installations ou équipements est la meilleure des protections : **90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se situent sur des terrains pas ou mal débroussaillés.**

Débroussailler les abords de son habitation, **c'est créer une ceinture de sécurité en cas de feu de forêt**, dans le but de se protéger, de protéger ses proches et ses biens, faciliter l'intervention des secours et de protéger la biodiversité et son cadre de vie.



Maison débroussaillée épargnée par le passage d'un feu - source : ONF, retravaillée

Le débroussaillage consiste sur une profondeur d'au moins 50 mètres¹ autour de son habitation, à réduire la quantité de végétaux et à créer des discontinuités dans la végétation restante.

Ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichage. Il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et selon votre département de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas.

Cette mesure est rendue obligatoire par le code forestier dans les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie. Sont concernées toutes les constructions situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risque d'incendie.

Cette obligation relève de la responsabilité du propriétaire de la construction.

Selon la configuration de votre parcelle, et pour respecter la profondeur du débroussaillage vous pourriez être tenu d'intervenir sur des parcelles voisines, au-delà des limites de votre propriété.

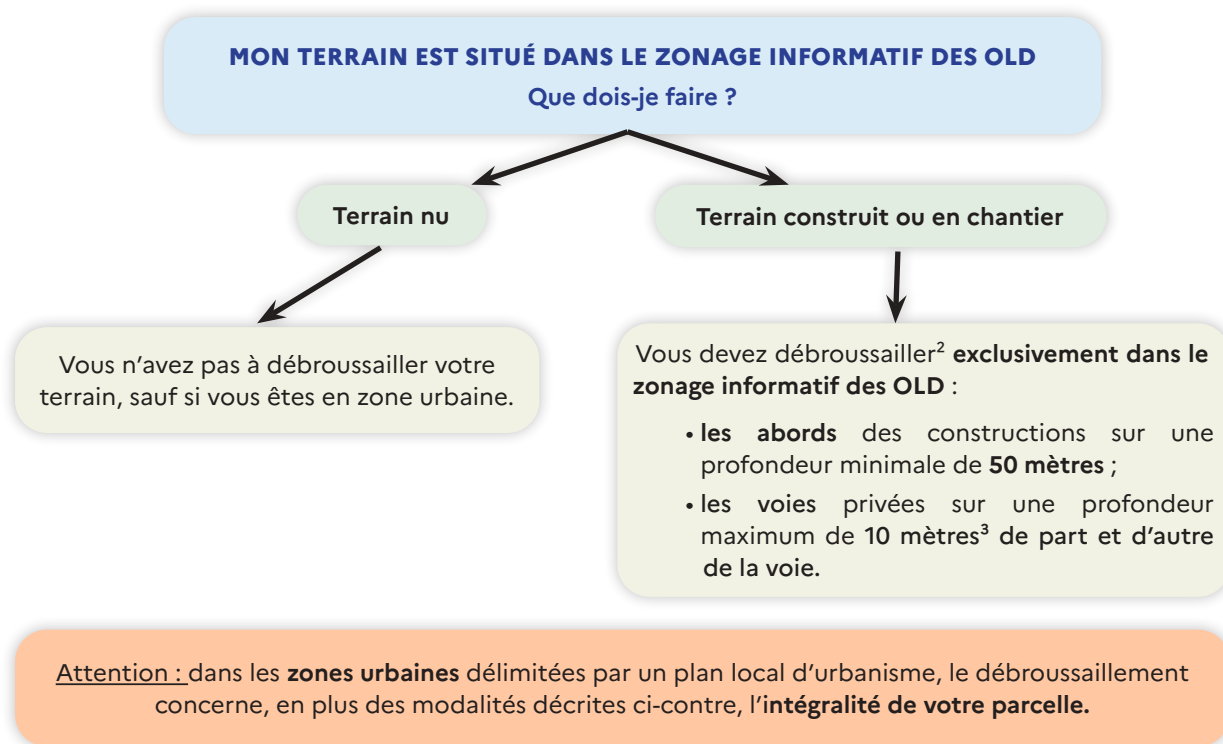
En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives.

¹ Le préfet ou le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.

QUELLES RÈGLES S'APPLIQUENT SUR VOTRE TERRAIN ?

Vous pouvez consulter le zonage informatif à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/OLD-obligations-légales-de-débroussailement>



Des règles particulières peuvent s'appliquer :

- ▶ aux terrains situés à proximité d'infrastructures linéaires (réseaux électriques) : profondeur de débroussailement, consignes de mise en œuvre, etc. ;
- ▶ et aussi aux terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un lotissement, un site SEVESO, un camping, etc.

Qui est concerné par les travaux de débroussailement ?

Le propriétaire de la construction est responsable du débroussailement autour de celle-ci. Un locataire peut effectuer le débroussailement si cela est précisé dans son contrat de location, cela n'exonère cependant pas le propriétaire de sa responsabilité pénale.

Attention : les obligations légales de débroussailement liées à vos constructions sont à réaliser sur une **profondeur minimale de 50 mètres** à compter de celle-ci. Elles ne se limitent pas nécessairement aux limites de votre parcelle. **Vous pouvez donc être amené à réaliser des travaux de débroussailement sur une parcelle voisine.**

Dans ce cas :

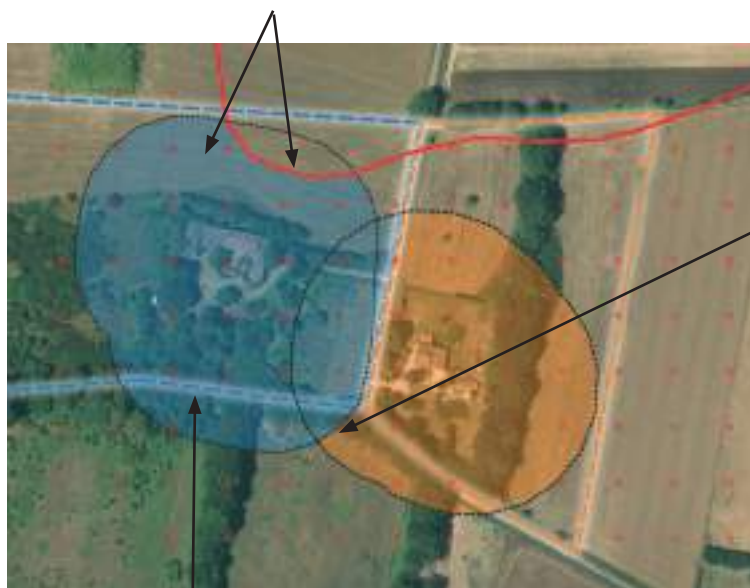
- ▶ informez vos voisins de vos obligations de débroussailement sur leur terrain. Il est recommandé de formaliser votre demande d'accès par un **courrier avec accusé de réception**, précisant la nature des travaux à réaliser ([modèle de courrier](#)) ;
- ▶ vos voisins peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes le débroussailement qui vous incombe. Cependant, s'ils ne souhaitent pas le réaliser eux-mêmes mais qu'ils vous refusent l'accès, ou qu'ils ne répondent pas à votre demande d'accès au bout d'un mois à compter de la notification, la responsabilité du débroussailement leur incombera. Vous devrez en informer le maire.

² Dans la limite du zonage informatif des obligations légales de débroussailement.

³ Cette profondeur est fixée par arrêté préfectoral.

Exemple :







Le propriétaire débroussaille les abords de sa maison sur une profondeur de 50 mètres à l'intérieur seulement du zonage informatif des OLD.



Source : IGN - ortho express 2020

En cas de superposition, l'obligation de mise en œuvre incombe en **priorité au propriétaire de la zone de superposition.**

Si la superposition concerne une **parcelle tierce** qui ne génère pas d'OLD elle-même, chaque propriétaire dont les OLD débordent sur cette parcelle est responsable du débroussaillage des zones les plus proches des limites de sa propre parcelle.

-  Zonage informatif des OLD
-  Parcelle propriétaire A
-  OLD qui incombent au propriétaire A
-  Parcelle propriétaire B
-  OLD qui incombent au propriétaire B
-  Profondeur de 50 mètres autour des constructions

Attention, le débroussaillage doit être réalisé de manière continue sans tenir compte des limites de la propriété et ainsi déborder sur une parcelle voisine.

COMMENT ET QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Les modalités précises de mise en œuvre du débroussaillage sont adaptées au mieux aux conditions locales de votre département. **Premier réflexe : allez consulter le site de votre préfecture !**

Le débroussaillage comprend plusieurs types de travaux :

- des travaux de réduction importante de la végétation, qui peuvent nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes, travaux recommandés durant les saisons d'**automne et d'hiver** ;
- l'entretien des zones déjà débroussaillées, qui consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles ;



- le nettoyage après une opération d'entretien, comprenant l'élimination des résidus végétaux et l'éloignement de tout combustible potentiel aux abords de l'habitation.

Que faire des déchets verts ?

Vous pouvez les broyer ou les composter, car ils sont biodégradables. Vous avez également la possibilité de les déposer à la déchetterie. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les modalités de traitement des déchets verts dans votre commune, communauté de communes ou agglomération.

QUE RISQUEZ-VOUS SI VOUS NE DÉBROUSAILLEZ PAS VOTRE TERRAIN ?

Ne pas débroussailler son terrain, c'est **risquer l'incendie de son habitation**, mettre l'environnement et soi-même **en danger et compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours**. Vous vous exposez également à des sanctions, telles que :

- ▣ **des sanctions pénales** : de la contravention de 5^e classe, pouvant aller jusqu'à 1 500 €, au délit puni de 50 €/m² non débroussaillé ;
- ▣ **des sanctions administratives** : mise en demeure de débroussailler avec astreinte, amende administrative allant jusqu'à 50 €/m² pour les zones non débroussaillées, exécution d'office : la commune peut réaliser les travaux et facturer le propriétaire ;
- ▣ **une franchise sur le remboursement des assurances.**



Maison non débroussaillée partiellement détruite par le passage d'un feu, Rognac (13) - source : ONF

Pour aller plus loin sur les obligations légales de débroussaillage :

- [Site internet de votre préfecture](#)
- Jedebroussaille.gouv.fr
- [Dossier expert sur les feux de forêt | Géorisques](#)
- [Page sur les obligations légales de débroussaillage | Géorisques](#)
- [Observatoire des forêts françaises](#)
- [Articles L. 134-5 à L. 134-18 du code forestier](#)

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Approuvé par arrêté préfectoral du

Commune de SEYSSINS

RÈGLEMENT

Vu, pour être annexé à mon
arrêté du ~~12~~ 9 FEV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Mission Inter-Services
des Risques Naturels de l'Isère



Service de Restauration des Terrains
en Montagne



Direction Départementale
de l'Équipement

Version approbation 1.0
Février 2008

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
<u>TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES</u>	10
<u>TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</u>	
<u>Chapitre I</u> - Inondations	
- inondations de plaine	16
- zones marécageuses	19
- inondations en pied de versant	20
<u>Chapitre II</u> - Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels	24
<u>Chapitre III</u> - Ruissellement sur versant	29
<u>Chapitre IV</u> - Mouvements de terrain	
- glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses	30
- chutes de pierres et de blocs	32
- effondrement de cavités souterraines et suffosion	34
<u>Chapitre V</u> - Avalanches	34
<u>Chapitre VI</u> - Séismes	35
<u>TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS</u>	
<u>Chapitre I</u> - Inondations	
- inondations de plaine	37
<u>Chapitre II</u> - Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels	38
<u>Chapitre III</u> - Ruissellement sur versant	39
<u>Chapitre IV</u> - Mouvements de terrain	
- glissements de terrains, solifluxion et coulées boueuses	39
- chutes de pierres et de blocs	40
<u>Chapitre V</u> - Séismes	40

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

<u>Chapitre I</u> - Mesures de prévention	41
Information des citoyens	41
Information des acquéreurs et locataires	41
Actions visant à améliorer la connaissance du risque et en conserver la mémoire	42
Etudes, suivi, contrôles	42
Gestion des eaux	43
<u>Chapitre II</u> – Mesures de protection collectives	44
Mesures obligatoires	44
Mesures recommandées	44
Mesures relatives aux zones violettes	44
<u>Chapitre III</u> – Mesures de sauvegarde :	45
L'affichage des consignes de sécurité	45
Le plan communal de sauvegarde	46
Code d'alerte national et obligations d'information	46

ANNEXES - FICHES-CONSEILS A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS

Recommandations relatives à la prise en compte du risque :

- Fiche 0 - Prévention des dommages contre l'action des eaux
- Fiche 1 - Ruissellement de versant
- Fiche 2 - Zones marécageuses
- Fiche 3 bis - Crues exceptionnelles de torrents
- Fiche 4 - Glissement de terrain
- Fiche 4 bis - Glissement de terrain avec rejets éventuellement possibles par infiltration
- Fiche 6 - Chutes de pierres et de blocs
- Fiche 7 - Affaissement ou tassement
- Fiche 8 - Etude de danger (sauvegarde des personnes)
- Fiche 9 - Etude de vulnérabilité d'un bâtiment
- Fiche 10 - Etude d'incidence (hors procédure loi sur l'eau)
- Fiche 11 - Etude de structures
- Fiche 12 - Note d'aide à la rédaction des études de danger
- Fiche 13 - Fiche de classification des ERP
- Fiche 14 - Fiche sur le plan communal de sauvegarde (PCS)

ANNEXES – MESURES TECHNIQUES A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS

- Mesure 1 - Identifier et créer une zone refuge
- Mesure 2 - Créer un ouvrant en toiture
- Mesure 3 - Assurer l'évacuation en terrasse
- Mesure 4 - Permettre l'évacuation par bateau
- Mesure 5 - Aménager les abords de l'habitation
- Mesure 6 - Eviter l'affouillement des fondations
- Mesure 7 - Empêcher la flottaison d'objets
- Mesure 8 - Matérialiser le emprises de piscines
- Mesure 9 - Renforcer l'arrimage des cuves, citernes...
- Mesure 10 - Installer des batardeaux
- Mesure 11 - Occulter les entrées d'eau en sous-sol
- Mesure 12 - Colmater les gaines des réseaux
- Mesure 13 - Protéger les serres et vérandas
- Mesure 14 - Installer des pompes
- Mesure 15 - Installer des clapets anti-retour
- Mesure 17 - Eviter les cloisons plâtre
- Mesure 18 - Installer des menuiseries PVC
- Mesure 19 - Mettre hors d'eau le tableau électrique
- Mesure 20 - Créer un circuit électrique descendant
- Mesure 21 - Créer un circuit électrique pour les pièces inondées
- Mesure 22 - Mettre hors d'eau les installations de chauffage...
- Mesure 23 - Installer des seuils de faible hauteur
- Mesure 24 - Drainer la périphérie du bâtiment

PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de **considérations générales** nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers une fois toutes les mesures de publicité réalisées (publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs, affichage en mairie, publicité dans la presse).

Il existe un guide général ainsi que des guides spécialisés sur les PPR, élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement d'une part, et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement d'autre part, et publiés à la Documentation Française. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des réglementations existantes, les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le présent PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis à l'article 2 du Titre I du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du "**principe de précaution**" (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain **niveau de référence** spécifique, souvent fonction :
 - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides)
 - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations)
 - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde; plans départementaux de secours spécialisés ; etc.).
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Sont pris en compte dans le présent PPR les aléas suivants : les inondations (inondations de plaine, zones marécageuses et inondations en pied de versant), les crues des torrents et des ruisseaux torrentiels, le ruissellement sur versant, les mouvements de terrain (glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses, chutes de pierres et de blocs, effondrement de cavités souterraines et suffosion), les avalanches, les séismes. Pour ce dernier phénomène, seul le zonage et la réglementation nationaux sont pris en compte.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR d'autres risques naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels qu'incendies de forêts, vent et chutes de neige lourde, éboulements en masse, remontées de nappes dues aux crues, ainsi que les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (exemple : glissement de terrain dû à des terrassements sur fortes pentes)

N'ont pas été identifiés sur la commune les risques naturels suivants: crues rapides des rivières

Ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc.) mais relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluvial dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales et/ou des aménageurs.

Remarques sur les implications du PPR :

1) Le PPR approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au PLU, en application des articles L 126-1 et R 123-14 1° du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci. Dans le cas d'une carte communale, il doit y être joint.

2) Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. En revanche, les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant à respecter les **règles de construction**, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont **responsables** des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1. Le PPR approuvé définit donc des règles particulières de construction ; ces règles ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'aléa mais aussi du type de construction et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs. Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des recommandations ne prétendant pas à l'exhaustivité mais adaptées à la nature de l'aléa et permettant d'atteindre les objectifs fixés ; celles-ci figurent généralement sous forme de fiches-conseils jointes en annexe au présent règlement.

Cohérence avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse :

Le cadre des actions relatives à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion fait l'objet d'un volet spécial du SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse et approuvé par le Préfet, coordonnateur de Bassin, le 20 décembre 1996. Ce document opposable à l'Administration pour les décisions relatives au domaine de l'eau (c'est-à-dire à l'État, aux Collectivités locales et aux Etablissements Publics) fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre :

"La maîtrise des aléas naturels passe en premier lieu par la gestion des phénomènes d'érosion ou de ruissellement concernant soit les terrains en tête de bassin versant, soit les zones urbanisées.

Dans les têtes de bassin, les actions d'aménagement, de restauration, de reboisement devront s'inscrire dans le cadre d'une démarche globale et dans une perspective à long terme de réduction des crues et de l'érosion. Cette recherche sera systématique dans les documents d'impact ou d'incidence préalables aux aménagements susceptibles de modifier notablement le mode d'écoulement des eaux, de l'amont jusqu'à l'aval du bassin.

Hors des zones montagneuses, les documents d'incidence préalables à la réalisation d'aménagements tels que remembrement, drainage, imperméabilisation du sol, susceptibles d'avoir une influence significative sur les vitesses de ruissellement et les volumes transférés conduisant à l'accélération des flux de crues, doivent systématiquement évaluer cet effet, rechercher des alternatives moins pénalisantes et proposer des mesures compensatoires.

De même dans les secteurs urbains où les émissaires naturels sont à capacité limitée, les travaux ou aménagements ayant pour conséquence de surcharger le cours d'eau par de brèves et violentes pointes de crues devront être accompagnés de dispositifs régulateurs conçus en référence à la pluie décennale...

Le SDAGE encourage les pratiques agricoles permettant de diminuer le ruissellement ainsi que les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain (bassins tampons, chaussées poreuses...), sans oublier de tenir compte aussi des pollutions accompagnant ce phénomène. Ces dispositions s'appliqueront en priorité aux secteurs mis en évidence par les bassins prioritaires de risques".

Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Le présent règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, peuvent nécessiter par ailleurs une procédure Loi sur l'eau, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

1) Les prescriptions et réglementations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies généralement sur fond topographique au 1/10 000 ou/et sur fond cadastral au 1/5000).

2) Sont ainsi définies :

- une zone inconstructible*, appelée zone rouge (R). Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés (voir règlement, Titre I, art 3). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une autorisation d'extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves.

* Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 présenté au § 1 du présent rapport. Toutefois il a paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la construction.

- une zone de projet possible sous maîtrise collective (publique ou privée), appelée zone violette (B)

Elle est susceptible de se diviser en deux sous-zones :

- une première sous-zone violette (secteur admissible) indiquée "inconstructible en l'état" (= zone rouge). Celle-ci est destinée :
 - ⇒ soit à rester inconstructible après réalisation d'études qui auraient :
 - révélé un risque réel plus important,
 - montré l'intérêt de ne pas aménager certains secteurs sensibles pour préserver des orientations futures d'intérêt général ;
 - ⇒ soit à devenir constructible après réalisation d'études complémentaires par un maître d'ouvrage collectif (privé ou public) et/ou de travaux de protection. Dans un tel cas, une procédure complète de révision du PPR est nécessaire.
- une deuxième sous-zone violette (secteur admis) indiquée "constructible avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage collective" L'ouverture à l'urbanisation y sera autorisée après la réalisation des travaux prescrits.

- une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue (B).

- une zone constructible sans conditions particulières au titre des risques pris en compte dans le présent PPR, appelée zone blanche, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

Même si aucune règle particulière n'est imposée en zone blanche par le présent PPR, le respect des règles usuelles de construction (règle "neige et vent" ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions "solides" (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînages de la structure adaptés...).

3) Dans les zones référencées Bx,y sur les cartes de zonage, les prescriptions et recommandations propres à chaque zone Bx, By se complètent.

Avertissement concernant la zone blanche proche des zones inondables

En dehors des zones rouges et bleues définies dans le zonage réglementaire du présent PPR, le risque d'inondation normalement prévisible est très faible jusqu'à l'aléa de référence retenu. La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité, à proximité des zones rouges et bleues, d'une crue supérieure à la crue de référence.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1-II- 1° et 2 du Code de l'Environnement.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarque :

Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5- du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-II-4 du Code de l'Environnement.

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'opposabilité du présent PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarques :

1) Ce titre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995). **Les travaux d'extension ou de transformation de bâtiments existants sont traités dans le titre II.**

2) Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; les délais fixés sont pris à partir de la date d'approbation du document. Sauf mention spéciale clairement explicitée dans le PPR, ce délai ne peut être supérieur à 5 ans (article L 562-1) du Code de l'Environnement.

3) Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-3 du Code de l'Environnement.

Remarque : Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; les délais fixés sont pris à partir de la date d'approbation du document. Sauf mention spéciale clairement explicitée dans le PPR, ce délai ne peut être supérieur à 5 ans (article L 562-1) du Code de l'Environnement.

TITRE I - PORTÉE DU PPR - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Territoire concerné :

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) correspond à la limite du territoire de la commune, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2002-10180 (article 2) du 1/10/2002.

Article 2 - Risques naturels prévisibles pris en compte :

Sont pris en compte dans le présent PPR uniquement les risques naturels suivants :

- inondations
 - . inondations de plaine
 - . zones marécageuses
 - . inondations en pied de versant
- crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
- ruissellement sur versant
- mouvements de terrain
 - . glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses
 - . chutes de pierres et de blocs
 - . effondrement de cavités souterraines et suffosion
- avalanches
- séismes

Article 3 - Définitions

Définition des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture...)
- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.
- tous travaux.

Définition des façades exposées

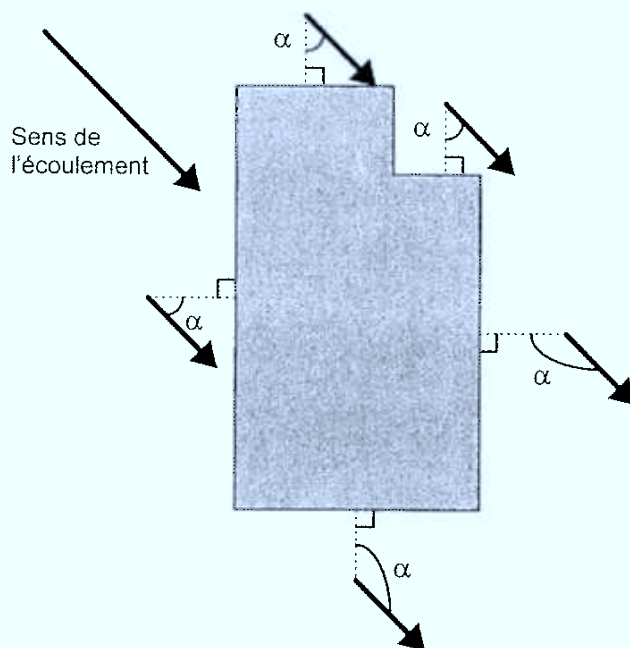
Le règlement utilise la notion de " façade exposée " notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.



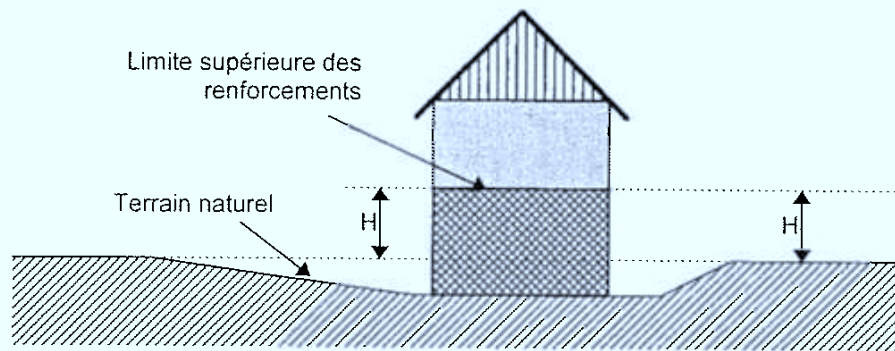
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs direction de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

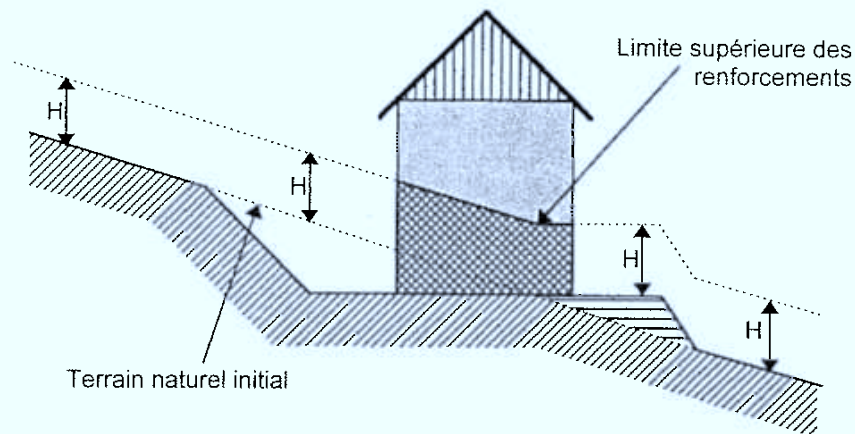
Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de " hauteur par rapport au terrain naturel " et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

- Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Définition du RESI et du tènement

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol des bâtiments, des remblais, des accès à ces derniers et des talus nécessaires à la stabilité des remblais, sur la surface de la partie inondable de la parcelle ou du tènement.

$$\text{RESI} = \frac{\text{partie inondable de l'exhaussement (construction et remblai)}}{\text{partie inondable de la parcelle (ou du tènement)}}$$

Un tènement est défini comme un ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété.

La présente définition porte sur les parcelles et tènements tels qu'ils existent à la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention des Risques.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

Article 4 - Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction

Dans les zones interdites à la construction - zones rouges et zones violettes jusqu'à leur ouverture à l'urbanisation - peuvent toutefois être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,

b) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

. les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité,

. la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée,

c) les changements de destination sous réserve de la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées,

d) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

. les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone rouge de glissement de terrain.

. les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

e) les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transport routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;

Article 5 - Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public

Lorsque le règlement de la zone le prévoit, tout ERP (établissement recevant du public) est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone correspondante :

- réalisation préalable d'une étude de danger (voir fiches conseils n° 8, 12 et 13) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci.

- mise en oeuvre des mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction et d'autres règles, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Article 6 - Modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones violettes, constructibles avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser

Lorsque les travaux définis au présent règlement ont été réalisés et que le maître d'ouvrage responsable en a avisé le Préfet, celui-ci s'assure de leur conformité avec le projet et avise le Maire du changement de qualification de la zone, tel que défini dans le présent règlement.

Article 7 - Documents opposables

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- les cartes de zonage réglementaire carte au 1/10000 et plan cadastral au 1/5 000.

Le zonage figurant sur le plan cadastral prévaut réglementairement sur le zonage effectué au 1/10 000 sur fond topographique.

L'arrêté préfectoral d'approbation du PPR se substitue :

- aux dispositions de l'article R111-3 approuvé par arrêté préfectoral n° 89-4329 du 29/9/1989.

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Rappel

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture...)
- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.
- tous travaux.

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les règles édictées sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I</p> <p align="center">Inondations</p> <p align="center">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RI (zone rouge)
				1 Sont interdits , à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après,
x				- tous les projets nouveaux
				2 Sont admises les dispositions de l'article 4 du titre I, ainsi que celles admises sous conditions à l'article 3 ci-après
x	x	x		<p>Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
				3.1 Dispositions concernant les axes d'écoulement
x		x		<p>- Marge de recul sur les deux rives du Drac pour l'implantation des projets :</p> <p>→ amont du Pont du Rondeau : 25 m du pied extérieur de la digue</p> <p>→ aval du Pont du Rondeau : 10 m du pied extérieur des ouvrages de protection</p> <p>. sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m,</p> <p>. et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.</p> <p>A l'intérieur de ces marges le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil-homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages dès lors que les crues menacent.</p>

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I</p> <p align="center">Inondations</p> <p align="center">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bi , (risque faible d'inondation par remontée de nappe, risque résiduel de débordement du Drac et prise en compte du périmètre de la crue historique) (zone bleue)
		x		<p>Maintien en état des ouvrages de protection existants contre les débordement des cours d'eau suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le Drac : digue et/ou ouvrages de protection : Maître d'ouvrage : Association Départementale Isère-Drac-Romanche
				1 Sont interdits
x				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagement autorisé à l'article 2 ci-après,
x				- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
x				- la création de sous-sol non étanches.
				2 Sont admis les projets nouveaux, à l'exception des dispositions de l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après, notamment :
x				- l'implantation de nouveaux ouvrages, constructions et activités (ainsi que l'aménagement des constructions et ouvrages existants avant la date d'opposabilité du PPR),
x				- la création de sous-sols étanches, sauf si le pétitionnaire apporte la preuve que le niveau le plus bas de la construction se situe au-dessus du plus haut niveau connu de la nappe phréatique.
				- le camping-caravanage :
		x		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation,
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés
	x	x		si ERP : appliquer dispositions réglementaires du Titre I - Article 5
x			x	<ul style="list-style-type: none"> - le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence environ 50 cm (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert). Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables. Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I</p> <p align="center">Inondations</p> <p align="center">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
	x	x		Pour les établissements du 1 ^{er} groupe type J, O, U et R
	x	x		Pour les établissements du 1 ^{er} groupe M et W
x				Il n'est pas fixé de RESI dans les zones Bir Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
	x		x	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d'affouillements, tassements ou érosions localisées, (cf. mesures techniques 6, 24)
	x		x	- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité, (cf. mesure technique 17)
		x		- les constructions en sous-sol (caves, parkings etc...) ne seront autorisées que sous réserve de la justification des dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,
x				- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement,
x				- les hangars agricoles seront réalisés sans remblaiement
	x		x	- Prévoir la création d'une ouverture sur le toit (cf mesure technique 2)
			x	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.
			x	(cf. fiche conseils n° 0 et mesure technique 7)

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I</p> <p align="center">Inondations</p> <p align="center">Zones marécageuses</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RM (zone rouge)
				Construction
X				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I)
				Affouillement et exhaussement
X				- Interdit , sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte.
	X		X	- étude d'incidence (cf. fiche-conseils n° 10)
				Camping caravanage
				BM (zone violette, constructible avec prescriptions)
				Construction - Affouillement et exhaussement - Camping-caravanage
X	X	X		- en l'état , application du règlement de la zone RM
X	X	X		- une fois les travaux définis à l'article 2.3 du titre IV de ce règlement réalisés sous le contrôle d'un bureau d'étude spécialisé et validés selon les modalités de l'article 6 du titre I, application du règlement de la zone Bm
				Bm (zone bleue)
				Construction
X	X			- Autorisé , avec adaptation de la construction à la nature du risque pour éviter les tassements différentiels, définie par une étude géotechnique
X	X			Partie du bâtiment située sous le niveau du terrain naturel non aménagée, sauf protection par cuvelage étanche
			X	(cf. fiche conseils n° 2)
			X	- Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage, par un dispositif de rétention dimensionné pour une pluie centennale avant leur évacuation dans le réseau ou un exutoire superficiel, pour ne pas aggraver les risques à l'aval ou en provoquer de nouveaux
				Affouillement et exhaussement
X				- Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque
	X			- Adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain
			X	- Étude géotechnique
				Camping caravanage
X		X		- Autorisé si mise hors d'eau
	X			- Étude détaillée de faisabilité pour mise hors risque
		X		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I</p> <p align="center">Inondations</p> <p align="center">Inondations en pied de versant</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RI' (zone rouge)
				Construction
x				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I)
				Sur le ruisseau des Boutonnières, respect d'une marge de recul de : - 10 m de part et d'autre de l'axe sauf au niveau du hameau des Garlettes où celle-ci est réduite de 5 m en rive droite et 10 m en rive gauche
				Affouillement et exhaussement
x				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte
	x			- Etude d'incidence (cf. fiche-conseils n° 10)
				Camping caravanage
x		x		- Interdit
				BI' (zone violette, constructible avec prescriptions)
				Construction, Affouillement et exhaussement, camping-caravanage
x	x	x		- en l'état , application du règlement de la zone RI
x	x	x		- une fois les travaux définis à l'article 2.3 du titre IV de ce règlement réalisés sous le contrôle d'un bureau d'étude spécialisé et validés selon les modalités de l'article 6 du titre I, application du règlement de la zone Bi'1

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I</p> <p align="center">Inondations</p> <p align="center">Inondations en pied de versant</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bi'1 (zone bleue)
				Construction
x				- Autorisé,
x				<p>- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être</p> <ul style="list-style-type: none"> * pour les constructions individuelles et leurs annexes * pour les permis groupés R 421-7-1 ; * pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; * pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; <p>inférieur ou égal à 0,50</p> <ul style="list-style-type: none"> * pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; * pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; <p>entre 0,30 et 0,50</p> <p>Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.</p> <p>En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.</p> <p>Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives, ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.</p>
	x	x		Pour les établissements du 1 ^{er} groupe type J, O, U et R
	x	x		Pour les établissements du 1 ^{er} groupe M et W
x				<p>- Surélévation du niveau habitable pour mise hors d'eau d'environ 0,50 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel au niveau du fond du vallon</p> <p>Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables.</p> <p>Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.</p>
x				- Partie du bâtiment située sous ce niveau ni aménagée (sauf protection par cuvelage étanche jusqu'à ce niveau) ni habitée.
	x			- Prévention contre tout dommage dû à l'action des eaux
			x	- cf Fiche-conseils n°0

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I</p> <p align="center">Inondations</p> <p align="center">Inondations en pied de versant</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Affouillement et exhaussement
x				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	x			- Etude d'incidence (cf. fiche-conseils n° 10)
				Camping caravanage
x		x		- Autorisé si mise hors d'eau
x				- le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre 1, applicable en zone bleue, devra être : inférieur ou égal à 0,30 En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'Eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives, ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
	x			- Etude détaillée de faisabilité pour mise hors risque
		x		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation
				Bi'2 (zone bleue)
				Construction
x				- Autorisé,
x				- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être * pour les constructions individuelles et leurs annexes * pour les permis groupés R 421-7-1 ; * pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; * pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; inférieur ou égal à 0,50 * pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; * pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; entre 0,30 et 0,50 Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives, ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
	x	x		Pour les établissements du 1 ^{er} groupe type J, O, U et R
	x	x		Pour les établissements du 1 ^{er} groupe M et W

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I</p> <p align="center">Inondations</p> <p align="center">Inondations en pied de versant</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
x				<ul style="list-style-type: none"> - Surélévation du niveau habitable pour mise hors d'eau d'environ 1,20 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel au niveau du fond du vallon Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables. Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.
x				<ul style="list-style-type: none"> - Partie du bâtiment située sous ce niveau, pas habitée. En dessous de ce niveau, les aménagements et substructures devront être transparents aux écoulements
	x			<ul style="list-style-type: none"> - Prévention contre tout dommage dû à l'action des eaux
			x	<ul style="list-style-type: none"> - cf Fiche-conseils n°0
				Affouillement et exhaussement
x				<ul style="list-style-type: none"> - Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	x			<ul style="list-style-type: none"> - Etude d'incidence (cf. fiche-conseils n° 10)
				Camping caravanage
x		x		<ul style="list-style-type: none"> - Autorisé si mise hors d'eau
x				<ul style="list-style-type: none"> - le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre 1, applicable en zone bleue, devra être : inférieur ou égal à 0,30 En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'Eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives, ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
	x			<ul style="list-style-type: none"> - Etude détaillée de faisabilité pour mise hors risque
		x		<ul style="list-style-type: none"> - Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II</p> <p align="center">Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RT (zone rouge)
				Construction
X				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I)
				<p>™ lit des torrents avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe du lit, fonction du débit centennal retenu, de l'état du lit et des berges :</p> <p>torrent du Bessay : - 25 m de part et d'autre de l'axe du lit en amont des Côtes jusqu'à la R.D. 106</p> <p>- de la R.D. 106 (Les Côtes), en aval de Castel Monjoie : 15 m de part et d'autre de l'axe du lit</p> <p>- de Castel Monjoie à la R.D. 106 : 25 m en rive gauche et 15 m en rive droite</p> <p>- de la R.D. 106 jusqu'au busage au niveau du Prisme : 15 m de part et d'autre de l'axe</p> <p>torrent des Rivaux : - partie amont jusqu'à la R.D. 106D : 15 m de part et d'autre de l'axe du lit</p> <p>- le long de la R.D. 106D : 10 m de part et d'autre</p> <p>- aval de la R.D. 106D jusqu'à la rue de Rampeau : 10 m de part et d'autre de l'axe</p> <p>- en aval de la rue de Rampeau jusqu'au busage des Nalettes : 20 m de part et d'autre de l'axe</p> <p>torrent de Cossey : - jusqu'au busage du cimetière : 25 m de part et d'autre de l'axe du lit</p> <p>- du cimetière jusqu'à la rue de La Lune : 20 m en rive gauche et largeur de la route en rive droite</p> <p>- de la rue de La Lune à la confluence avec le torrent des Rivaux : 10 m de part et d'autre</p> <p>ruisseau des Combes : - 10 m de part et d'autre de l'axe du lit</p> <p>sans que la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien</p> <p>™ aplomb des passages busés de grande longueur, respect d'une largeur de 10 m</p> <p>™ axes de débordement préférentiels sur les voies de circulation et 2 m de part et d'autre</p>
				Affouillement et exhaussement
X				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	X			- Etude d'incidence (cf. fiche-conseils n° 10)

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II</p> <p align="center">Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
x		x		Camping caravanage - Interdit
				BT , (zone violette inconstructible en l'état)
				Construction
x				- En l'état, application du règlement de la zone RT : nécessité d'une étude hydraulique d'ensemble et/ou de travaux de protection dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé), puis d'une révision du PPR : TM torrent du Bessay, rue des Gaveaux
				Affouillement et exhaussement
x				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte. - Etude d'incidence (cf. fiche-conseils n° 10)
	x			
				Camping caravanage
x		x		- Interdit
				BT₂ (zone violette, constructible avec prescriptions)
x	x	x		Construction - Affouillement et exhaussement - Camping-caravanage
x	x	x		- une fois, les travaux définis à l'article 2.3 du titre IV de ce règlement, réalisés sous le contrôle d'un bureau d'étude spécialisé, et validés selon les modalités de l'article 6 du titre I, application du règlement de la zone Bt ₁
				BT₃ (zone violette, constructible avec prescriptions)
x	x	x		Construction - Affouillement et exhaussement - Camping-caravanage
x	x	x		- une fois les travaux définis à l'article 2.3 du Titre IV réalisés sous le contrôle d'un bureau d'étude spécialisé et validés selon les modalités de l'article 6 du titre I, application du règlement de la zone Bt ₂

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II</p> <p align="center">Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bt₁ (zone bleue)
				Construction
x				- Autorisé ,
				- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - Article 5
	x	x		Pour les établissements du 1 ^{er} groupe type J, O, U et R
	x	x		Pour les établissements du 1 ^{er} groupe M et W
x	x	x		- Adaptation de la construction à la nature du risque avec notamment : - accès prioritairement par l'aval ou par une façade non exposée, en cas d'impossibilité les protéger - renforcement des structures du bâtiment (chainage, etc...) - protection des façades exposées - prévention contre les dégâts des eaux - modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues
			x	- cf Fiches-conseils n° 0 et 3 bis
			x	- En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement des eaux superficielles
			x	- Etude du parcours à moindres dommages
				Affouillement et exhaussement
x				- Interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	x			- Etude d'incidence (cf. fiche-conseils n° 10)
				Camping-caravanage
x		x		- Interdit

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II</p> <p align="center">Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bt₂ (zone bleue)
				Construction
x				- Autorisé,
x				<p>- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être</p> <ul style="list-style-type: none"> * pour les constructions individuelles et leurs annexes * pour les permis groupés R 421-7-1 ; * pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; * pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; <p>inférieur ou égal à 0,50</p> <ul style="list-style-type: none"> * pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; * pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; <p>entre 0,30 et 0,50</p> <p>Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.</p> <p>En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.</p> <p>Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives, ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.</p>
				- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - Article 5
	x	x		Pour les établissements du 1 ^{er} groupe type J, O, U et R
	x	x		Pour les établissements du 1 ^{er} groupe M et W
x				<p>- Surélévation du niveau habitable pour mise hors d'eau d'environ 0,60 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel</p> <p>Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables.</p> <p>Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.</p>
x				- Partie du bâtiment située sous ce niveau ni aménagée (sauf protection par cuvelage étanche), ni habitée.

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II</p> <p style="text-align: center;">Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
x	x	x		- Adaptation de la construction à la nature du risque avec notamment : - accès prioritairement par l'aval ou par une façade non exposée, en cas d'impossibilité les protéger, - renforcement des structures du bâtiment (chaînage, etc...) - protection des façades exposées - prévention contre les dégâts des eaux - modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues
			x	- (cf. Fiches-conseils n° 0 et 3 bis)
			x	- En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement des eaux superficielles
			x	- Etude du parcours à moindres dommages
				Affouillement et exhaussement
x				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	x			- Etude d'incidence (cf. fiche-conseils n° 10)
				Camping-caravanage
x				- Interdit

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre III Ruissellement sur versant
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RV (zone rouge)
				Construction
X				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe des talwegs de 5 m de part et d'autre de l'axe
				Exhaussement
X				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	X			- Etude d'incidence (cf. fiche-conseils n° 10)
				Camping caravanage
X		X		- Interdit
				Bv (zone bleue)
				Construction
X				- Autorisé
	X			- Adaptation de la construction à la nature du risque, notamment :
				- protection des ouvertures
				- prévention contre les arrivées des eaux de ruissellement
			X	- (cf. fiches-conseils n° 0 et 1)
			X	- En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications des écoulements des eaux superficielles
			X	- Etude du parcours à moindres dommages
				Camping caravanage
X		X		- Autorisé si mise hors d'eau
		X		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV Mouvements de terrain Glissements de terrain
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RG (zone rouge, incluant une bande de terrain plat ou de faible pente en pied de versant)
				Construction
x				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I)
				Affouillement et exhaussement
x				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	x			- Etude géotechnique de stabilité de versant
				Camping caravanage
x		x		- Interdit
				Bg₁ (zone bleue)
				Construction
x				- Autorisé ,
x				- Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
	x			- Adaptation de la construction à la nature du terrain,
			x	- Etude géotechnique de sol (cf. fiche-conseils n° 4)
		x		- Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface
		x		- Remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
				Affouillement et exhaussement
x				- Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
	x			- Adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain
			x	- Etude géotechnique de stabilité de versant

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV</p> <p align="center">Mouvements de terrain</p> <p align="center">Glissements de terrain</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bg₂ (zone bleue)
				Construction
x				- Autorisé ,
				- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - Article 5
	x	x		Pour les établissements du 1 ^{er} groupe type J, O, U et R
	x	x		Pour les établissements du 1 ^{er} groupe M et W
x				- Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
	x			- Adaptation de la construction à la nature du terrain, définie par une étude géotechnique de sol (cf. fiche-conseils n° 4) et le cas échéant une étude de structures (cf. fiche-conseils n° 11).
		x		- Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface
		x		- Remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
				Affouillement et exhaussement
x				- Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
	x			- Adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain
			x	- Etude géotechnique de stabilité de versant

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV Mouvements de terrain Chutes de pierres et de blocs
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RP (zone rouge)
				Construction
X				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) étant précisé que toute reconstruction après sinistre est prohibée.
				Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions
	X			- Interdit , sauf protection à positionner et dimensionner par une étude trajectographique préalable
				Camping caravanage
X		X		- Interdit
				BP₁ (zone violette Inconstructible en l'état)
				Construction et aires de stationnement (collectif ou privé) associé
X				- En l'état, application du règlement de la zone RP , Pour le secteur des NALETTES , nécessité d'une étude de trajectographie (après expertise de falaise) et/ou de travaux de protection dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé), puis mise en révision du PPR
				Camping caravanage
X		X		- Interdit
				BP₂ (zone violette, constructible avec prescriptions)
				Construction et aires de stationnement (collectif ou privé) associé - Camping-caravanage
X	X	X		- en l'état , application du règlement de la zone RP - une fois les travaux définis à l'article 2.2 du titre IV de ce règlement réalisés sous le contrôle d'un bureau d'étude spécialisé, et validés selon les modalités de l'article 6 du titre I, application du règlement de la zone Bp ₀

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Mouvements de terrain Chutes de pierres et de blocs	
				Bp₀ (zone bleue)	
				→ Dans le secteur des Côtes :	
		x		Maintien en état des dispositifs de protection pare-blocs par les maîtres d'ouvrage	
x				Construction	
	x	x		- Autorisé avec une bande de recul de 10 m à compter du pied aval des ouvrages	
				- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - Article 5	
			x	- Privilégier les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement	
x	x			- Adaptation de la construction à l'impact des blocs avec notamment :	
				* protection ou renforcement des façades exposées (y compris ouvertures)	
				* accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, les protéger	
				* intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des façades exposées.	
		x		→ Dans le secteur des Fenouillères : suivi visuel de la stabilité des blocs anciens sur le versant en forêt en amont de la zone au rythme de un suivi par an au moins sauf en cas d'événements exceptionnels sur le versant (forte pluviométrie, glissements...)	
				Bp₁ (zone bleue)	
				Construction	
x				- Autorisé,	
	x	x		- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - Article 5	
			x	- Privilégier les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement	
x	x			- Adaptation de la construction à l'impact des blocs avec notamment :	
				- protection ou renforcement des façades exposées (y compris ouvertures)	
				- accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, les protéger	
				- intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des façades exposées	
			x	- Etude de diagnostic de chutes de blocs (cf. fiche-conseils n° 6)	
	x			Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions	
				- Autorisé, avec protection à assurer contre l'impact des blocs	
				Camping caravanage	
x		x		- Interdit	

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV</p> <p align="center">Mouvements de terrain</p> <p align="center">Effondrements de cavités souterraines - Affaissement - Suffosion</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RF (zone rouge)
				Construction
X				- Interdit
				Exhaussement
X				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte
	X			- Etude géotechnique
				Camping caravanage
X		X		- Interdit

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre V</p> <p align="center">Avalanches</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RA (zone rouge)
				Construction
X				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) étant précisé que toute reconstruction après sinistre est prohibée.
				Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions
	X	X		- Interdit durant la période d'enneigement de Décembre à Avril, sauf protection à positionner et dimensionner par une étude préalable
				Camping caravanage
X		X		- Interdit

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre VI</p> <p style="text-align: center;">Séismes</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Sur toute la commune, classée en zone de sismicité : 1b (décret du 14/05/1991 modifié le 13/09/2000)
	x			- Règles parasismiques en vigueur à la date d'opposabilité du présent PPR.

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les travaux ou les dispositifs demandés sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">EXISTANT - Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine</p> <p style="text-align: center;">Zones inondables du Drac</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bir – zone bleue
				1 – Mesures obligatoires, sous un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPR
	x			<p>* dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions d'habitation : les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit placés au-dessus de la hauteur de référence, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes
			x	(cf. mesures techniques 7 et 9)
		x		* les emprises de piscines et excavations importantes doivent être matérialisées
			x	(cf. mesure technique 8)
				2 – Dispositions particulières
		x		- l'exercice des activités autorisées avant la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention reste autorisé
				- le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'œuvre et des professionnels compétents.* Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la hauteur de référence, y compris ceux qui ne sont pas motivés par le risque inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.
		x		- pour les ERP existants des 1 ^{er} et 2 ^e groupe, de type M (commerces), O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil de personnes âgées ou handicapées) et W (bureaux), une étude de danger sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, sous un délai de 2 ans suivant l'approbation du PPR (cf. article 5 du Titre I) Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDE/SPR) et à la Mairie

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT - Chapitre II Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				1 Sont obligatoires les mesures suivantes :
				Dans les secteurs indicés rouges (RT), violets (BT) et bleus (Bt...) :
		X		- réalisation d'une étude de danger sous un délai de 2 ans pour tous les E.R.P. : application de l'article 5 du titre I relatif à la sécurité des personnes. Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDE/SPR) et en Mairie:
	X			Dans les secteurs indicés rouges (RT) et violets (BT):
				- sous un délai de 2 ans, vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
				2 Sont recommandées les mesures suivantes :
				Dans les secteurs indicés rouges (RT), violets (BT) et bleus (Bt...) @ :
			X	- étude de vulnérabilité des constructions (cf. fiches-conseils n° 0, 3 bis et 9)
			X	- adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité (cf. fiche-conseils n° 9)

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT - Chapitre III Ruissellement sur versant
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : RTM
				Sont recommandées les mesures suivantes :
				Dans les secteurs indicés rouges (RV) et bleus (Bv) :
			x	- protection des ouvertures des façades exposées, situées en-dessous ou au niveau du terrain naturel
			x	- prévention contre les dégâts des eaux
			x	(cf. fiches-conseils n° 0 et 1)

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT - Chapitre IV Mouvements de terrain Glissements de terrain
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : RTM
				Sont obligatoires les mesures suivantes :
				Dans les secteurs indicés rouges (RG)
		x		- réalisation d'une étude de danger sous un délai de 2 ans pour tous les E.R.P. : application de l'article 5 du titre I relatif à la sécurité des personnes. Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDE/SPR) et en Mairie:
				Dans les secteurs indicés rouges (RG) et bleus (Bg₁, Bg₂) :
		x		Sous un délai de 2 ans, contrôle de l'étanchéité des réseaux privés (A.E.P. inclus) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
				Sont recommandées les mesures suivantes :
				Dans les secteurs indicés rouges (RG) et bleus (Bg₁, Bg₂) :
			x	- réalisation de travaux pour adapter la construction et notamment les façades amont à la nature instable des terrains (risque de coulées de boue) définis par une étude de structures

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">EXISTANT - Chapitre IV</p> <p align="center">Mouvements de terrain</p> <p align="center">Chutes de pierres et de blocs</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : RTM
				1 Sont obligatoires les mesures suivantes :
				Dans les secteurs indicés rouges (RP), violets (BP) et bleus (Bp) :
	x			- dans le secteur des Nalettes, réalisation, dans un délai de 5 ans, d'une étude de chutes de blocs et des travaux de protection préconisés
		x		- réalisation d'une étude de danger sous un délai de 2 ans pour tous les E.R.P. : application de l'article 5 du titre I relatif à la sécurité des personnes. Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDE/SPR) et en Mairie
				Dans les secteurs indicés rouges (RP) et violets (BP):
	x		x	Pour les bâtiments situés aux Côtes et sous un délai de 5 ans, étude de danger (exposition des personnes) (cf. fiche-conseils n° 8) et étude de vulnérabilité des constructions (cf. fiche-conseils n° 9) à remettre à la Préfecture (DDE/SPR) et à la Mairie
	x		x	
	x			
				2 Sont recommandées les mesures suivantes :
				Dans les secteurs indicés rouges (RP), violets (BP) et bleus (Bp...) :
			x	- étude de vulnérabilité des constructions (cf. fiches-conseils n° 6 et 9)
			x	- adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité (cf. fiche-conseils n° 9)

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">EXISTANT - Chapitre V</p> <p align="center">Séismes</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : DDE
				Sont recommandées les mesures suivantes :
			x	- La vérification et le renforcement :
				- des ouvrages en porte à faux du type balcons ou terrasses.
				- des ancrages, dans des éléments rigides, des superstructures comme les souches de cheminées ou de ventilation.
				- des fixations, du type de celles, avec le support de couverture, des tuiles en saillie.
			x	- Pour les ERP, la vérification de la résistance des bâtiments aux séismes, avec éventuellement une étude de structure, et une étude de danger

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

CHAPITRE 1- MESURES DE PREVENTION

Article 1-1 - Information des citoyens

▪ Le décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004, précise les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre, dans le domaine des risques majeurs, en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement.

- le DDRM : le dossier départemental des risques majeurs, visé à l'article 3 du décret, a été élaboré par le Préfet de l'Isère en mai 1995.

Il a été adressé à toutes les communes qui sont tenues de le faire connaître et de le mettre à disposition du public. Il en sera de même de toutes les révisions éventuelles

- le DCS de la commune a été notifié par le Préfet le 15/5/2003

Il doit être tenu à la disposition du public en mairie et en Préfecture.

- le DICRIM : les informations transmises par le Préfet doivent être reprises dans le document d'information communal sur les risques majeurs que le maire est chargé de mettre en œuvre dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPR. Il doit informer le public de l'existence de ce document par avis affiché à mairie.

Le dossier de la commune de Seyssins est à réaliser.

1.1.2. L'article L125-2 du code de l'environnement, issu de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, fait obligation aux maires des communes, sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article 125-1 du code des assurances.

Article 1-2 – Information des acquéreurs et locataires

Le décret 2005-134 du 15 février 2005 qui précise l'article L 125-5 du code de l'environnement fait obligation au Préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

Ces informations ont été notifiées aux communes concernées début 2006. Elles seront régulièrement mises à jour par des arrêtés préfectoraux complémentaires.

Article 1-3 – Actions visant à améliorer la connaissance du risque et en conserver la mémoire

Le décret 2005-233 du 14 mars 2005 stipule que des repères de crues doivent être installés par les maires, notamment dans les espaces et édifices publics.

Le recensement des repères existants sera effectué dans chaque commune dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPR.

A l'issue de nouvelles inondations, le maire doit mettre en place les repères de crues conformément au décret susvisé et procédera à l'information prévue à l'arrêté du 14 mars 2005.

Ces informations doivent être retranscrites dans les DICRIM.

Article 1-4 – Etudes, suivi, contrôles

Afin que la commune dispose de tous les éléments d'information nécessaires pour lui permettre d'intervenir préventivement à bon escient, en particulier pour l'entretien des ouvrages, lui sont préconisées les actions suivantes :

- **études spécifiques** suivantes :

- étude de chutes de blocs aux Nalettes
- complément d'étude sur le torrent du Bessay au niveau de la rue des Gaveaux

Les collectivités devront obligatoirement mener avec les gestionnaires et les services concernés, dans un délai de 2 ans, suivant l'approbation du PPR, une réflexion concernant :

- les voies de circulation et itinéraires permettant les déplacements des véhicules et engins d'intervention d'urgence et de secours, l'accessibilité aux différents centres névralgiques (centres téléphoniques, de secours, de soins, hôpital, ateliers municipaux, centre d'exploitation de la route...),
- la protection des réseaux d'électricité, de gaz, de communication et les conditions de remise en service au plus tôt,
- le fonctionnement minimum admissible des autres services publics (cantines scolaires ou autres, livraison de repas à domicile, assistance aux victimes ou personnes handicapées ou isolées...),
- la protection des espaces ou sites à risques particuliers susceptibles de provoquer des pollutions ou des embâcles (aires de stationnement public, ateliers communaux, déchetteries, aires de stockage de matériaux...),

en regard des effets de la crue de référence.

Tous ces aspects devront être traités dans le PCS (cf. chapitre 3 ci-après).

- **suivi régulier, périodique**, au minimum annuel et après chaque événement **et entretien**
 - des équipements de protection (en particulier ceux relevant d'une maîtrise d'ouvrage communale), notamment : canalisation, piège à flottants, ouvrages d'entonnement et de sortie du busage sur les torrents du Bessay, des Rivaux et de Cossey (gestion communale et intercommunale) ; réseaux de drainage créés pour stabiliser des glissements de terrain (Fenouillères, Le Parlement et Nalettes notamment) ; ouvrages de protection contre les chutes de pierres aux Nalettes ; ouvrages hydrauliques gérés par l'Association Départementale Isère-Drac-Romanche
 - du bon état des réseaux – eau potable, eaux usées, eaux pluviales – (étanchéité en particulier). Au cas où aurait été autorisée l'infiltration dans le sous-sol des eaux pluviales et/ou des eaux usées, contrôle de la réalisation puis du bon fonctionnement du dispositif de répartition des effluents,

- des lits des torrents et ruisseaux, ainsi que des réseaux de fossés et de drainage,
- de tous les phénomènes naturels suivants : pour les glissements de terrain, les suivis inclinométriques réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale aux Fenouillères, aux Magnins et rue de La Lune devront être poursuivis à un rythme au moins annuel et renforcés en cas d'accélération constatée des phénomènes ; dans le secteur de Fenouillères, concerné par des phénomènes de chutes de blocs, vérification au moins une fois par an de l'état de stabilité des blocs anciens sur le versant boisé.

Article 1-5 – Gestion des eaux

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les risques pour l'aval. Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc... existants non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

Les actions suivantes sont préconisées à la commune dans le cadre de l'établissement de son zonage d'assainissement :

- délimitation des zones relevant de **l'assainissement non collectif** avec prise en compte des études de filières, de la possibilité ou non d'infiltrer les effluents, sans provoquer de glissements, dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles (zones Bg₁),
- élaboration d'un volet spécifique à **l'assainissement pluvial** et au **ruissellement de surface urbain**, avec prise en compte

* en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain,

* en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion).

Par ailleurs, il est rappelé **l'obligation d'entretien faite aux riverains**, définie à l'article L 125-14 du Code de l'Environnement :

“Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre (eaux et milieux aquatiques), le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ”

CHAPITRE 2 – MESURES DE PROTECTION COLLECTIVES

Nota : Les mesures de protection individuelles sont traitées, pour les projets nouveaux et les biens existants, dans le corps du règlement, en fonction de la nature du risque et de la zone réglementaire.

Article 2-1 – Mesures obligatoires

En cas d'aménagement sur des parcelles où des tubes inclinométriques sont en place, des dispositions doivent être prises et des conventions éventuellement signées pour que ces tubes ne soient pas endommagés et que leurs accès restent libres pour assurer la poursuite des suivis.

En cas d'aménagement sur des parcelles où des travaux de protection contre les risques naturels (drainages, correction torrentielle...) ont été réalisés sous maîtrise communale ou intercommunale, des conventions doivent être établies pour que ces travaux ne soient pas endommagés et que leurs accès restent libres afin que l'entretien puisse être fait.

Dans le secteur des Nalettes, soumis à des risques de chues de blocs, une étude globale devra être réalisée ainsi que les travaux de protection préconisés.

Article 2-2 – Mesures recommandées

Dans le cas d'urbanisation en pied de versant, pour assurer la pérennité des peuplements forestiers, les accès à la forêt devront être maintenus, voir améliorés, compte tenu de la vulnérabilité potentielle des habitations liée à une déstabilisation des terrains situés en amont, à une chute d'arbres ou à un incendie.

La réalisation d'étude d'impact sur la circulation des eaux, en particulier souterraines en cas de couverture de tranchées importantes (pose de canalisations, de câbles électriques...), vu les risques de drainage et de concentration des eaux au droit de celles-ci.

Article 2-3 – Mesures relatives aux zones violettes

Les travaux d'ensemble à réaliser pour rendre constructibles certains secteurs situés en zone violette sont :

→ **zones marécageuses (BM)**, pour le secteur des Garlettes, réalisation de tranchées drainantes et collecteurs tels que définis dans l'étude ANTEA référencée 40765/A de février 2006 avec avis complémentaire de septembre 2006.

→ **zones de risques d'inondations en pied de versant (BI')**,

Pour le secteur des Garlettes :

- création d'un bassin écrêteur de crue à sec de 1 500 m³ en amont du hameau
- suppression de la buse DN 800 au niveau des ateliers communaux
- accroissement de la section du lit du ruisseau en aval des ateliers communaux par la réalisation, en rive droite, d'un mur de soutènement de 30 m de long à un mètre de l'axe du lit et, en rive gauche, d'un mur de protection au niveau de l'ancienne ferme des Garlettes sur 30 m de long
- sur le tronçon remanié, reconstitution du fond de lit avec un pavage de blocs bétonnés aménagés en gradins
- décaissement du chemin en amont de l'ancienne ferme des Garlettes et mise en place d'un regard à grille et d'un collecteur DN 400 sous le bâtiment
- création d'un merlon de protection de 0,50 m de haut en bordure du parking des ateliers communaux.

→ zones de **risques de crues des torrents et des ruisseaux torrentiels**,

Pour le secteur des Côtes entre l'ancienne voie du tramway et la RD 106 (BT₂) :

- création d'une plage de dépôts en amont du cône de déjection du torrent du Bessay vers la cote 530 (volume 10 000 m³),
- réalisation d'une quinzaine de seuils de 1 m de haut entre cet ouvrage et le pont des Côtes.

Pour le secteur des Fenouillères (BT₂) :

réalisation d'un bassin tampon de 550 m³ utiles en amont du ruisseau de la Combe avec débit de fuite de 350 l/s et un débit de vidange de 50 l/s.

Pour le secteur des Nalettes (BT₃) :

réalisation d'un piège à flottants sur le torrent des Rivaux en amont de la portion busée et d'un déversoir latéral en cas de saturation de l'ouvrage.

Pour le secteur de Pré Nouvel (BT₃) :

- recalibrage du lit pour le passage de la crue centennale,
- réaménagement des berges,
- suppression des ouvrages anciens.

→ zones de **risques de chutes de pierres et de blocs**,

Pour le secteur au sud du hameau des Côtes (BP₂) :

réalisation d'un piège à blocs constitué d'une digue implantée en amont de l'ancienne voie du tramway (cote 480) hauteur minimum : 3,50 m par rapport au terrain naturel initial mesuré à l'aplomb du parement amont.

Dans d'autres secteurs situés en zone violette (BT₁, BP₁) (Nalettes et rue des Gaveaux), des études d'ensemble des risques permettant de définir de façon détaillée les travaux de protection à mettre en oeuvre doivent être réalisées. Ces secteurs sont inconstructibles en l'état.

CHAPITRE 3 – MESURES DE SAUVEGARDE

Article 3-1 – L'affichage des consignes de sécurité

L'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM devra être réalisé dans un délai de un an suivant la publication du DICRIM, dans les bâtiments visés à l'article 6 du décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004 et situés dans les zones de risques du P.P.R..

Cet affichage concerne :

- les ERP recevant plus de 50 personnes,
- les bâtiments d'activités industrielles, commerciales agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes,
- les terrains de camping et de caravanning dont la capacité est supérieure à soit 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois,
- les locaux d'habitation de plus de 15 logements.



Article 3-2 – Le plan communal de sauvegarde

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Seyssins est achevé, conformément à la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile qui impose entre autres aux maires des communes dotées d'un PPR approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un PPI, la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) dans un délai de 2 ans. Compte tenu des nouvelles données apportées par le présent PPR, le PCS devra être mis à jour dans un délai de 2 ans à partir de la date d'approbation du PPR.

La commune est par ailleurs comprise dans le PPI de la plate-forme chimique de Pont de Claix et les PPI des barrages du Chambon, Grand Maison, du Vernay, de Monteynard et de Notre Dame de Commiers.

(voir fiche-conseils n° 14)

Article 3-3 – Code d'alerte national et obligations d'information

En application de la loi 2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la protection civile, le décret 2005-1269 du 12 octobre 2005 définit les mesures destinées à alerter et informer la population, en toutes circonstances, soit d'une menace d'une agression et détermine les obligations auxquelles sont assujettis les services de radio et de télévision. Il impose aussi aux détenteurs de dispositifs d'alerte de s'assurer de leur bon fonctionnement, notamment par des inspections et essais périodiques.



Vu, pour être annexé à mon
arrêté du 29 FEV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Approuvé par arrêté préfectoral du

Commune de **SEYSSINS**

RAPPORT DE PRESENTATION

Mission Inter-Services
des Risques Naturels de l'Isère




Service de Restauration des Terrains en
Montagne

Version approbation 1.0
Février 2008

Direction Départementale
de l'Équipement de l'Isère

SOMMAIRE

1. Présentation du P.P.R.	5
1.1 Objet du P.P.R.	5
1.2 Prescription du P.P.R.	6
1.3 Contenu du P.P.R.	6
1.3.1 Contenu réglementaire.....	6
1.3.2 Limites géographiques de l'étude.....	7
1.3.3 Limites techniques de l'étude	7
1.4 Approbation et révision du P.P.R.	8
1.4.1 Dispositions réglementaires	8
1.4.2 Devenir des documents réglementaires existants	9
2. Présentation de la commune	10
2.1 Le cadre géographique	10
2.1.1 Situation, territoire	10
2.1.2 Le réseau hydrographique	10
2.1.3 Conditions climatiques	11
2.2 Le cadre géologique.....	12
2.2.1 Les formations sédimentaires anciennes	12
2.2.2 Les formations quaternaires.....	13
2.2.3 Aperçu tectonique	13
2.3 Le contexte économique et humain.....	15
2.3.1 Population et habitat	15
2.3.2 Activités économiques	15
2.3.3 Infrastructures	15
3. Présentation des documents d'expertise	16
3.1 La carte informative des phénomènes naturels.....	16
3.1.1 Elaboration de la carte	16
3.1.2 Evénements historiques.....	19
3.1.3 Description des phénomènes.....	21
3.2 La carte des aléas.....	30

3.2.1	Notion d'intensité et de fréquence	30
3.2.2	Elaboration de la carte des aléas	31
3.2.3	L'aléa inondation de plaine	32
3.2.3.1	Caractérisation	32
3.2.3.2	Localisation	32
3.2.4	L'aléa zone marécageuse	33
3.2.4.1	Caractérisation	33
3.2.4.2	Localisation	33
3.2.5	L'aléa inondation en pied de versant	34
3.2.5.1	Caractérisation	34
3.2.5.2	Localisation	34
3.2.6	L'aléa crue des torrents et des ruisseaux torrentiels	35
3.2.6.1	Caractérisation	35
3.2.7	L'aléa ravinement et ruissellement sur versant	39
3.2.7.1	Caractérisation	39
3.2.7.2	Localisation	39
3.2.8	L'aléa glissement de terrain	41
3.2.8.1	Caractérisation	41
3.2.8.2	Localisation	43
3.2.9	L'aléa chute de pierres et de blocs	45
3.2.9.1	Caractérisation	45
3.2.9.2	Localisation	45
3.2.10	L'aléa effondrement – Suffosion	46
3.2.10.1	Caractérisation	46
3.2.10.2	Localisation	47
3.2.11	L'aléa avalanche	47
3.2.11.1	Caractérisation	47
3.2.11.2	Localisation	48
3.2.12	L'aléa séisme (non représenté sur les cartes)	48
4.	principaux enjeux, vulnérabilité et protections réalisées	49
4.1.	Principaux enjeux	49
4.1.1.	Espaces urbanisés ou d'urbanisation projetée	50
4.1.2.	Les infrastructures et équipements de services et de secours	51
4.2.	Les espaces non directement exposés aux risques	51
4.3.	Ouvrages de protection et suivi	51
5.	Le zonage réglementaire	56
5.1.	Bases légales	56
5.2.	La réglementation sismique	57
5.3.	Traduction des aléas en zonage réglementaire	58
5.3.1.	Inondations (I, M, I')	59

5.3.2. Aléas de versant.....	59
5.4. Le zonage réglementaire dans la commune de seyssins.....	60
5.4.1. Les zones inconstructibles, appelées zones rouges.....	60
5.4.2. Les zones de projet possible sous maîtrise collective appelées zones violettes ..	62
5.4.3. Les zones constructibles sous conditions appelées zones bleues.....	64
5.5. Principales mesures recommandées ou imposées sur la commune.....	66
5.5.1. Mesures individuelles.....	66
5.5.2. Mesures collectives.....	66
5.6. Principales modifications du r 111-3 approuvé le 29/9/1989.....	67
BIBLIOGRAPHIE.....	68

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

COMMUNE DE SEYSSINS

RAPPORT DE PRESENTATION

PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de SEYSSINS est établi en application des articles L 562-1 à L 562-9 du Code de l'Environnement (partie législative) et du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005.

1. PRÉSENTATION DU P.P.R.

1.1 OBJET DU P.P.R.

Les objectifs des P.P.R. sont définis par le Code de l'Environnement et notamment par ses articles L 562-1 et L 562-8 :

Article L 562-1 : I - L'Etat élabore et met en application des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II - Ces plans ont pour objet en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites « zones de danger », en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites « zones de précaution », qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°; par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Article L 562-8 : Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

1.2 PRESCRIPTION DU P.P.R.

Le décret d'application n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, définit les modalités de prescription des P.P.R.

Article 1er : L'établissement des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L 562-1 à L 562-7 du Code de l'Environnement est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Compte tenu que le P.P.R. a été prescrit avant le 1^{er} Mars 2005 :

Article 2 - L'arrêté prescrivant l'établissement des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

1.3 CONTENU DU P.P.R.

1.3.1 Contenu réglementaire

L'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, définit le contenu des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles :

Article 3 : Le projet de plan comprend :

1° - une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte-tenu de l'état des connaissances ;

2° - un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement ;

3° - un règlement (cf. § 5.1)

Conformément à ce texte, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune comporte, outre la présente **note de présentation, un zonage réglementaire et un règlement**. Des documents graphiques explicatifs du zonage réglementaire y sont présents : une carte informative des phénomènes naturels connus, une **carte des aléas** et une carte localisation des ouvrages de protection et des études géotechniques.

1.3.2 Limites géographiques de l'étude

Cette étude concerne l'intégralité du territoire communal pour le zonage au 1/10 000, conformément à l'arrêté préfectoral 2002-10180 du 1/10/2002.

Le zonage réglementaire est réalisé au 1/5 000 sur fond cadastral, pour la partie basse de la commune, et sur fond topographique IGN au 1/10 000, pour les zones naturelles en partie haute du territoire.

1.3.3 Limites techniques de l'étude

Le présent P.P.R. ne prend en compte que les risques naturels prévisibles tels que définis au paragraphe 3.1.1 et connus à la date d'établissement du document. Il est fait par ailleurs application du "**principe de précaution**" (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique, souvent fonction :
 - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides)
 - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations)
 - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;

- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ; etc...).
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.
- enfin, ne sont pas pris en compte les risques liés à des activités humaines mal maîtrisées, réalisées sans respect des règles de l'art (par exemple, un glissement de terrain dû à des terrassements sur fortes pentes).

1.4 APPROBATION ET RÉVISION DU P.P.R.

1.4.1 Dispositions réglementaires

Les articles 7 et 8 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, définissent les modalités d'approbation et de révision des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles :

Article 7 : Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles 6 à 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas du présent article sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article 15 du décret du 23 avril 1985 précité.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Article 8 : Un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan."

Le Code de l'Environnement précise que :

*"Article 562-4 - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé vaut **servitude d'utilité publique**. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.*

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées".

1.4.2 Devenir des documents réglementaires existants

La commune de Seyssins a fait l'objet d'un premier zonage des risques en application de l'article R-111.3 du Code de l'Urbanisme, approuvé par arrêté préfectoral du 29/9/1989. Ce zonage, qui vaut actuellement P.P.R., définit des zones dangereuses du fait d'éboulements, d'avalanches, de glissements de terrain, de crues torrentielles et d'inondation. Il sera abrogé dès approbation du présent P.P.R.

2. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

2.1 LE CADRE GÉOGRAPHIQUE

2.1.1 Situation, territoire

La commune de Seyssins se situe à l'Ouest de Grenoble, en majeure partie en rive gauche du Drac.

D'une superficie de 833 ha, le territoire communal s'étend entre la plaine du Drac à 220 m d'altitude au sommet du Moucherotte à 1 901 m d'altitude.

Cette commune est limitrophe de celles de Seyssinet-Pariset au Nord, Echirolles à l'Est, Claix au Sud et St Nizier-du-Moucherotte à l'Ouest.

Administrativement, Seyssins est rattachée au canton de Seyssinet-Pariset.

Malgré sa faible superficie, la commune de Seyssins présente des paysages très variés.

La partie basse de la commune, très plate, traversée par le Drac, est très urbanisée et industrialisée.

La partie moyenne correspond en majeure partie au cône de déjection du torrent du Bessay, aussi fortement urbanisée. C'est dans ce secteur qu'est installée la partie ancienne du bourg de Seyssins.

Enfin, la partie haute de la commune, bande étroite enserrée entre les communes de Seyssinet-Pariset et Claix, revêt un caractère montagnard et est très boisée. C'est dans ce secteur qu'est localisée la forêt communale de Seyssins qui couvre 131 ha entre les altitudes 640 m et 1 906 m.

La falaise calcaire du Moucherotte aux Trois Pucelles est classée en ZNIEFF de type 1 et 2 et le rebord Ouest du massif des Rochers de Comboire en ZNIEFF de type 1.

2.1.2 Le réseau hydrographique

Plusieurs cours d'eau traversent le territoire communal :

- le Drac qui est bien sur le plus important
- le torrent du Bessay
- le torrent des Rivaux.

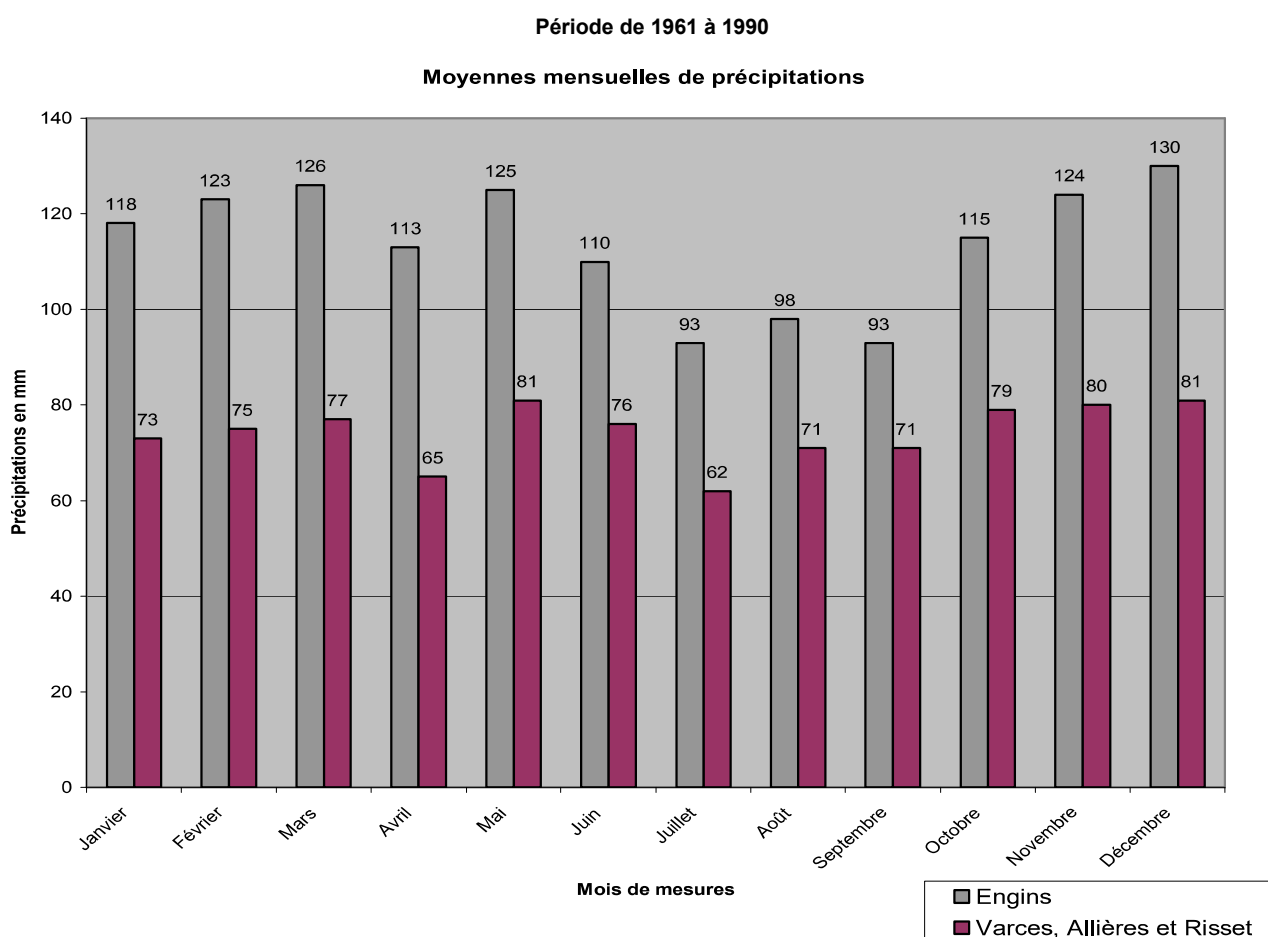
➤ Le Drac est une rivière torrentielle qui traverse la partie aval de la commune et constitue en grande partie la limite Est de la commune. Ce cours d'eau, qui a fait de gros dégâts autrefois, est aujourd'hui bien maîtrisé grâce à la réalisation de travaux importants.

► Le torrent du Bessay prend sa source au pied du Moucherotte. En aval de la RD 106, au niveau du hameau des Cotes, son lit a été autrefois bien aménagé (seuils, endiguements). Il traverse à ciel ouvert des secteurs très urbanisés avant d’être canalisé sur environ 800 mètres de long jusqu’au Drac.

► Le torrent des Rivaux prend sa source dans le secteur des Fenouillères. Il est formé de la confluence de plusieurs ruisseaux ; ceux de Cossey et de Boutonnieres, qui s’écoulent depuis Claix, et celui de la Combe qui prend sa source à côté de celui des Rivaux. Ce torrent se jette dans le Drac au niveau du secteur des Nalettes.

2.1.3 Conditions climatiques

Il n’existe pas de station météorologique sur la commune de Seyssins. Les données climatiques les plus représentatives pour cette commune nous sont fournies par les postes météorologiques de Varcès, Allières et Risset et d’Engins.



Les graphes ci-dessus montrent que les précipitations sont relativement bien réparties sur l’année avec toutefois les mois de printemps et d’automne légèrement plus arrosés que les autres mois de l’année.

Compte tenu des altitudes modérées, les précipitations sous forme de neige restent localisées aux parties hautes du territoire au niveau des falaises du Vercors.

Les précipitations exceptionnelles jouent un rôle important dans le déclenchement de nombreux phénomènes naturels.

Le tableau ci-après présente quelques valeurs statistiques relatives aux précipitations exceptionnelles sur 24 heures sur les deux stations :

Poste	Altitude	Pluie annuelle moyenne 1961-1990	Pluie décennale en 24 heures	Pluie centennale en 24 heures
Engins	838 m	1 368 mm	93 mm	129 mm
Varces, Allières et Risset	250 m	891 mm	70 mm	95 mm

Extrait rapport Météo France
Précipitations en 1 à 10 jours de durée de retour 5 à 100 ans

2.2 LE CADRE GÉOLOGIQUE

La commune de Seyssins est implantée sur le rebord Nord-Est du massif du Vercors. Les formations géologiques rencontrées appartiennent aux ensembles stratigraphiques caractéristiques des massifs subalpins.

Il s'agit d'une alternance de marnes, calcaires marneux et calcaires souvent recouverts par des formations quaternaires récentes.

2.2.1 Les formations sédimentaires anciennes

La série stratigraphique continue du Jurassique supérieur au Crétacé inférieur est visible sur la commune de Seyssins.

De l'Est vers l'Ouest et de la formation la plus ancienne à la plus récente, on observe sur la commune :

- les calcaires massifs tithoniques (Portlandien) affleurent en falaises au pied du massif des Rochers de Comboire ;
- les calcaires marneux du Berriasien ont été exploités pour la fabrication de ciment entre 1860 et 1940 sur les communes de Claix et Seyssins. Ils affleurent sur la partie Nord du massif des Rochers de Comboire ;
- le complexe marneux Valanginien est très épais et recouvert notamment au niveau du replat des Garlettes de terrains quaternaires. Cette formation est très facilement altérable et, cette couverture d'altération argileuse est très sensible au déclenchement de glissements de terrain et de coulées boueuses ;

- les formations marno-calcaires du Valanginien supérieur affleurent en falaise notamment en amont du hameau du Haut-Seyssins. Très fracturées, elles sont à l'origine de chutes de pierres ;

- les marnes et calcaires marneux de l'Hauterivien et du Barrémien sont peu visibles sur la commune car souvent masqués par une épaisse couverture d'éboulis ;

- les calcaires massifs de l'Urgonien constituent la falaise sommitale du rebord du Vercors et le sommet du Moucherotte. La falaise calcaire située à l'Est du Vallon des Forges peut être rattachée à cette formation. C'est en effet une vaste masse décrochée lors du soulèvements du massif du Vercors. Ce phénomène se retrouve plus largement sur la commune de Seyssinet-Pariset. Ces calcaires, parfois très fracturés, sont à l'origine de chutes de pierres et blocs qui s'accumulent principalement dans le haut-bassin versant du torrent du Bessay.

Dans ce massif calcaire, se développe un réseau karstique dense, comme en témoigne la présence de la grotte Vallier sur la commune de Seyssins au pied du Moucherotte qui a une profondeur de 393 m.

2.2.2 Les formations quaternaires

On distingue plusieurs types de formation :

- les éboulis tapissent les versants du haut-bassin versant du torrent du Bessay. Ces éboulis, parfois de nature très argileuse, peuvent être sensibles au glissement ;

- les éboulis anciens à gros blocs témoignent de l'écroulement en masse ancien qui a affecté la bordure Est du Vercors entre le Moucherotte et les Trois Pucelles ;

- les moraines sont des formations déposés par le glacier du Drac. Ce sont des blocs de taille variable emballés dans une matrice sablo-argileuse. Elles sont surtout présentes sur les versants du Haut-Seyssins. Elles peuvent être à l'origine de glissements de terrain et de chutes de blocs ;

- les cônes de déjection torrentiels anciens témoignent d'une intense érosion post-glaciaire. Ils occupent les pieds de versant au pied des combes du Bessay et du ruisseau de Cossey et descendent jusqu'à la plaine du Drac ;

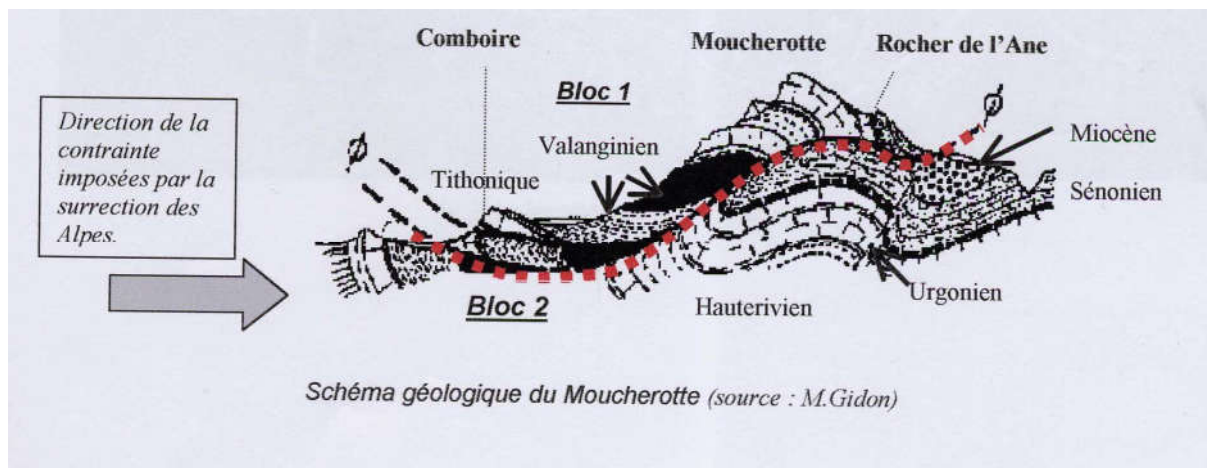
- les alluvions fluviales modernes occupent le fond de la vallée du Drac.

2.2.3 Aperçu tectonique

Suite aux dépôts des formations argilo-calcaires et carbonatés marins du Jurassique et du Crétacé qui donneront les massifs calcaires des Préalpes, la surrection alpine occasionne un soulèvement et le plissement du massif du Vercors.

Un tectonique complexe caractérise le massif du Moucherotte. Il est en effet constitué d'une structure plissée chevauchant vers l'ouest le synclinal de St Nizier - Villard-de-Lans.

De grandes fractures affectent le massif du Moucherotte et, durant l'époque quaternaire, de grands effondrements et glissements en masse ont affecté le haut des versants du Moucherotte aux Trois Pucelles sur les communes de Seyssinet-Pariset et Seyssins. Ces phénomènes anciens prédisposent les versants du contrefort du Moucherotte à des risques de glissements et de chutes de blocs. Sur le territoire de la commune de SEYSSINS, les glaciers de l'époque quaternaire ont aussi fortement remodelé les reliefs.



2.3 LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET HUMAIN

2.3.1 Population et habitat

Jadis commune rurale, la commune de Seyssins a connu, durant les dernières décennies, un développement important du fait de la proximité de Grenoble. La commune comptait, en 1999, 6 850 habitants (données : Recensement Général de la Population). Aujourd'hui, ce nombre a un peu baissé, l'estimation est de 6800 habitants.

L'urbanisation s'est développée sous forme essentiellement collective dans la plaine et sous forme d'un habitat pavillonnaire, d'une part sur le cône de déjection du torrent du Bessay où se situe le coeur du village ancien, et d'autre part sur les coteaux relativement pentus de Fenouillères et du Parlement.

Le hameau du Haut-Seyssins correspond à une zone d'habitat ancien peu dense.

2.3.2 Activités économiques

La commune dispose de nombreux petits commerces de proximité. L'industrie et l'artisanat se sont surtout développés dans la partie plane de la commune, en bordure du Drac. A noter qu'une partie réduite de la zone industrielle de Comboire en rive droite du Drac est située sur la commune de Seyssins.

Autrefois très agricole, cette commune a vu cette activité diminuer et aujourd'hui un seul agriculteur est présent à Seyssins.

2.3.3 Infrastructures

La commune de Seyssins est directement reliée à la rive droite du Drac et à Grenoble par un pont qui débouche à l'échangeur autoroutier du Rondeau.

Outre la voie express qui relie cet échangeur à celui du Pont de Catane sur la commune de Seyssinet-Pariset, la circulation dans la commune de Seyssins est difficile du fait de l'étroitesse des voies et de leur sinuosité.

La réalisation d'une voie de contournement (voie 21) permettant de relier directement la zone de l'échangeur du Rondeau à la partie haute de la commune de Seyssins et à Claix est en cours.

3. PRÉSENTATION DES DOCUMENTS D'EXPERTISE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles regroupe plusieurs documents graphiques :

- une **carte informative** au 1/15000 représentant les phénomènes historiques connus, anciens et actifs ;
- une **carte des aléas** au 1/10000 présentant l'activité et la probabilité d'occurrence des phénomènes naturels ;
- une **carte** au 1/25000 **de localisation des ouvrages de protection et des études géotechniques** ;
- un **plan de zonage réglementaire** au 1/10000 et au 1/5000 définissant les secteurs dans lesquels l'occupation du sol sera soumise à une réglementation.

Les différentes cartes sont des documents destinés à expliciter le plan de zonage réglementaire. A la différence de ce dernier, elles ne présentent aucun caractère réglementaire et ne sont pas opposables aux tiers. En revanche, elles décrivent les phénomènes susceptibles de se manifester sur la commune et permettent de mieux appréhender la démarche qui aboutit au plan de zonage réglementaire.

Leur élaboration suit quatre phases essentielles :

- une phase de recueil d'informations : auprès des services déconcentrés de l'Etat (DDE, DDAF), de l'ONF/RTM, des bureaux d'études spécialisés, des mairies et des habitants ; par recherche des archives directement accessibles et des études spécifiques existantes ;
- une phase d'étude des documents existants (cartes topographiques, géologiques, photos aériennes, rapports d'étude ou d'expertise, etc.) ;
- une phase de terrain ;
- une phase de synthèse et représentation.

3.1 LA CARTE INFORMATIVE DES PHÉNOMÈNES NATURELS

3.1.1 Elaboration de la carte

C'est une représentation graphique, à l'échelle du 1/15000, des phénomènes naturels historiques ou observés. Ce recensement, objectif, ne présente que les manifestations certaines des phénomènes qui peuvent être :

- anciens, identifiés par la morphologie, par les enquêtes, les dépouillements d'archives diverses facilement accessibles, etc.
- actifs, repérés par la morphologie et les indices d'activité sur le terrain, les dommages aux ouvrages, etc.

Voici la définition de certains phénomènes que l'on peut étudier dans le cadre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles :

Phénomènes	Symboles	Définitions
Inondation de plaine	I	Submersion des terrains de plaine avoisinant le lit d'un fleuve ou d'une rivière, suite à une crue généralement annonçable : la hauteur d'eau peut être importante et la vitesse du courant reste souvent non significative.
Crue rapide des rivières	C	Débordement d'une rivière avec des vitesses du courant et éventuellement des hauteurs d'eau importantes, souvent accompagné d'un charriage de matériaux et de phénomènes d'érosion liés à une pente moyenne (de l'ordre de 1 à 4 %).
Inondation en pied de versant	I'	Submersion par accumulation et stagnation d'eau claire dans une zone plane, éventuellement à l'amont d'un obstacle. L'eau provient, soit d'un ruissellement lors d'une grosse pluie, soit de la fonte des neiges, soit du débordement de ruisseaux torrentiels ou de canaux en plaine.
Zone marécageuse	M	Zone humide présentant une végétation caractéristique
Crue des torrents et ruisseaux torrentiels	T	Apparition ou augmentation brutale du débit d'un cours d'eau à forte pente qui s'accompagne fréquemment d'un important transport de matériaux solides, d'érosion et de divagation possible du lit sur le cône torrentiel.
Ruissellement sur versant Ravinement	V	Divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique, généralement suite à des précipitations exceptionnelles. Ce phénomène peut provoquer l'apparition d'érosion localisée provoquée par ces écoulements superficiels, nommée ravinement.
Glissement de terrain	G	Mouvement d'une masse de terrain d'épaisseur variable le long d'une surface de rupture. L'ampleur du mouvement, sa vitesse et le volume de matériaux mobilisés sont éminemment variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres (voire plusieurs dizaines de mètres) d'épaisseur, coulée boueuse, fluage d'une pellicule superficielle.
Chute de pierres et blocs	P	Chute d'éléments rocheux d'un volume unitaire compris entre quelques centimètres et quelques mètres cubes. Le volume total mobilisé lors d'un épisode donné est limité à quelques centaines de mètres cubes. Au-delà, on parle d'éboulement en masse (ou en très grande masse, au-delà de 1 million de m ³).
Affaissement, effondrement	F	Evolution de cavités souterraines avec des manifestations en surface lentes et progressives (affaissement) ou rapides et brutales (effondrement) ; celles issues de l'activité minière (P.P.R. minier) ne relèvent pas des risques naturels et sont seulement signalées.
Suffosion	F	Entraînement, par des circulations d'eaux souterraines, de particules fines (argiles, limons) dans des terrains meubles constitués aussi de sables et graviers, provoquant des tassements superficiels voire des effondrements.
Avalanche	A	Déplacement gravitaire (sous l'effet de son propre poids), rapide, d'une masse de neige sur un sol en pente, provoqué par une rupture dans le manteau neigeux.

Les phénomènes pris en compte dans le P.P.R. de la commune sont :

- les inondations de plaine,
- les remontées de nappe,
- les zones marécageuses,
- les inondations en pied de versant,
- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels,
- les ruissellements sur versant,
- les glissements de terrain,
- les chutes de pierres et blocs,
- les affaissements, les effondrements,
- la suffosion,
- les avalanches,
- les séismes (il sera seulement rappelé le zonage sismique de la France).

N'ont pas été traités, bien que présents sur la commune, les phénomènes suivants :

- le ruissellement pluvial urbain ; la maîtrise des eaux pluviales, souvent rendue délicate du fait de la densification de l'habitat (modifications des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc...) relève plutôt d'un programme d'assainissement pluvial dont l'élaboration et la mise en œuvre sont du ressort des collectivités locales et/ou des aménageurs ;

Remarques :

Un certain nombre de règles ont été observées lors de l'établissement de cette carte. Elles fixent la nature et le degré de précision des informations présentées et donc le domaine d'utilisation de ce document. Rappelons que la **carte informative** se veut avant tout un état des connaissances - ou de l'ignorance - concernant les phénomènes naturels.

L'échelle retenue pour l'élaboration de la carte de localisation des phénomènes (1/15000 soit 1 cm pour 150 m) impose un certain nombre de **simplifications**. Il est en effet impossible de représenter certains éléments à l'échelle (petites zones humides, niches d'arrachement...). Les divers symboles et figurés utilisés ne traduisent donc pas strictement la réalité mais la **schématisent**. Ce principe est d'ailleurs utilisé pour la réalisation du fond topographique : les routes, bâtiments, etc... sont symbolisés et l'échelle n'est pas respectée.

3.1.2 Evénements historiques

PHENOMENES	SITE	DATE	OBSERVATIONS
Inondations de plaine	Le Drac	p.m.	Historique dans PPRI Drac
Crue des torrents et ruisseaux torrentiels	Torrent du Bessay	24/10/1980	- Obstruction au niveau d'un pont, RD 106 coupée à la circulation -Rue de la Paix et place de l'église inondées
		16/12/1981	- Obstruction du pont de la RD 106 - Rues et places fortement ravinées et engravées - Caves inondées
		1986	- Suite aux fortes pluies de l'été, érosion importante dans la branche principale du torrent - Dépôt de matériaux en aval de la piste forestière entre les cotes 600 à 650
		1989	- Lave torrentielle dans la branche principale du torrent (Bois des Nodes) - Dépôt de matériaux sur la RD 106
		12/1991 et 7/1992	- Lave torrentielle dans la branche principale du torrent - Dépôts importants de matériaux jusqu'à la cote 560 - Piste forestière et piste desservant l'antenne radio recouvertes de matériaux - Eaux boueuses jusqu'au pont des Côtes.
		16/11/2002	Suite à des pluies abondantes, débordement du torrent sur la RD 106 au niveau de l'ouvrage de rétention situé près du bâtiment du Prisme
	Torrent des Rivaux	07/1958	- Suite à un orage violent et des ruissellements importants aux Garlettes, débordement du torrent, une maison inondée au croisement de la Rue des Charrières et de la Rue Rampeau

Ruissellement sur versant	Les Garlettes	07/1958	- Suite à un orage violent à la limite des communes de Claix et Seyssins, ruissellement et inondations (~ 1 m d'eau) dans le vallon du ruisseau des Boutonnières. Au niveau des Garlettes, une grange a été détruite. Possibilité d'un débordement du ruisseau de Cossey, ruissellement important sur la route départementale et inondation dans la ferme Bourdat - Ruissellement et ravinement sur le chemin descendant des Rochers de Comboire, engrèvement au pied
		16/11/2002	Suite à de fortes pluies, un fossé de bord de route a débordé provoquant l'inondation d'une maison ancienne située en contrebas de la route
	Le Parlement	16/11/2002	Débordement d'un fossé au Parlement, ruissellement dans le vallon en prairie et sur la route
Glissement de terrain	Haut-Seyssins	21/11/1910	Glissement en aval de la RD 106 au Nord de Haut-Seyssins
		1912	Glissement sur chemin lors de la construction de la voie du tramway, nécessité de réaliser d'importants travaux de drainage sur la voie du tramway
		1955	Glissement de terrain au niveau des captages, déplacement des ouvrages et rupture de canalisations
		11/2002	Petit glissement lié à un ruissellement sur voirie
	Le Parlement	12/1981	Glissement de terrain sur le versant du Parlement ; 3 maisons récentes menacées et évacuées
		1982 ?	Glissement en amont d'un chemin
	Chemin des Grandes Vignes	5/3/1985	Affaissement du chemin sur 0,50 m de haut ; 2 maisons menacées
	Bois des Nodes	1986	Glissement de terrain sur piste forestière vers le pylône EDF lié à la présence d'une source
	Fenouillères	01/1992	Déclenchement d'un glissement de terrain en amont du chemin des Fenouillères; Réactivation et régression en Novembre 1992
	Rue des Ecureuils	13/11/2002	Coulée boueuse sur route au niveau d'un terrassement mal conforté
	Rue de La Lune	2006	Réactivation du glissement sur la route près de l'embranchement avec la RD 106

Chutes de pierres et blocs	Les Côtes	1928	Chute d'un bloc de 20 m ³ , départ sous le relais radio et arrivée au niveau d'une maison récemment construite
	La Combe	1949	Ecoulement ; zone de départ cote 680, arrivée de 3 blocs à la cote 490
	Penatière (limite Claix-Seyssins)	1993	Eboulement ; zone de départ en aval du pylône EDF, arrivée dans une prairie à la cote 570
	Les Nalettes	2000	Chute de blocs, 1 bloc traverse une terrasse de bâtiment
	Le Moucherotte	Phénomène récurrent	Chutes de pierres et blocs depuis la falaise calcaire
Affaissement Effondrement	Rochers de Comboire	10 et 11/6/1922	Effondrement d'une partie de la carrière d'exploitation de la pierre à ciment
Avalanches	Le Moucherotte	1978	Avalanche dans la branche principale du torrent du Bessay ; Sentier de la Vie coupé sur 30 m par 7 à 8 m de neige et de branchage

3.1.3 Description des phénomènes

3.1.3.1 Les inondations de plaine

Historiquement, le Drac était naturellement une rivière à fort transport solide, caractérisée par un lit en tresse très actif. La dynamique fluviale du Drac a été profondément perturbée par les extractions et les aménagements hydroélectriques. Les extractions massives, entre 1950 et 1972, ont entraîné un abaissement du lit de 4 à 6 m, ce qui a donné lieu à la construction de plusieurs seuils de stabilisation.

Aujourd'hui, en amont du Rondeau, la tendance est plutôt à un exhaussement, la végétalisation des bancs est possible, compte tenu de la faible mobilité du lit dans ce secteur. En aval du Rondeau, il est possible que la restitution d'eau claire d'E.D.F. favorise une érosion progressive. Entre le pont du Rondeau et le pont de Catane, la pente actuelle semble être le terme de cette évolution.

Il semble que la crue historique du Drac soit celle de 1856. La partie basse de la commune, le long du Drac, a pu, a priori, être concernée par les grandes inondations de l'Isère.

Quelques dates anciennes permettent de rappeler les inondations du Drac dans la plaine (... , 1651, 1668, 1733, 1740, 1752, 1753, 1754, 1778, 1816, 1843, 1856), sans véritable précision sur les dégâts. Aucune inondation ne s'est produite au XXe siècle.

3.1.3.2 Les zones marécageuses

Plusieurs zones marécageuses d'extension relativement réduite ont été repérées dans le secteur du Parlement. Elles se développent dans les terrains argileux au niveau de sources ou d'écoulements mal canalisés. Elles sont souvent associées à des zones en glissement de terrain.

Sur le replat des Garlettes, la présence de terrains très argileux favorise l'installation de zones marécageuses. La plus importante se situe en aval du hameau. D'autres, d'extension plus limitées ont été observées à proximité des cours d'eau.

3.1.3.3 Les crues des torrents et des ruisseaux torrentiels

► **Le torrent du Bessay** est le principal appareil torrentiel de la commune. Il a fait l'objet d'une étude faite en 1992 par le bureau ALP'GEORISQUES.

Ce torrent prend sa source au pied des falaises du Moucherotte et de Château Bouvier. Il dévale les pentes de Poussebou et du Bois des Nodes jusque vers la cote 530. A partir de ce niveau, il coule sur le rebord Nord de son cône de déjection au pied du versant du Haut-Seyssins. En aval de la RD 106, le torrent s'écoule principalement à ciel ouvert au milieu des zones urbanisées. En aval de Montrigaud, à la hauteur du bâtiment du Prisme, il est busé jusqu'au Drac.

Le bassin versant du torrent, à l'amont des Côtes, couvre une superficie de 3 km². Le débit liquide centennal est estimé à 8 m³/s.

Dans la partie haute du bassin versant, en amont de la cote 660, les lits de la branche principale et des branches annexes sont bien entaillés dans le versant raide recouvert d'éboulis plus ou moins stabilisés. Dans cette partie, le torrent charrie régulièrement des matériaux qu'il dépose au sommet de son cône de déjection entre les altitudes 670 à 560 m. A ce niveau, le torrent reçoit sur sa rive droite une ravine active qui apporte des matériaux. Le torrent divague sur cette zone de dépôts avant de se réengager vers la cote 520 dans un chenal plutôt bien encaissé au pied du versant en glissement du Haut Seyssins, en amont des zones cultivées. Les archives ne relatent pas de phénomènes de charriages et dépôts en deçà de la cote 560.

En amont de l'ancienne voie du tramway, il existe un petit ouvrage de décantation qui a été débordé en 1989. A ce niveau, se déverse par un fossé, les eaux provenant du trop plein des captages. A l'aval de la RD 106, le lit du torrent du Bessay est canalisé sur 560 m de long dans un perré en pierres sèches. Plusieurs seuils anciens sont visibles sur cette portion. Ces ouvrages anciens sont aujourd'hui localement en mauvais état et le lit est parfois encombré de matériaux et de végétaux ; ce qui peut nuire à l'écoulement des eaux.

Sur cette portion, le torrent franchit deux pont anciens ainsi qu'une buse béton. Tous ces ouvrages sont dimensionnés pour le passage d'une crue centennale.

Au niveau du point côté 363, le passage sous la RD 106 a été réaménagé en 1995 pour éviter les débordements sur la route. Un pont cadre bien dimensionné a remplacé l'ouvrage ancien. Des débordements à ce niveau sont encore possibles par manque d'entretien de ce pont où les matériaux ont tendance à se sédimenter.

Ceux ci seront canalisés sur les rues du fait de la présence de murs de propriété imposants.

Plus en aval, le torrent est canalisé entre des murs de propriété et le fond du lit est aménagé avec des seuils en pierres sèches. Il reçoit sur sa rive gauche les ruissellements canalisés en provenance du secteur du Parlement. A ce niveau, la berge rive gauche est très basse et le torrent peut déborder vers une ferme et sur la rue des Gaveaux.

Au niveau de la rue des Gaveaux, le torrent franchit un pont ancien dimensionné pour la crue centennale, Mais immédiatement en aval, des débordements sont possibles en amont d'un passage busé ancien de faible section. Il réapparaît 50 m en amont de la RD 106a qu'il longe sur 100 m dans un fossé profond dont la berge rive droite est en partie renforcée avec des enrochements avant de la traverser. Des débordements sont possibles à ce niveau. L'eau s'écoulera sur la route et vers des propriétés avant de rejoindre le lit du torrent.

En aval, de la RD 106a, jusqu'au pont de franchissement de l'avenue de Grenoble, le torrent dont les berges sont en partie empierrées s'écoule entre les maisons. Des débordements sont à craindre en rive gauche juste en amont de la traversée de la RD 106 car la berge est basse.

L'avenue de Grenoble est franchie par un dalot en béton dimensionné pour la crue centennale.

En aval, le chenal très évasé est équipé de seuils et le lit est souvent encombré de matériaux et de végétation. Des débordements sont possibles sur la route qu'il longe en rive droite.

Au niveau de Montrigaud, le torrent passe sur environ 70 m dans une buse de Ø 1 500. L'entrée de l'ouvrage est protégée par 2 grilles. Des débordements sont possibles à ce niveau si les ouvrages ne sont pas entretenus. Le torrent passe ensuite entre les deux voies de la RD 106. Des traces d'enfoncement du lit sont visibles en sortie de la canalisation. Le torrent franchit la RD 106 dans une canalisation de Ø 1500. Il longe ensuite la RD 106 dans un large fossé dont le fond est en partie bétonné, jusqu'à l'ouvrage de décantation situé au niveau du bâtiment du Prisme. Des débordements sont possibles à ce niveau en cas de mauvais entretien de l'ouvrage et des grilles. Ils concerneront la voirie récemment créée. A partir de l'ouvrage de décantation, le torrent est canalisé jusqu'au Drac.

► **Le torrent des Rivaux** a fait l'objet de plusieurs études menées par les bureaux EPURE (1993) , TEMCIS Consultant (2000 à 2003) et SEPIA (2006).

Le torrent draine un bassin versant d'environ 300 ha.

Orienté dans sa partie amont Sud-Ouest/Nord-Est, il fait une courbe serrée au niveau du secteur des Charrières pour s'orienter Nord-Ouest/Sud-Est avant de se jeter dans le Drac en aval des Nalettes. Dans ce torrent et ses affluents, les transports solides paraissent limités mais des débordements et des phénomènes d'érosion de berges peuvent se produire.

Le torrent des Rivaux peut se décomposer dans son cours amont en deux sous-bassins :

→ **le sous-bassin du ruisseau des Boutonnières**, d'une superficie de 108 ha. Ce ruisseau pérenne prend sa source dans le fond du vallon au pied du massif des Rochers de Comboire sur la commune de Claix. Il s'écoule sur le plateau argileux des Garlettes dans un fossé parfois encombré par de la végétation. Du fait de la section très réduite (profondeur 0.20 m à 0.40 m) et de la position du lit surélevé parfois de plus d'un mètre par rapport au fond du vallon, des débordements sont possibles dès la crue décennale en rive gauche en amont de la voie 21 dans les prairies limitrophes du cours d'eau et vers les habitations et ateliers communaux aux Garlettes et en rive droite en aval de la voie 21. A noter que le passage busé sous la voie 21, bien dimensionné pour la crue centennale (ouvrage cadre de section 3 m X 1.50m) est positionné sur l'axe du lit du ruisseau et non pas dans le fond du vallon. En cas de débordement du ruisseau en amont de la voie 21, le fond du vallon sera inondé et le petit remblai (hauteur environ 0.30m) de la route fera obstacle à l'écoulement de la crue.

Le débit centennal au niveau de la confluence avec le ruisseau des Rivaux est d'une section estimée à 3,9 m³/s ;

→ **le sous-bassin du ruisseau des Rivaux** qui draine le versant boisé du contrefort du Moucherotte en amont des Garlettes. Jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Boutonnières, la surface du bassin versant est d'environ 176 ha.

- **Le ruisseau des Rivaux** prend sa source dans un versant en glissement. Son lit est sinueux, a une capacité très réduite et peut déborder. Au niveau de la RD 106a, il reçoit sur sa rive droite le ruisseau de Cossey et, après avoir longé la RD 106a dans un fossé profond d'environ 1 mètre, sur 100 m de long, il reçoit sur sa rive gauche un petit écoulement dit « ruisseau de la Combe ». Le long de la route le ruisseau peut déborder au niveau des ouvrages de franchissement. Ces débordements suivront principalement la RD. AU niveau de la ferme Bourdat ils pourraient envahir la propriété avant de rejoindre le vallon des Boutonnières. Au niveau de la traversée de la RD, des débordements sont aussi possibles.

En aval de la RD 106a, son lit aménagé (perré maçonné) a à nouveau une capacité réduite et est surélevé par rapport au terrain naturel. Des débordements peuvent se produire à ce niveau, principalement en rive gauche en amont de la voie 21 et en rive droite en aval. Le remblai de cette nouvelle voie haut de 1 mètre environ constitue un obstacle aux écoulements et l'eau risque de stagner dans ces dépressions formées puisque aucun ouvrage de décharge sous le remblai n'a été réalisé.

- **Le ruisseau de Cossey** souvent à sec prend sa source vers 600 m d'altitude sur la commune de Seyssins puis passe sur la commune de Claix avant de poursuivre son cours vers le Nord, à nouveau sur la commune de Seyssins. En amont du cimetière, le lit est encaissé, les berges sont très boisées et encombrées de végétation. Il est busé au niveau de l'entrée du parking du cimetière. Des débordements sont possibles à ce niveau en cas d'obstruction de l'entrée de la buse. Plus en aval, le ruisseau longe la RD 106a, son lit très végétalisé est peu marqué, il peut déborder sur ses 2 rives. En rive droite les écoulements suivront la route départementale puis suivront la voie d'accès aux Garlettes puis se déverseront vers le ruisseau des Boutonnières.

- Le «**ruisseau de la Combe**» prend sa source en amont de Fenouillères, au niveau du réservoir. Il collecte les ruissellements de la combe sur une superficie d'environ 23 ha. Son lit a une section très réduite et est très sinueux. Il peut déborder en plusieurs points notamment aux entrées de portions busées.

Le torrent des Rivaux, en aval du point de confluence avec le ruisseau de Boutonnères, voit son lit s'enfoncer peu à peu et ses berges sont très végétalisées. Au niveau d'un parking en bordure de la rue de Rampeau, le torrent passe dans une buse rectangulaire bien dimensionnée pour un évènement centennal. Par contre, quelques mètres en aval le torrent franchit un chemin dans un ouvrage ancien en pierres au niveau duquel des débordements sont possibles en cas de crue. Comme en 1958, l'eau pourrait alors suivre la rue de Rampeau.

Plus en aval, le lit du torrent est très encaissé et ses berges boisées abruptes peuvent être le siège de glissements de terrain. Le fond du lit est soit pavé en gros galets soit on y trouve des seuils naturels.

Environ 200 m en aval, le torrent traverse une zone difficile. Le rocher affleure en rive droite. Par contre, les murs de soutènement et les digues destinées à maintenir les terrains en rive gauche sont mal dimensionnés et en mauvais état. Des déstabilisations à ce niveau pourraient engendrer des désordres sur la maison située immédiatement en amont.

Un ouvrage a été aménagé pour le passage de la voie 21. Le torrent passe dans une buse métallique de Ø 1500 dont l'entrée est protégée par une grille. En cas d'obstruction de cette buse, le torrent passera alors dans une autre buse en béton de Ø 2000 située au-dessus de la précédente. Les entonnements de ces 2 canalisations sont réalisés en enrochements bétonnés de même que la descente d'eau jusqu'au lit du torrent en aval de la voie 21.

Le volume de l'ouvrage de décantation à l'amont de ce passage busé est estimé à 100 m³. L'accès difficile à cet ouvrage risque de rendre délicat son entretien.

En aval, le lit a toujours le même aspect et les berges sont instables. Un mur ancien supportant une ancienne conduite forcée constitue la berge rive droite du torrent. Un pont supportant une ancienne conduite réduit nettement la capacité hydraulique du lit.

Sur cette portion, jusqu'aux Nalettes, des seuils permettent de stabiliser le fond du lit.

Au niveau des Nalettes, le torrent est busé (Ø 1 800) sous des remblais jusqu'au Drac. Même si la buse est bien dimensionnée pour une crue centennale, des débordements sont possibles en cas d'obstruction de l'entrée de la canalisation.

3.1.3.4 Les phénomènes de ravinement et de ruissellement

Plusieurs griffes d'érosion plus ou moins actives jalonnent le rebord du glacis en amont du versant des Fenouillères. Elles mettent à nu une formation d'éboulis et de dépôts glaciaires. Il s'agit de blocs calcaires peu émoussés emballés dans une matrice sablo-argileuse peu consolidée. Le ruissellement intense sur une telle formation provoque la déstabilisation de blocs.

Les versants de la commune sont parcourus par un grand nombre de routes, pistes, chemins et sentiers qui collectent les eaux de ruissellement vers des zones parfois urbanisées.

Des ruissellements par débordements de fossés, ruisseaux ou torrent lors de pluies particulièrement abondantes se sont déjà produits sur la commune aux Garlettes et au Parlement.

3.1.3.5 Les glissements de terrain

Le territoire communal est concerné de manière très importante par les glissements de terrain. Ce sont, le plus souvent, des glissements superficiels ou peu profonds qui affectent les matériaux argileux d'altération du substratum marneux (Valanginien) et les dépôts morainiques argileux.

Ces glissements se déclenchent sur des versants souvent assez raides et peuvent facilement évoluer en coulée boueuse.

De tels phénomènes sont connus et parfois actifs dans les secteurs du Parlement, des Magnins, du Haut Seyssins, de Fenouillères et des Nalettes. Ils affectent de nombreuses zones urbanisées et des voies de circulation. Plusieurs de ces glissements ont été étudiés précisément et ont été traités par des travaux de drainage et soutènements. Certains font aussi l'objet de suivis réguliers depuis plusieurs années financés par le Conseil Général de l'Isère.

3.1.3.6 Les chutes de pierres et blocs

Les falaises calcaires du Moucherotte et marno-calcaires visibles dans le bois des Nodes et au rocher du Chatelard occasionnent des chutes de pierres régulières qui restent localisées sur les versants boisés hors des zones urbanisées.

Les zones de départ de chutes de blocs les plus actives sont les griffes d'érosion déjà décrites dans le paragraphe 3.1.3.4. Les blocs sont enchâssés dans une matrice sablo-limoneuse. Le lessivage de cette formation provoque la déstabilisation progressive des blocs. Plusieurs événements historiques relatent ce phénomène.

Le plus marquant est celui d'un bloc de 20 m³ qui se serait arrêté à l'endroit d'une maison récemment construite au hameau des Côtes.

Sur les versants en amont des Fenouillères de gros blocs calcaires de plusieurs m³ sont visibles dans la forêt et jusqu'en limite aval de celle-ci sans zone de départ bien nette. Ce sont probablement des blocs d'origine glaciaire souvent stabilisés mais qui pourraient se remobiliser en cas de ravinement de leur assise ou de glissements des terrains sur lesquels ils reposent.

Les études d'archives nous signalent dans le ravin de La Combe, 3 blocs qui se sont arrêtés vers la cote 490 où se situent aujourd'hui un hangar et un bassin.

Sur le versant Est des Rochers de Comboire, la falaise de calcaire tithonique et les formations marno-calcaires la surmontant sont aussi le siège de chutes de pierres et blocs qui peuvent notamment atteindre le secteur récemment urbanisé des Nalettes

3.1.3.7 Les effondrements de cavités souterraines

Des phénomènes d'effondrements de cavités souterraines affectent le flanc Ouest du massif des rochers de Comboire. Ils sont liés à la présence de galeries d'exploitation de la pierre à ciment.

Dans cette exploitation, un vaste effondrement s'est produit en 1922 sur une surface d'environ 2 ha, nécessitant l'abandon de ce secteur (cf. schéma des galeries page suivante).

3.1.3.8 Les phénomènes de suffosion

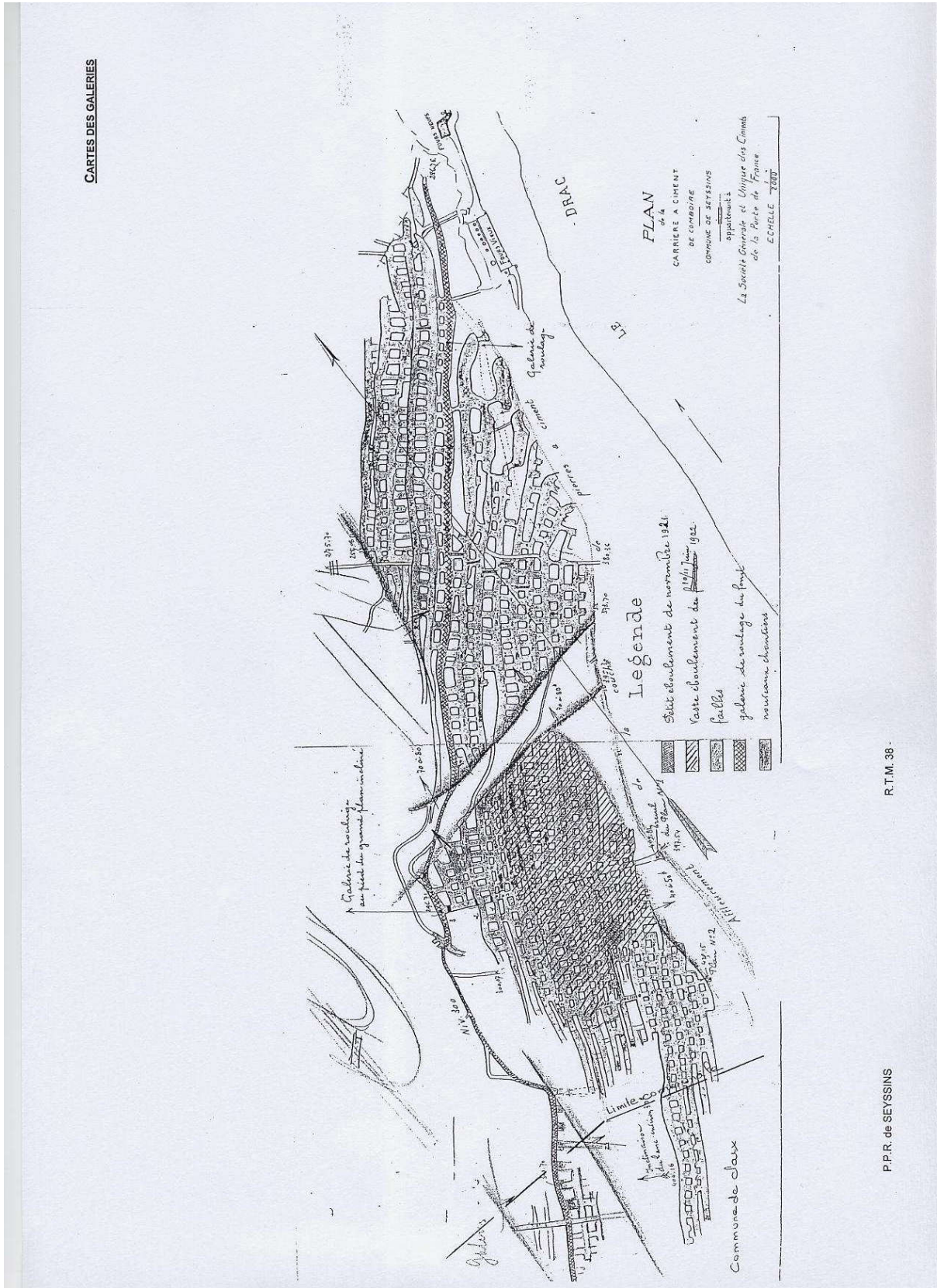
Quelques entonnoirs de suffosion ont pu être observés ou sont encore visibles sur la commune dans le secteur des Fenouillères et en amont des Garlettes. Ces phénomènes sont liés à des circulations d'eau à faible profondeur dans les terrains limono-argileux qui entraînent l'ablation des matériaux fins et provoquent l'effondrement du toit des galeries ainsi formées.

Sur la commune, ces phénomènes se développent sur des espaces d'extension réduite déjà soumis à des glissements de terrain ou des zones de marécage. Ils n'ont pas été représentés sur les cartographies au 1/10000.

3.1.3.9 Les avalanches

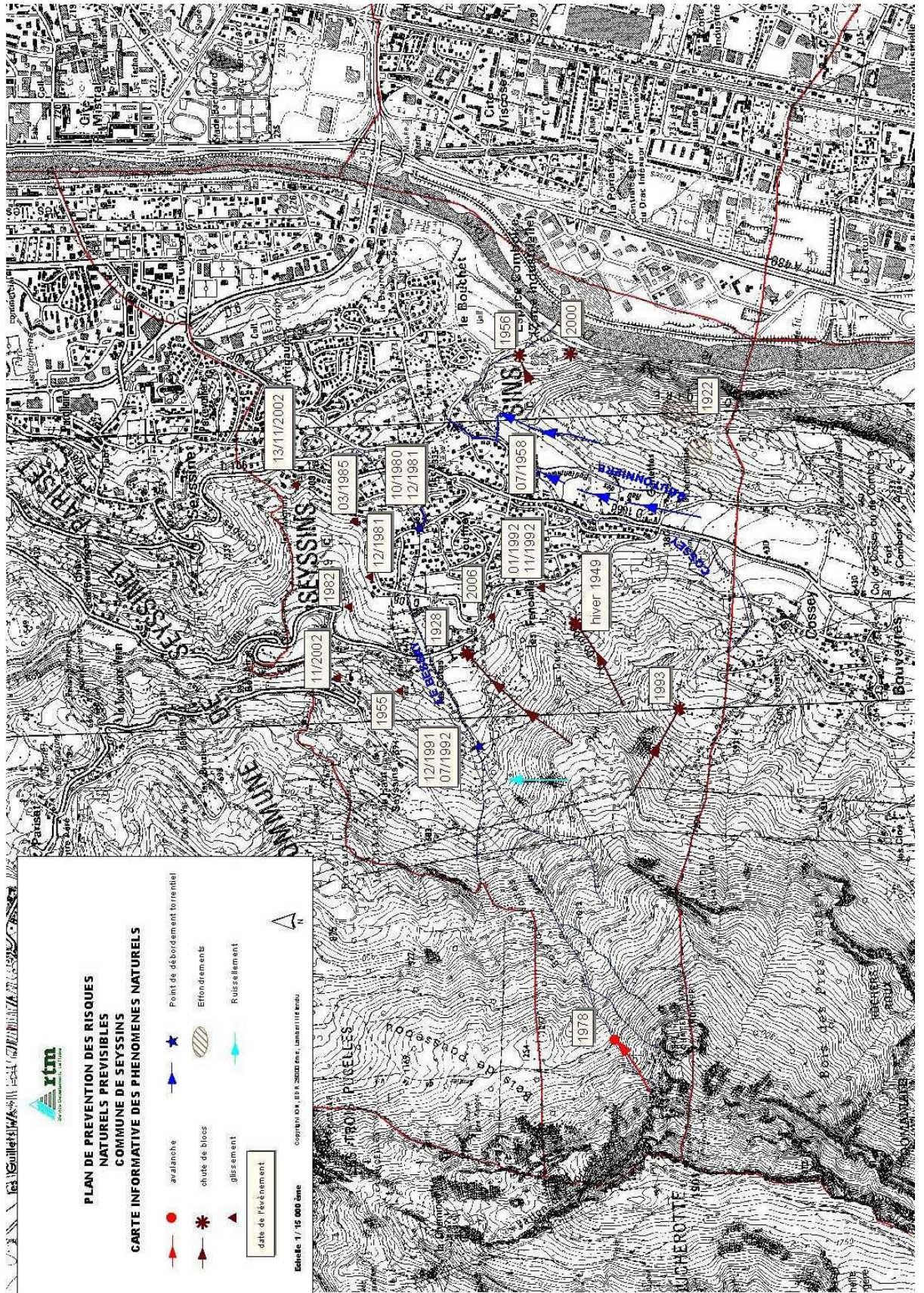
Un couloir d'avalanche est connu historiquement sur la commune. Les coulées prennent naissance sur le contrefort du Moucherotte et descendent dans la branche principale du torrent du Bessay.

Ce phénomène ne concerne que des zones forestières et des pistes d'exploitation.



R.T.M. 38 -

P.P.R. de SEYSSINS



3.2 LA CARTE DES ALÉAS

Le guide général sur les P.P.R. définit l'aléa comme : “ un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données ”.

3.2.1 Notion d'intensité et de fréquence

L'élaboration de la carte des aléas imposerait donc de connaître, sur l'ensemble de la zone étudiée, l'**intensité** et la **probabilité d'apparition** des divers phénomènes naturels.

• **L'intensité** d'un phénomène peut être appréciée de manière variable en fonction de sa nature même, de ses conséquences ou des parades à mettre en œuvre pour s'en préserver. Il n'existe pas de valeur universelle sauf l'intensité MSK pour les séismes.

Des **paramètres simples** et à valeur générale comme la hauteur d'eau et la vitesse du courant peuvent être déterminés plus ou moins facilement pour certains phénomènes (**inondations** de plaine notamment).

Pour la plupart des **autres phénomènes**, les paramètres variés ne peuvent souvent être appréciés que **qualitativement**, au moins à ce niveau d'expertise : volume et distance d'arrêt pour les chutes de pierres et de blocs, épaisseur et cinétique du mouvement pour les glissements de terrain, hauteur des débordements pour les crues torrentielles...

Aussi s'efforce-t-on, pour caractériser l'**intensité** d'un aléa d'**apprécier** les diverses composantes de son **impact** :

- **conséquences sur les constructions** ou “ agressivité ” qualifiée de faible si le gros œuvre est très peu touché, moyenne s'il est atteint mais que les réparations restent possibles, élevée s'il est fortement touché rendant la construction inutilisable ;
- **conséquences sur les personnes** ou “ gravité ” qualifiée de très faible (pas d'accident ou accident très peu probable), moyenne (accident isolé), forte (quelques victimes) et majeure (quelques dizaines de victimes ou plus) ;
- **mesures de prévention nécessaires** qualifiées de faible (moins de 10 % de la valeur vénale d'une maison individuelle moyenne), moyenne (parade supportable par un groupe restreint de propriétaires), forte (parade débordant largement le cadre parcellaire, d'un coût très important) et majeure (pas de mesures envisageables).

• **L'estimation de l'occurrence** d'un phénomène de nature et d'intensité données passe par l'analyse statistique de longues séries de mesures. Elle s'exprime généralement par une **période de retour** qui correspond à la durée moyenne qui sépare deux occurrences du phénomène.

Si certaines grandeurs sont relativement faciles à mesurer régulièrement (les débits liquides par exemple), d'autres le sont beaucoup moins, soit du fait de leur nature (les débits solides par exemple), soit du fait de leur caractère instantané (chute de blocs).

Pour les **inondations** et les **crues**, la probabilité d'**occurrence** des phénomènes sera donc généralement **appréciée** à partir d'informations historiques et éventuellement pluviométriques. En effet, il existe une forte corrélation entre l'apparition de certains phénomènes naturels - tels que crues torrentielles, inondations, avalanches - et des épisodes météorologiques particuliers. L'analyse des conditions météorologiques peut ainsi aider à l'analyse prévisionnelle de ces phénomènes.

Pour les **mouvements de terrain**, si les épisodes météorologiques particuliers peuvent aussi être à l'origine du déclenchement de tels phénomènes, la probabilité d'occurrence repose plus sur la notion de **prédisposition du site** à produire un événement donné dans un délai retenu. Une telle prédisposition peut être estimée à partir d'une démarche d'expert prenant en compte la géologie, la topographie et un ensemble d'autres observations.

3.2.2 Elaboration de la carte des aléas

C'est la représentation graphique de l'étude prospective et interprétative des différents phénomènes possibles.

Du fait de la grande variabilité des phénomènes naturels et des nombreux paramètres qui interviennent dans leur déclenchement, l'aléa ne peut être qu'estimé et son estimation reste complexe. Son évaluation reste en partie subjective ; elle fait appel à l'ensemble des informations recueillies au cours de l'étude, au contexte géologique, aux caractéristiques des précipitations... et à l'appréciation de l'expert chargé de l'étude.

Pour limiter l'aspect subjectif, des **grilles de caractérisation des différents aléas** ont été **définies** par les services déconcentrés de l'Etat en Isère **avec une hiérarchisation** en niveau ou degré.

Le niveau d'aléa en un site donné résultera d'une combinaison du facteur occurrence temporelle et du facteur intensité. On distinguera, **outre les zones d'aléa négligeable, 3 degrés** soit :

- les zones d'aléa faible (mais non négligeable), notées 1.
- les zones d'aléa moyen, notées 2
- les zones d'aléa fort, notées 3

Ces **grilles** avec leurs divers degrés sont globalement **établies en privilégiant l'intensité**.

Remarques :

- Chaque zone distinguée sur la carte des aléas est matérialisée par une limite et une couleur traduisant le degré d'aléa et la nature des phénomènes naturels intéressant la zone.
- Lorsque plusieurs types de phénomènes se superposent sur une zone, seul celui de l'aléa le plus fort est représenté en couleur sur la carte. En revanche, l'ensemble des lettres et indices décrivant les aléas sont portés.

3.2.3 L'aléa inondation de plaine

3.2.3.1 Caractérisation

Les critères de classification sont les suivants, sachant que **l'aléa de référence** est la **plus forte crue connue ou**, si cette crue est plus faible qu'une crue de fréquence **centennale**, cette dernière :

		Vitesse en m/s		
		Faible 0 à 0,2	Moyenne 0,2 à 0,5	Forte 0,5 à 1
Hauteur en mètre	0 à 0,5	Faible I1	Moyen I2	Fort I3
	0,5 à 1	Moyen I2	Moyen I2	Fort I3
	> à 1	Fort I3	Fort I3	Fort I3

cf. guide méthodologique P.P.R., risques inondation du MATE.

Remarque :

La protection des terrains qui bordent le Drac est assurée par des digues. L'entretien de celles-ci est assuré par un maître d'ouvrage pérenne (Association Départementale Isère-Drac-Romanche). La carte des aléas est établie en tenant compte de la présence des digues.

3.2.3.2 Localisation

L'étude d'inondabilité du Drac et de la Romanche (réf 550438), établie par le bureau d'études SOGREAH en Novembre 1999 à la demande de l'Association Départementale Isère-Drac-Romanche, et les cartes d'aléas réalisées en Mars 2000 (réf 820034) à la demande de la Direction Départementale de l'Equipement, ne signalent aucun débordement en rive gauche du Drac sur la commune de Seyssins.

Malgré l'importance de la crue de référence (crue de projet = 2 400 m³/s) et le choix des calculs réalisés en régime permanent, la crue reste contenue dans les digues, restant même à un niveau égal ou inférieur au terrain naturel côté terre.

En rive droite, au niveau de la zone de Comboire, il est signalé un risque de débordement ponctuel en crue de projet (crue > Q100), malgré une ligne d'eau calculée, inférieur au sommet de la digue.

Compte tenu de ces différents choix (crue de projet supérieur à la crue centennale + régime permanent), seuls les lits du Drac et la digue sont classés en aléa fort I3.

Toutefois, pour prendre en compte la zone historiquement inondée et les éventuels phénomènes de remontées de nappe phréatique, un aléa faible I1 est porté sur toute la plaine comprise entre la limite communale Nord, l'avenue Général de Gaulle (U6) et la partie basse du quartier «le Bournet» à l'amont du pont du Rondeau ainsi que sur toute la partie de la commune située en rive droite du Drac.

3.2.4 L'aléa zone marécageuse

3.2.4.1 Caractérisation

Les critères de classification sont les suivants :

Aléa	Indice	Critères
Fort	M3	- Marais (terrains imbibés d'eau) constamment humides. Présence de végétation caractéristique (joncs...), de circulation d'eau préférentielle
Moyen	M2	- Marais humides à la fonte des neiges ou lors de fortes pluies. Présence de végétation caractéristique - Zones de tourbe, ancien marais
Faible	M1	- Zones d'extension possible des marais d'aléa fort et moyen - Zones présentant une végétation caractéristique peu dense

3.2.4.2 Localisation

Plusieurs secteurs où l'eau stagne en permanence et où se développe donc une végétation de milieux humides ont été classés en aléa fort (M3) :

- au Parlement, en aval de la RD 106, au niveau de fossés mal entretenus ;
- aux Garlettes, en aval du hameau et le long du ruisseau des Bouttonnières. Ce dernier, le plus important de la commune, s'est installé dans une zone sensible où des travaux de terrassement ont été faits.

Par extension et conformément aux conclusions de l'étude géotechnique d'ensemble faite par le bureau GEOPROJET en 1988, tout le replat des Garlettes, de nature très argileuse, a été classé en aléa faible (M1).

3.2.5 L'aléa inondation en pied de versant

3.2.5.1 Caractérisation

Les critères de classification sont les suivants :

Aléa	Indice	Critères
Fort	I'3	<ul style="list-style-type: none">- Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau "claire" (hauteur supérieure à 1 m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, en provenance notamment :<ul style="list-style-type: none">· du ruissellement sur versant· du débordement d'un torrent ou d'un ruisseau torrentiel- Lit d'un ruisseau pérenne sans transport solide
Moyen	I'2	<ul style="list-style-type: none">- Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau "claire" (hauteur comprise entre 0,5 et 1 m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, provenant notamment:<ul style="list-style-type: none">· du ruissellement sur versant· du débordement d'un torrent ou d'un ruisseau torrentiel- Zone de débordement d'un ruisseau pérenne
Faible	I'1	<ul style="list-style-type: none">- Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau "claire" (hauteur inférieure à 0,5 m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, en provenance notamment :<ul style="list-style-type: none">· du ruissellement sur versant· du débordement d'un torrent ou d'un ruisseau torrentiel

3.2.5.2 Localisation

Le lit du ruisseau des Boutonnières où l'on ne constate aucune trace de transport solide a été classé en aléa fort (I'3), y compris la marge de sécurité de 10 m de part et d'autre de l'axe du lit en zone agricole sauf au niveau des Garlettes, de 5 m en rive droite et 10 m en rive gauche, compte tenu des aménagements existants. Du fait de l'étroitesse de son lit des risques d'obstruction de passage busé ainsi que de la position du lit surélevée par rapport au niveau du fond du vallon, ce ruisseau peut déborder dans tout le fond du vallon. Ce secteur a donc été classé en aléa moyen I'2 . En amont de la voie 21 qui constitue un obstacle aux écoulements, le fond du vallon est aussi classé en aléa fort I'3.

3.2.6 L'aléa crue des torrents et des ruisseaux torrentiels

3.2.6.1 Caractérisation

L'aléa crue des torrents et des ruisseaux torrentiels prend en compte, à la fois le risque de débordement proprement dit du torrent accompagné souvent d'affouillement (bâtiments, ouvrages), de charriage ou de lave torrentielle (écoulement de masses boueuses, plus ou moins chargées en blocs de toutes tailles, comportant au moins autant de matériaux solides que d'eau et pouvant atteindre des volumes considérables) et le risque de déstabilisation des berges et versants suivant le tronçon.

Le plus souvent, dans la partie inférieure du cours, le transport se limite à du charriage de matériaux qui peut être très important.

Les critères de classification sont les suivants sachant que **l'aléa de référence** est la **plus forte crue connue** ou, si cette crue est plus faible qu'une crue de fréquence **centennale**, cette dernière :

Aléa	Indice	Critères
Fort	T3	<ul style="list-style-type: none">- Lit mineur du torrent ou du ruisseau torrentiel avec bande de sécurité de largeur variable selon la morphologie du site, l'importance du bassin versant ou/et la nature du torrent ou du ruisseau torrentiel- Zones affouillées et déstabilisées par le torrent (notamment en cas de berges parfois raides et constituées de matériaux de mauvaise qualité mécanique)- Zones de divagation fréquente des torrents dans le " lit majeur " et sur le cône de déjection- Zones atteintes par des crues passées avec transport de matériaux grossiers et/ou lame d'eau boueuse de plus de 0,5 m environ- Zones soumises à des probabilités fortes de débâcles- En cas de prise en compte des ouvrages, par exemple :<ul style="list-style-type: none">. bande de sécurité derrière les digues. zones situées au-delà pour les digues jugées notoirement insuffisantes (du fait de leur extrême fragilité ou d'une capacité insuffisante du chenal)

Moyen	T2	<ul style="list-style-type: none"> - Zones atteintes par des crues passées avec une lame d'eau boueuse de plus de 0,5 m environ et sans transport de matériaux grossiers - Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec possibilité d'un transport de matériaux grossiers - Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec écoulement d'une lame d'eau boueuse de plus de 0,5 m environ et sans transport de matériaux grossiers - En cas de prise en compte des ouvrages, par exemple : zones situées au-delà de la bande de sécurité pour les digues jugées suffisantes (en capacité de transit) mais fragiles (risque de rupture) du fait de désordres potentiels (ou constatés) liés à l'absence d'un maître d'ouvrage ou à sa carence en matière d'entretien
Faible	T1	<ul style="list-style-type: none"> - Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec écoulement d'une lame d'eau boueuse de moins de 0,5 m environ et sans transport de matériaux grossiers - En cas de prise en compte des ouvrages, par exemple : zones situées au-delà de la bande de sécurité pour les digues jugées satisfaisantes pour l'écoulement d'une crue au moins égale à la crue de référence et sans risque de submersion brutale pour une crue supérieure

Remarque :

Le classement proposé dans ce P.P.R. tient compte, outre l'historique, de l'état actuel tant du torrent que de son bassin versant et en particulier :

- de la propension de ce dernier à fournir des matériaux transportables par apports exogènes (dégradation naturelle des roches ; phénomènes brusques de moyenne ou grande ampleur, tels que éboulements, glissements de terrain...) ;
- du degré de correction active dans le haut-bassin versant, présence du couvert végétal notamment ;
- du degré de correction passive à l'aval, notamment sur le cône de déjection, que ce soit par la création d'un lit artificiel, chenal et seuils en pierres sèches sur le Bessay (le fond de celui-ci surplombant ou non les terrains avoisinants) ou par la réalisation d'ouvrages à flottants, etc... destinés à recueillir les matériaux divers en provenance de l'amont avant qu'ils ne puissent provoquer des dégâts (notamment par destruction de ponts, passages busés...) ;
- de l'existence de mur de propriété au bord des routes
- de l'état d'entretien général des ouvrages, lié généralement à la présence d'une structure responsable identifiée et pérenne (par exemple : Etat dans les forêts domaniales R.T.M. ; collectivité ou association syndicale en substitution des propriétaires riverains).

3.2.6.2 Localisation

Le bassin versant du torrent des Rivaux :

Concernant ce torrent, le zonage s'appuie sur les observations de terrain et les résultats des différentes études hydrauliques existantes.

Le lit du **torrent de Cossey**, en amont du cimetière des Garlettes, a été classé en aléa fort T3 ainsi qu'une bande de 25 mètres de part et d'autre de l'axe du lit. Du cimetière jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Rivaux, la zone de débordement en rive droite classée en aléa fort suit la chaussée de la RD. En rive gauche, en amont de la rue de La Lune, une bande de 20 mètres depuis l'axe du cours d'eau est classée en aléa fort. En aval de la rue de La Lune, le lit est plus encaissé et entretenu, cette bande passe à 10 mètres. Les zones de débordement au niveau du cimetière et sur la route d'accès aux Garlettes ainsi qu' au niveau de ce hameau ont été classées en aléa moyen de crue torrentielle (T2). En aval de cette route, la zone de débordement a été classée en aléa faible (T1) dans la mesure où les hauteurs d'eau et surtout les vitesses seront plus faibles.

Le lit du **ruisseau des Combes** a été classé en aléa fort de crue torrentielle (T3) ainsi qu'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe du lit. Ce ruisseau peut déborder en plusieurs points en aval du chemin des Fenouillères. Ces secteurs sont exposés à un aléa moyen (T2).

Le lit du **torrent des Rivaux** a été classé en aléa fort de crue torrentielle (T3) et les marges de sécurité, classées aussi en T3, varient suivant les secteurs :

- en amont de la route départementale, la marge de sécurité en aléa fort est de 15 mètres de part et d'autre de l'axe, le débordement a été classé en aléa faible (T1) ;
- le long de la route départementale , du fait de l'état du lit, cette marge de sécurité est réduite à 10 mètres en rive gauche et en rive droite, la bande d'aléa fort suit la chaussée. A ce niveau la zone de débordement vers la ferme Bourdat a été classée en aléa faible (T1);
- de la route départementale à la confluence avec le ruisseau des Boutonnères, cette bande de sécurité est de 10 mètres de part et d'autre de l'axe du lit. A ce niveau, celui ci est partiellement aménagé perré maçonné, nettement sous dimensionné et le lit est encombré de végétation, les zones de débordement latérales ont été classées en aléa moyen (T2);
- plus en aval, jusqu'à la rue de Rampeau, cette bande de sécurité passe à 15 mètres de part et d'autre de l'axe et 20 mètres plus en aval jusqu'aux Nalettes, sachant que, dans ce secteur, l'aléa fort torrentiel est repris par de l'aléa fort à moyen de glissement de terrain.

Au niveau de la rue Rampeau, le débordement en rive gauche a été aussi classé en aléa moyen de crue torrentielle (T2). Les murs de propriétés concentrent les débordements sur les routes d'où leur classement en aléa moyen de crue torrentielle (T2) jusqu'à la voie 21, partie aval. Les deux points de débordement, depuis la rue de la Chaumière au niveau de parcelles non limitées par des murs, ont été classés en aléa faible torrentiel (T1).

Au niveau des Nalettes, la zone de débordement potentielle a été classée en aléa moyen (T2).

Le bassin versant du torrent du Bessay :

Le scénario de référence retenu pour le zonage de l'aléa crue torrentielle s'appuie sur un événement exceptionnel qui permettrait de remobiliser les matériaux déposés par le torrent en amont du cône de déjection entre les cotes 520 et 670, sans obstruer totalement le lit du torrent en bordure du cône.

Compte tenu de la pente et de la superficie de la partie haute du cône de déjection, ces matériaux seraient ensuite déposés en majeure partie en amont de la RD 106 (niveau des Côtes). Les murs des propriétés situées immédiatement en aval de la RD 106 pourraient aussi arrêter des matériaux résiduels. Latéralement, les secteurs où il n'existe pas de mur pourraient par contre être envahis par de l'eau boueuse.

Côté Sud, les eaux pourraient s'écouler sur la rue Jouffrey et, côté Nord, elles seront reprises principalement dans le lit du torrent.

En partie haute du bassin versant, non urbanisée, et le long du cône de déjection, en amont des Côtes, le lit du torrent et de ses branches annexes ont été classés en aléa fort torrentiel (T3) ainsi qu'une bande de sécurité de 25 m de part et d'autre de l'axe des lits. La zone de dépôts de matériaux en amont du cône est aussi classée en aléa fort torrentiel (T3).

Le cône de déjection, y compris la RD 106 en amont des Côtes, est classé en aléa moyen torrentiel (T2), y compris les deux secteurs plus en aval de la RD 106 au Nord et au Sud du cône.

En aval des Côtes, une large bande de terrain a été classée en aléa faible (T1) prenant en compte un éventuel événement dépassant le scénario de référence.

En aval des Côtes, le lit du torrent est toujours classé en aléa fort torrentiel (T3) mais les marges de sécurité, classées aussi en aléa fort T3 tiennent compte de la présence du chenal endigué. Celles-ci sont, de l'amont vers l'aval :

- des Côtes en aval de la maison Castel Monjoie (colonie de vacances) : 2 fois 15 m ;
- sur 190 m de long, en aval de Castel Monjoie jusqu'à la RD 106 : 15 m en rive droite et 25 m en rive gauche au niveau d'une digue où les terrains limitrophes sont situés en contrebas du lit du ruisseau ;
- en aval jusqu'au busage vers le Drac : 2 fois 15 m.

Les zones de débordements en amont et en aval de la rue des Gaveaux ont été classées en aléa moyen torrentiel (T2). En rive gauche du torrent une zone en aléa faible (T1) prolonge la zone en aléa moyen.

Les débordements sur la RD 106, la rue de la Paix, la rue des Gaveaux, le chemin de Montrigaud restent concentrés sur ces voies du fait de la présence de murs les bordant. Ces zones sont classées en aléa moyen torrentiel (T2).

Depuis ces écoulements concentrés, des zones de débordements liées à l'absence de mur sont classées en aléa faible (T1) ainsi que les zones de débordement possibles au niveau des différents passages busés.

3.2.7 L'aléa ravinement et ruissellement sur versant

3.2.7.1 Caractérisation

Des pluies abondantes et soudaines apportées par un orage localisé (type "sac d'eau") ou des pluies durables ou encore un redoux brutal type foehn provoquant la fonte rapide du manteau neigeux peuvent générer l'écoulement d'une lame d'eau boueuse mais peu chargée en matériaux grossiers le long des versants.

Le ravinement résulte de l'ablation de particules de sol par l'eau de ruissellement ; ce dernier phénomène se rencontre plutôt sur des versants peu végétalisés et dans les combes.

Le tableau ci-dessous présente les critères de caractérisation de l'aléa ravinement et ruissellement sur versant.

Aléa de référence : plus fort phénomène connu, ou si celui-ci est plus faible que le phénomène correspondant à la pluie journalière de fréquence "centennale", ce dernier.

Aléa	Indice	Critères
Fort	V3	<ul style="list-style-type: none"> · Versant en proie à l'érosion généralisée (badlands). Exemples : <ul style="list-style-type: none"> - présence de ravines dans un versant déboisé - griffe d'érosion avec absence de végétation - effritement d'une roche schisteuse dans une pente faible - affleurement sableux ou marneux formant des combes · Axes de concentration des eaux de ruissellement, hors torrent
Moyen	V2	<ul style="list-style-type: none"> · Zone d'érosion localisée. Exemples : <ul style="list-style-type: none"> - griffe d'érosion avec présence de végétation clairsemée - écoulement important d'eau boueuse, suite à une résurgence temporaire · Débouchés des combes en V3 (continuité jusqu'à un exutoire)
Faible	V1	<ul style="list-style-type: none"> · Versant à formation potentielle de ravine · Ecoulement d'eau plus ou moins boueuse sans transport de matériaux grossiers sur les versants et particulièrement en pied de versant.

3.2.7.2 Localisation

Dans le secteur du Parlement ; plusieurs fossés collectant les écoulements ont été classés en aléa fort (V3) ainsi qu'une bande de 5 m de part et d'autre de l'axe du lit. Les zones de débordements de ces fossés (route et bas fond), où des phénomènes de ruissellement se sont déjà produits, sont portées en aléa moyen (V2).

La rue de Jouffrey, bordée en partie haute par un fossé à ciel ouvert qui est ensuite busé, est classée en aléa moyen (V2) car les écoulements lors de fortes pluies peuvent s'y concentrer. Cette route pourrait aussi servir d'axe d'écoulement en cas d'événement majeur sur le Bessay.

A Fenouillères, un fossé traversant des zones urbanisées a été classé en aléa fort (V3) ainsi qu'une bande de 5 m de part et d'autre de l'axe du lit du fossé.

L'axe du couloir à l'Ouest des Côtes, où des phénomènes de ravinement sont actifs, est classé en aléa fort (V3). Cet aléa fort est repris au pied du versant par l'aléa fort torrentiel du Bessay.

Dans le secteur de la Combe se concentre les eaux d'écoulement des versants soumis à des glissements de terrain. Les matériaux provenant de ces coulées se déposent au niveau d'une zone assez large et peu pentue sur laquelle les eaux de ruissellement divaguent et s'infiltrent. Au débouché de la combe, prend naissance le ruisseau de la Combe qui a été classé en aléa fort torrentiel. En partie haute de ce secteur, une ravine bien marquée sur le versant fortement penté a été classée en aléa fort (V3) avec une bande de sécurité de 10 m de part et d'autre de l'axe. Le fond de combe, où sont accumulés les matériaux et où divaguent les eaux de ruissellement, a été classé en aléa moyen (V2). A partir du débouché de la combe, les zones urbanisées sont concernées par un aléa faible V1, excepté au niveau d'un fossé classé en aléa fort (V3) avec un marge de sécurité de 5 m de part et d'autre de son axe.

Dans le vallon des Garlettes, le phénomène de ruissellement important qui s'est déjà produit a été seulement cartographié en aléa faible (Bv) dans la mesure où ce phénomène est aussi lié à des débordements de ruisseaux et torrents et donc repris par de l'aléa de débordement de torrent et d'inondations de fond de vallée.

Descendant du massif de Comboire, deux pistes sur lesquelles les ruissellements peuvent se concentrer ont été affectées d'un aléa fort (V3). Plus en aval, là où la pente devient presque nulle, cet aléa se dissipe pour passer sur le versant à de l'aléa moyen (V2).

Plus largement, des phénomènes de ruissellement généralisé, de plus faible ampleur, peuvent se développer sur de très grandes surfaces de terrain en pente, notamment en fonction des types d'occupation des sols (pratiques culturales, imperméabilisation de terrains, terrassements légers...). L'encart au 1/25 000 joint (Bv zone bleue exposée à un phénomène de ruissellement généralisé) montre que ces ruissellements très diffus peuvent affecter presque la totalité du territoire communal, et en particulier les hauteurs de la commune. La prise en compte de cet aspect nécessite des mesures de « bons sens » au moment de la construction, notamment au niveau des ouvertures et des accès.

3.2.8 L'aléa glissement de terrain

3.2.8.1 Caractérisation

L'aléa glissement de terrain a été hiérarchisé par différents critères :

- nature géologique,
- pente plus ou moins forte du terrain,
- présence plus ou moins importante d'indices de mouvements (niches d'arrachement, bourrelets, ondulations),
- présence d'eau.

De nombreuses zones, dans lesquelles aucun phénomène actif n'a été décelé sont décrites comme étant exposées à un aléa faible - voire moyen - de mouvements de terrain. Le zonage traduit un contexte topographique ou géologique dans lequel une **modification des conditions actuelles** peut se traduire par l'**apparition** de nombreux **phénomènes**. Ce type de terrain est qualifié de sensible ou prédisposé.

Le facteur déclenchant peut être :

- d'origine **naturelle** comme de fortes pluies jusqu'au phénomène centennal qui entraînent une augmentation des pressions interstitielles insupportables pour le terrain, un séisme ou l'affouillement de berges par un ruisseau.
- d'origine **anthropique** suite à des travaux, par exemple surcharge en tête d'un talus ou d'un versant déjà instable, décharge en pied supprimant une butée stabilisatrice, mauvaise gestion des eaux.

La classification est la suivante :

Aléa	Indice	Critères	Exemples de formations géologiques sensibles
Fort	G3	<ul style="list-style-type: none"> - Glissements actifs dans toutes pentes avec nombreux indices de mouvements (niches d'arrachement, fissures, bourrelets, arbres basculés, rétention d'eau dans les contre-pentes, traces d'humidité) et dégâts au bâti et/ou aux axes de communication - Auréole de sécurité autour de ces glissements, y compris zone d'arrêt des glissements (bande de terrain peu pentée au pied des versants instables, largeur minimum 15 m) - Zone d'épandage des coulées boueuses - Glissements anciens ayant entraîné de très fortes perturbations du terrain - Berges des torrents encaissés qui peuvent être le lieu d'instabilités de terrains lors de crues 	<ul style="list-style-type: none"> - Couvertures d'altération des marnes, calcaires argileux et des schistes très altérés - Moraines argileuses - Argiles glacio-lacustres - Molasse argileuse
Moyen	G2	<ul style="list-style-type: none"> - Situation géologique identique à celle d'un glissement actif et dans les pentes fortes à moyennes (de l'ordre de 20 à 70 %) avec peu ou pas d'indices de mouvement (indices estompés) - Topographie légèrement déformée (mamelonnée liée à du fluage) - Glissement ancien de grande ampleur actuellement inactif à peu actif - Glissement actif mais lent de grande ampleur dans des pentes faibles (< 20 % ou inférieure à l'angle de frottement interne des matériaux du terrain instable) sans indice important en surface 	<ul style="list-style-type: none"> - Couvertures d'altération des marnes, calcaires argileux et schistes - Moraine argileuse peu épaisse - Molasse sablo-argileuse - Eboulis argileux anciens - Argiles glacio-lacustres
Faible	G1	<p>Glissements potentiels (pas d'indice de mouvement) dans les pentes moyennes à faibles (de l'ordre de 10 à 30 %) dont l'aménagement (terrassement, surchar-ge...) risque d'entraîner des désordres compte tenu de la nature géologique du site</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pellicule d'altération des marnes, calcaires argileux et schistes - Moraine argileuse peu épaisse - Molasse sablo-argileuse - Argiles lités

Remarque :

La carte des aléas est établie en ne tenant pas compte de la présence d'éventuels dispositifs de protection.

3.2.8.2 Localisation

De larges zones sont exposées à un aléa de glissement de terrain sur la commune de Seyssins. Il s'agit de phénomènes de nature variable en fonction des secteurs.

Secteurs de Fenouillères – La Combe et haut bassin versant du Bessay

Dans ces secteurs, les glissements se développent dans les formations d'altération du substratum marneux de nature argileuse et les éboulis argileux. Ce sont, d'après les quelques études réalisées, des glissements superficiels (3 à 6 m) qui peuvent facilement évoluer en coulées boueuses.

Les secteurs où des signes d'activité sont visibles (arrachements, bourrelets, zones d'accumulation de coulées) ou ceux où des phénomènes se sont déjà produits sont classés en aléa fort (G3).

Les versants situés en amont, où aucun indice n'est visible mais où le déclenchement de glissements est possible du fait de la nature des terrains et de la pente, ont été classés en aléa moyen (G2).

En aval des zones en aléa fort, une large bande de terrain est reconnue en aléa moyen (G2) du fait de la pente, de la nature très argileuse des terrains et des résultats des différentes études géotechniques réalisées.

Les pentes plus faibles sont concernées par un aléa faible (G1).

Versant du Haut-Seyssins jusqu'au torrent du Bessay

Sur les versants en aval du hameau, les glissements se développent aussi dans la couverture d'altération des marnes.

Les secteurs où des signes d'activité sont visibles sont classés en aléa fort (G3). Il s'agit principalement du versant en rive gauche du Bessay et du glissement au Nord des Côtes qui affecte la RD 106.

En aval de la route communale du Haut-Seyssins, les versants pentus sont concernés par un aléa moyen (G2).

Les pentes plus faibles, où est installé notamment le hameau de Haut-Seyssins et où les terrains sont moins argileux et surtout plus caillouteux, sont exposées à un aléa faible (G1).

En amont, sur les versants raides en aval des falaises marno-calcaires, l'aléa moyen de glissement (G2) se superpose à l'aléa de chutes de pierres.

Secteurs Le Parlement – Les Magnins

Le versant exposé au Sud, au Parlement où une coulée de boue s'est déjà produite, est classé en aléa fort (G3). La frange urbanisée au pied de ce versant, pouvant être atteinte par des coulées, a été classée en aléa moyen (G2).

Dans le secteur des Magnins, deux secteurs où des signes d'activité sont visibles, ont été classés en aléa fort G3.

Enfin, le reste du versant des Magnins au Parlement est exposé à un aléa moyen de glissement (G2), du fait de la nature des terrains, des pentes et des résultats des études géotechniques réalisées sur différentes parcelles qui ont mis en évidence des terrains de mauvaise qualité.

En pied de versant, exposé à l'est, l'aléa faible (G1) traduit l'éventuelle propagation de coulées boueuses sur des pentes faibles.

En amont de ces versants, les terrains faiblement pentés de nature morainique sont exposés à un aléa faible de glissement (G1).

Secteur Les Nalettes et ruisseau des Rivaux

Les versants dominant le lit du torrent des Rivaux, en aval de son passage à proximité de la rue de Rampeau et jusqu'aux Nalettes, sont exposés à un aléa fort (G3) à moyen (G2) de glissement suivant la pente et les indices d'activité visibles.

Les différentes études et les observations faites sur le versant dominant les Nalettes et sur le secteur traversé par la voie 21 ont permis de limiter les secteurs soumis à des aléas fort ou moyen de glissement. Dans les secteurs soumis à un aléa fort, des signes d'activité sont visibles. Par contre, ils sont absents ou très estompés dans les zones soumises à un aléa moyen.

Secteur en aval de Montrigaud

Les talus raides en amont de la D 6, où des indices de glissements et des sorties d'eau sont visibles, sont classés en aléa fort (G3). Vers le Sud, les pentes restent fortes mais les indices sont absents ; elles sont classées en aléa moyen (G2).

Enfin, les versants situés en amont des secteurs précédemment décrits où les pentes sont plus faibles sont classés en aléa faible (G1).

3.2.9 L'aléa chute de pierres et de blocs

3.2.9.1 Caractérisation

Les critères de classification des aléas, **en l'absence d'étude spécifique**, sont les suivants :

Aléa	Indice	Critères
Aléa fort	P3	<ul style="list-style-type: none">- Zones exposées à des éboulements en masse, à des chutes fréquentes de blocs ou de pierres avec indices d'activité (éboulis vifs, zone de départ fracturée, falaise, affleurement rocheux)- Zones d'impact- Auréole de sécurité autour de ces zones (amont et aval))- Bande de terrain en plaine au pied des falaises, des versants rocheux et des éboulis (largeur à déterminer, en général plusieurs dizaines de mètres)
Aléa moyen	P2	<ul style="list-style-type: none">- Zones exposées à des chutes de blocs et de pierres isolés, peu fréquentes (quelques blocs instables dans la zone de départ)- Zones exposées à des chutes de blocs et de pierres isolées, peu fréquentes, issues d'affleurements de hauteur limitée (10-20 m)- Zones situées à l'aval des zones d'aléa fort- Pente raide dans versant boisé avec rocher sub-affleurant sur pente > 70 %- Remise en mouvement possible de blocs éboulés et provisoirement stabilisés dans le versant sur pente > 70 %
Aléa faible	P1	<ul style="list-style-type: none">- Zones d'extension maximale supposée des chutes de blocs ou de pierres (partie terminale des trajectoires)- Pente moyenne boisée parsemée de blocs isolés, apparemment stabilisés (ex. : blocs erratiques)- Zones de chutes de petites pierres

3.2.9.2 Localisation

Les études trajectographiques, menées en 1992 sur les zones de départ correspondant aux griffes d'érosion des couloirs au Sud du Bessay, permettent de proposer les limites de propagation maximale des chutes de blocs.

La méthode employée consiste en une simulation informatique de chutes de blocs d'un volume donné le long du profil en long. Pour le calcul de propagation, une vingtaine de lancers ont été réalisés sur chaque couloir avec des blocs de 3 à 20 m³ pour le couloir Est et 3 m³ pour le couloir Ouest.

L'ensemble du couloir le plus à l'Ouest, jusqu'au torrent du Bessay, est classé en aléa fort (P3).

Pour le couloir Est, en aval du relais télévision, la limite aval de la zone d'aléa fort passe au niveau de la RD 106 puisqu'un événement historique y relate l'arrêt d'un bloc de 20 m³. La limite aval de la zone d'aléa moyen (P2) correspond, compte tenu de la taille présumée des blocs, à la limite d'aléa faible donnée dans l'étude trajectographique.

Le versant en amont de Fenouillères là où des blocs anciens peuvent être remobilisés notamment en cas de glissement est classé en aléa moyen (P2) ainsi que la zone de propagation possible.

Les falaises calcaires et marno-calcaires du versant du Moucherotte et les pentes fortes en aval sont classées en aléa fort (P3).

En aval, les pentes moins soutenues seront concernées par un aléa moyen (P2) ou un aléa faible (P1) suivant la densité et la taille des blocs observés.

Le flanc Est du massif des Rochers de Comboire est concerné par un aléa de chutes de blocs. Là où la falaise calcaire affleure et jusqu'au pied du versant, ce sera un aléa fort (P3). Au Nord, en amont du centre pour handicapés et des logements HLM, le versant boisé et pentu, où le rocher marno-calcaire est affleurant en différents points et notamment en partie haute, est classé en aléa moyen (P2). La limite aval prend en compte un événement historique récent. Une zone d'aléa faible (P1) correspond à l'extension maximale supposée des blocs dans ce secteur.

3.2.10 L'aléa effondrement – Suffosion

3.2.10.1 Caractérisation

Les critères de classification sont les suivants :

Aléa	Indice	Critères
Fort	F3	<ul style="list-style-type: none"> - Zones d'effondrement existant - Zones exposées à des effondrements brutaux de cavités souterraines naturelles (présence de fractures en surface) - Présence de gypse affleurant ou sub-affleurant sans indice d'effondrement - Zones exposées à des effondrements brutaux de galeries de carrières (présence de fractures en surface ou faiblesse de voûtes reconnues) - Anciennes galeries de carrières abandonnées, avec circulation d'eau

Moyen	F2	<ul style="list-style-type: none"> - Zones de galeries de carrières en l'absence d'indice de mouvement en surface - Affleurement de terrain susceptibles de subir des effondrements en l'absence d'indice (sauf gypse) de mouvement en surface - Affaissement local (dépression topographique souple) - Zone d'extension possible mais non reconnue de galerie - Phénomènes de suffosion connus et fréquents
Faible	F1	<ul style="list-style-type: none"> - Zone de galerie de carrières reconnues (type d'exploitation, profondeur, dimensions connus), sans évolution prévisible, rendant possible l'urbanisation - Zone de suffosion potentielle - Zone à argile sensible au retrait et au gonflement

3.2.10.2 Localisation

La cartographie de l'aléa effondrement repose sur l'analyse du plan de la carrière à ciment de Comboire présenté en page 29 de ce rapport et de la carte géologique au 1/50000^{ème}.

L'ensemble du secteur de la montagne des Rochers de Comboire, où des exploitations souterraines ont eu lieu, a été classé en aléa moyen (F2) ainsi qu'une auréole de sécurité correspondant à la limite de l'affleurement des calcaires marneux du Bériisien exploitables pour la pierre à ciment.

L'aléa suffosion, bien que présent sur la commune dans les secteurs des Fenouillères et des Garlettes n'a pas été représenté sur la carte d'aléa car il est repris par de l'aléa fort de glissement de terrain ou de l'aléa fort de d'inondation.

3.2.11 L'aléa avalanche

3.2.11.1 Caractérisation

Les critères de classification, **en l'absence d'étude spécifique**, sont les suivants :

Aléa	Indice	Critères
Fort	A3	<p>Si cartographie CLPA : avalanches reconnues par enquête sur le terrain (avalanches numérotées) et par photo-interprétation ; zones avalancheuses et dangers localisés</p> <p>En l'absence de cartographie CLPA : zone d'extension maximale connue des avalanches (souvent par des archives) avec ou non destruction du bâti</p>

Moyen	A2	<p>Si cartographie CLPA : zones présumées avalancheuses et dangers localisés présumés</p> <p>En l'absence de cartographie CLPA : zones pour lesquelles des informations suffisamment précises n'ont pu être obtenues ou qui ont donné lieu à des renseignements non recoupés ou contradictoires</p> <p>Dans les deux cas : zones de dégâts significatifs dus au souffle</p>
Faible	A1	Zones d'extension maximale supposée des avalanches (en particulier, partie terminale des trajectoires)

La carte est établie en prenant en compte le rôle joué par la forêt, en l'explicitant dans le rapport et en précisant l'éventuelle nécessité de son entretien.

3.2.11.2 Localisation

Deux couloirs sont répertoriés sur la commune, au pied du Moucherotte.

Le premier est celui où une avalanche s'est déclenché en 1978. La limite aval de l'aléa fort (A3) correspond à la limite d'extension de ce phénomène. Dans ce même couloir, les limites aval des zones en aléa moyen (A2) et faible (A1) reposent sur des critères topographiques.

Un peu plus au sud, une zone de déclenchement possible d'avalanche est classée en aléa moyen (A2) puis plus en aval en aléa faible (A1).

3.2.12 L'aléa séisme (non représenté sur les cartes)

Il existe un zonage sismique de la France dont le résultat est la synthèse de différentes étapes cartographiques et de calcul. Dans la définition des zones, outre la notion d'intensité, entre une notion de fréquence.

La carte obtenue n'est pas une carte du "risque encouru" mais une carte représentative de la façon dont la puissance publique prend en compte l'aléa sismique pour prescrire les règles en matière de construction.

Pour des raisons de commodités liées à l'application pratique du règlement, le zonage ainsi obtenu a été adapté aux circonscriptions administratives. Pour des raisons d'échelles et de signification de la précision des données à l'origine du zonage, le canton est l'unité administrative dont la taille a paru la mieux adaptée.

Le canton de FONTAINE-SEYSSINET auquel appartient la commune est classé en zone de sismicité « Ib ».

4. PRINCIPAUX ENJEUX, VULNÉRABILITÉ ET PROTECTIONS RÉALISÉES

Les **enjeux** regroupent les **personnes, biens, activités**, moyens, patrimoine, susceptibles d'être **affectés par un phénomène** naturel.

La **vulnérabilité** exprime le niveau de **conséquences prévisibles** d'un phénomène naturel sur ces enjeux, des dommages matériels aux préjudices humains.

Leur identification, leur qualification sont une étape indispensable de la démarche qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de la prévention des risques et les dispositions qui seront retenues. Ces objectifs consistent à :

- prévenir et limiter le risque humain, en n'accroissant pas la population dans les zones soumises à un risque grave et en y améliorant la sécurité,
- favoriser les conditions de développement local en limitant les dégâts aux biens et en n'accroissant pas les aléas à l'aval.

Certains espaces ou certaines occupations du sol peuvent influencer nettement sur les aléas, par rapport à des enjeux situés à leur aval (casiers de rétention, forêt de protection...). Ils ne sont donc pas directement exposés au risque (risque : croisement enjeu et aléa) mais deviennent importants à repérer et à gérer.

Les sites faisant l'objet de mesures de protection ou de stabilisation active ou passive nécessitent une attention particulière. En règle générale, l'efficacité des **ouvrages**, même les mieux conçus et réalisés ne peut être garantie à long terme, notamment :

- si leur maintenance et leur gestion ne sont pas assurées par un maître d'ouvrage clairement désigné,
 - ou en cas de survenance d'un événement rare (c'est-à-dire plus important que l'aléa, généralement de référence, qui a servi de base au dimensionnement).
- La présence d'ouvrages ne doit donc pas conduire a priori à augmenter la vulnérabilité mais permettre plutôt de réduire l'exposition des enjeux existants. La constructibilité à l'aval ne pourra être envisagée que dans des cas limités, et seulement si la **maintenance** des ouvrages de protection est garantie par une solution technique fiable et des ressources financières déterminées sous la responsabilité d'un **maître d'ouvrage pérenne**.

4.1. PRINCIPAUX ENJEUX

Les principaux enjeux sur la commune correspondent aux espaces urbanisés (centre urbain, bâtiment recevant du public, installations classées...), aux infrastructures et équipements de services et de secours.

La population est intégrée indirectement à la vulnérabilité par le biais de l'urbanisation. La présence de personnes "isolées" (randonneurs, ...) dans une zone exposée à un aléa ne constitue pas un enjeu au sens de ce P.P.R..

4.1.1. Espaces urbanisés ou d'urbanisation projetée

Le tableau ci-après présente, secteur par secteur, les principaux enjeux dans la zone d'étude concernés par des aléas fort et moyen :

Secteurs	Aléas	Enjeux
Les Côtes	Chutes de pierres Aléa moyen et fort	Partie Sud du hameau
	Crue torrentielle	Ensemble du hameau et maisons isolées
	Aléas moyen et faible Glissement de terrain Aléa moyen	- 3 maisons au Nord du hameau - Réservoir
Le Parlement	Glissement de terrain Aléa moyen	2 groupes de maisons
Les Magnins	Glissement de terrain Aléa moyen	Une quarantaine de maisons
	Glissement de terrain Aléa fort	Réservoir
Haut-Seyssins	Glissement de terrain Aléa moyen	Quelques maisons isolées
Fenuillères	Glissement de terrain Aléa moyen	- Une centaine de maisons - Cimetière
	Chutes de pierres Aléa moyen	-1 maison
Les Garlettes	Inondation de pied de versant Aléas moyen et fort	- Ateliers communaux - Déchetterie - Plusieurs maisons et ferme
	Ruissellement Aléa moyen	- Ateliers communaux - Déchetterie - Plusieurs maisons et ferme
Les Charrières	Crue torrentielle Aléa fort	- 1 maison
	Glissement de terrain Aléa moyen	- 2 maisons
Les Nalettes	Glissement de terrain Aléa moyen	- Centre pour handicapés - 1 maison
	Chutes de pierres Aléa moyen	- Centre pour handicapés et logement du personnel - Bâtiment habitation collectif
Vieux village	Crue torrentielle Aléa moyen	- 1 ancienne ferme - 1 maison

4.1.2. Les infrastructures et équipements de services et de secours

Les RD 106, 106a et plusieurs routes communales traversent des zones en aléa moyen à fort de glissement de terrain. Elles sont susceptibles d'être coupées en cas d'événement important.

Compte tenu de la situation de la grande partie de la commune de Seyssins en pied de versant, plusieurs routes départementales et communales, notamment celles implantées dans le sens de la pente du versant, ont tendance à concentrer les eaux de ruissellement (rue Jouffrey, rue du Parlement) et canaliser les débordements du torrent du Bessay (RD 106, rue de la Paix, rue des Gaveaux et chemin de Montrigaud) et du torrent des Rivaux (rue Rampeau, rue de la Chaumière, rue de la Lune et RD 106d).

Ces phénomènes peuvent entraver le bon déroulement des opérations de secours lors d'une période de crise, notamment un épisode pluvieux exceptionnel.

La voie d'accès aux Garlettes ainsi que les ateliers communaux sont exposés à un aléa moyen de débordement du ruisseau de Bouttonnières et à un aléa moyen de débordement du torrent de Cossey. Ces derniers seront difficilement accessibles en cas d'événement pluvieux exceptionnel.

4.2. LES ESPACES NON DIRECTEMENT EXPOSÉS AUX RISQUES

· Certains espaces naturels, agricoles et forestiers, concourent à la protection des zones exposées en évitant le déclenchement de phénomènes (forêt en zone potentielle de départ d'avalanches...), en limitant leur extension et/ou leur intensité.

Ils sont à préserver et à gérer :

- forêt dans les zones d'aléa de chutes de pierres, notamment à l'amont de Fenouillères et des Nalettes et le haut du bassin versant du Bessay.

4.3. OUVRAGES DE PROTECTION ET SUIVI

N° (cf. carte)	Dispositif	Enjeu	Maître d'ouvrage	Observations
Chutes de pierres Les Nalettes (1)	Ancrages, grillages plaqués 1999	HLM	Commune	
Glissement de terrain Fenouillères (2)	Eperons drainants et soutènements 1993	- Route d'accès au réservoir et à des maisons - Zone urbanisée à l'aval	Commune	- Suivi inclinométrique du site depuis 1993 pour vérifier la stabilité d'ensemble du versant - Pas de mouvement profond détecté

Glissement de terrain Rue de la Lune (3)	Eperons drainants 1993	- Route communale - 2 maisons	Commune	Suivi inclinométrique du site depuis 1993 - Vers source captée, mouvement à 6,50 m de profondeur - Pas de mouvement profond en amont de l'ancienne voie du tramway
Glissement de terrain RD 106 (4)	- Drainage amont et aval - Remblai léger 1995	Routedépartementale	Département	Bonne stabilisation de la voirie
Glissement de terrain Le Parlement (5)	Drainage 1984 ?	3 maisons	Commune	
Glissement de terrain Chemin des Vignes (6)	Eperons et tranchées drainantes 1986	- 1 maison -Route communale	Commune	
Glissement de terrain Les Nalettes (7)	Tranchées drainantes et collecteurs 1995	Foyer pour handicapés	Commune	
Glissement de terrain Les Magnins (8)		2 maisons	Département	- Suivi inclinométrique sur deux tubes depuis 2000 - Absence de mouvement
Crue torrentielle Les Côtes (9)	Piège à matériaux	- RD 106 - Zone urbanisée	Commune	Entretien régulier nécessaire
Crue torrentielle Le Bessay	Chenal et seuils en pierres	Zone urbanisée et route	Privé	Entretien régulier nécessaire nécessité de créer une structure collective pour l'entretien
Crue torrentielle RD 106 (11)	Piège à matériaux	RD 106	Métro	Entretien régulier nécessaire

Crue torrentielle Rivaux Les Charrières (12)	Piège à matériaux	Voie 21	Commune	Entretien régulier nécessaire
---	-------------------	---------	---------	-------------------------------

Crue torrentielle Rivaux Les Nalettes (13)	Busages DN 1500	Zone urbanisée	Commune	Visite et entretien régulier
Inondation de plaine Le Drac – Les Iles – Comboire (14)	Digue	- Zone commerciale - Zone urbaine	AD Isère-Drac-Romanche	Entretien régulier nécessaire

De nombreux murs de propriétés bordant le ruisseau du Bessay constituent des ouvrages de protection efficace contre les débordements dans la mesure où ils sont bien entretenus et notamment leurs fonctions.

Les murs privés bordant les propriétés au niveau des routes exposées à des risques de débordement ou de ruissellement jouent aussi un rôle de protection contre l'envahissement des propriétés par les eaux. Une attention particulière doit être portée à ces ouvrages.

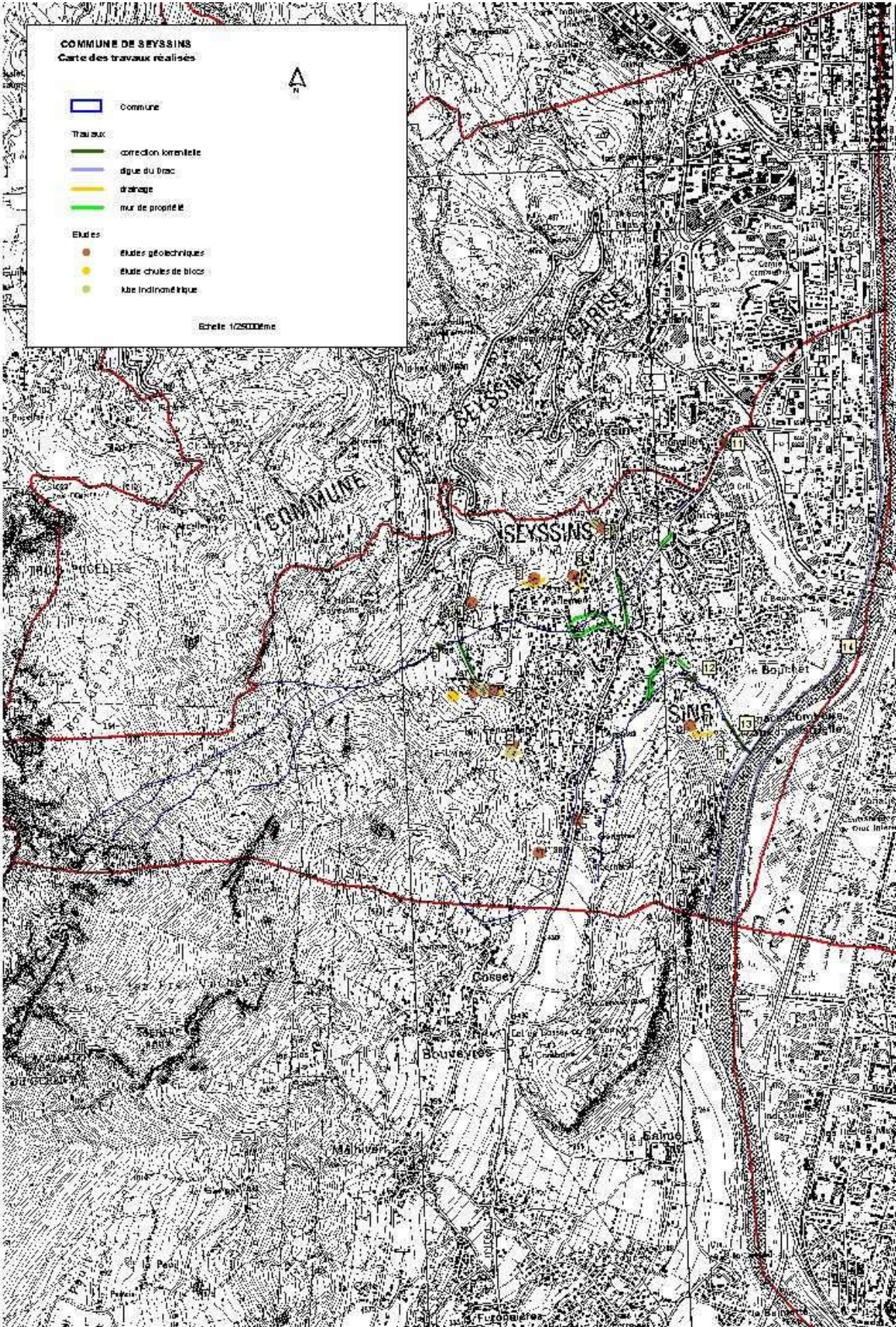
Remarque :

Selon la situation initiale des terrains (niveau d'aléa) et le type de protection réalisable (en particulier en fonction de sa durabilité), les potentialités de constructions ultérieures seront différentes.

En principe **on ne protège pas** des zones naturelles exposées à un **aléa fort ou moyen pour les ouvrir à l'urbanisation** sauf absence de solutions alternatives à un niveau au moins intercommunal. Pour des zones déjà partiellement bâties, des compléments de constructions seront envisageables si l'aléa de départ reste modéré (généralement moyen) et si les ouvrages de protection, qui tous nécessitent un entretien, sont suffisamment fiables dans le temps. Ainsi pour les chutes de blocs, vu l'entretien important et régulier nécessaire sur les filets, les ouvrages terrassés (merlons, digues) sont seuls pris en compte.

Plusieurs secteurs soumis à des aléas moyens doivent faire l'objet de travaux pour pouvoir être urbanisés. Le principe de ces travaux sont :

- pour lutter contre le risque d'inondation et de débordements torrentiels , dans les secteurs de Pré Nouvel et des garlettes, réalisation d'un bassin écrêteur de crue, recalibrage du cours d'eau des Rivaux, dans le secteur de Fenouillères, réalisation d'un bassin tampon
- pour lutter contre les phénomènes torrentiels, dans le secteur des Nalettes, création d'un piège à flottants,
- pour lutter contre les chutes de pierres, dans la partie sud du hameau des Côtes, création d'un merlon de protection.



5. LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

5.1. BASES LÉGALES

La nature des mesures réglementaires applicables est, rappelons-le, définie par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 Janvier 2005, et notamment ses articles 3, 4 et 5.

Art. 3 - *Le projet de plan comprend :*

3°- un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Art. 4 - *En application du 3° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le plan peut notamment :*

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5 - *En application du 4° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.*

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf

s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

D'une manière générale, les **prescriptions du règlement** portent sur des **mesures simples de protection** vis-à-vis du **bâti existant ou futur** et sur une **meilleure gestion** du milieu naturel.

Aussi, pour ce dernier cas, il est rappelé l'**obligation d'entretien faite aux riverains de cours d'eau**, définie à l'article L 215-14 du Code de l'Environnement :

“ Sans préjudice des articles 556 et 557 du Code Civil et des dispositions des chapitres I, II, IV, VI et VII du présent titre (“ Eau et milieux aquatiques ”), le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques”.

Enfin, il est nécessaire, lorsqu'il est encore temps, de préserver, libre de tout obstacle (clôture fixe), une bande de 4 m de large depuis le sommet de la berge pour permettre aux engins de curage d'accéder au lit du torrent et de le nettoyer.

De plus, l'article 640 du Code Civil précise que :

- *“les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué,*
- *le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement,*
- *le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur”.*

5.2. LA RÉGLEMENTATION SISMIQUE

L'ensemble du territoire communal est concerné par l'aléa sismique (voir § 3.2).

- la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (article 41) qui donne une assise législative à la prévention du risque sismique ;
- le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié par les décrets n° 2000-892 du 13 septembre 2000 et 2004-1413 du 23 décembre 2004 qui notamment rend officielle la division du territoire en cinq zones "d'intensité sismique", répartit les bâtiments, équipements et installations en deux catégories, définit les catégories de constructions nouvelles (A, B, C, D) dites à "risque normal" et soumises aux règles parasismiques et permet dans le cadre d'un P.P.R. de fixer des règles de

construction mieux adaptées à la nature et à la gravité du risque, sous réserve qu'elles garantissent une protection au moins égale à celles qui résulteraient de l'application des règles de base;

- l'arrêté du 10 mai 1993 qui fixe les règles à appliquer pour les constructions ou installations dites à "risque spécial" (barrages, centrales nucléaires, certaines installations classées, etc...);
- l'arrêté interministériel du 15 Septembre 1995 qui définit la classification et les règles de construction parasismique pour les ponts dits "à risque normal" ;
- l'arrêté interministériel du 29 mai 1997 qui définit la classification et les règles de construction parasismique pour les bâtiments dits à "risque normal" : les règles de construction applicables aux bâtiments mentionnés à l'article 3 de l'arrêté susvisé sont celles de la norme NF P 06013, référence DTU, règles PS 92. Ces règles sont appliquées avec une valeur de l'accélération nominale définie à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

5.3. TRADUCTION DES ALÉAS EN ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques (carte des aléas, étude des enjeux et de leur vulnérabilité ; rôle des ouvrages de protection) en terme d'interdictions, de prescriptions et de recommandations. Il définit :

- **une zone inconstructible***, appelée zone **rouge (R)**. Dans cette zone, certains aménagements, tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa, peuvent cependant être autorisés (voir règlement).
- **une zone de projet possible sous maîtrise collective**, appelée zone "**violette**" ("B", comme la zone bleue puisque elle peut éventuellement devenir constructible). Elle est susceptible de se diviser en deux sous-zones :
 - une première « inconstructible* en l'état » (= zone rouge) destinée :
 - ⇒ soit à rester inconstructible après réalisation d'études qui auraient :
 - révélé un risque réel plus important,
 - ou montré l'intérêt de ne pas aménager certains secteurs sensibles pour préserver des orientations futures d'intérêt général,
 - ⇒ soit à devenir constructible après réalisation d'études complémentaires par un maître d'ouvrage collectif (privé ou public) et/ou de travaux de protection ; une procédure de révision du PPR est alors nécessaire.
 - une deuxième « constructible* avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage collective » ; l'ouverture à l'urbanisation y sera autorisée après la réalisation des travaux prescrits.

- **une zone constructible*** sous conditions de conception, de réalisation d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone **bleue** (B). Les conditions énoncées dans le règlement P.P.R. sont applicables à l'échelle de la parcelle.

Dans les **zones blanches** (zones d'aléa négligeable), les projets doivent être réalisés dans le **respect des réglementations en vigueur et des règles de l'art**. Cependant des phénomènes au delà de l'événement de référence ou provoqués par la modification, la dégradation ou la disparition d'éléments protecteurs généralement naturels (par exemple, la forêt là où elle joue un rôle de protection) ne peuvent être exclus.

Les enveloppes limites des zones réglementaires s'appuient globalement sur les limites des zones d'aléas.

La traduction de l'aléa en zonage réglementaire est adaptée en fonction du phénomène naturel pris en compte.

5.3.1. Inondations (I, M, I')

La zone rouge va correspondre :

- aux zones d'aléas les plus forts pour des raisons évidentes liées à la sécurité des personnes et des biens,
- aux zones d'expansion de crues et aux zones de rétention à préserver, essentielles pour une gestion globale des cours d'eau assurant une solidarité des communes amont-aval et pour la protection des milieux.

La zone bleue se situe en principe dans un espace urbanisé, où l'aléa n'est pas fort mais où l'inondation peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique. Parfois, en centre urbain, l'aléa peut même être fort (notamment sur des axes préférentiels de circulation des eaux).

Dans cette zone, les aménagements et constructions sont autorisées, sous réserve de prendre des mesures adaptées au risque.

5.3.2. Aléas de versant

Le tableau ci-après résume les correspondances entre niveaux d'aléa et zonage.

* Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement présenté au §1.1 du présent rapport. Toutefois il a paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la construction.

Niveau d'aléas	Aléas forts	Aléas moyens	Aléas faibles
Contraintes correspondantes	<u>Zone inconstructible</u> (sauf travaux de protection, infrastructures qui n'aggravent pas l'aléa)	<u>Zone inconstructible</u> OU <u>Zone constructible sous conditions</u> : les prescriptions dépassant le cadre de la parcelle et relevant d'un maître d'ouvrage collectif (privé ou public) OU <u>Cas particulier</u> ("dent creuse", etc.) : étude spécifique obligatoire lors de la réalisation du projet	<u>Zone constructible sous conditions</u> : les prescriptions ne dépassant pas le cadre de la parcelle Respect : - des règles d'urbanisme ; - des règles de construction sous la responsabilité du maître d'ouvrage - des règles d'utilisation éventuellement

Signalons enfin :

- que des zones sans aléa peuvent se trouver réglementées car définies comme zones d'aggravation du risque (ex : zones non érodées des bassins versants des torrents où la réalisation d'aménagements et de constructions ainsi que la modification de la couverture végétale sont susceptibles de réduire le temps de concentration des crues, d'accroître les débits de pointe et d'augmenter le transport solide potentiel ; secteurs urbains où les travaux et aménagements peuvent surcharger les émissaires aval provoquant ainsi des inondations suite à l'augmentation du coefficient de ruissellement et à la canalisation des eaux, par de brèves et violentes pointes de crues ; zones situées à l'amont de glissements dont l'activation ou la réactivation est susceptible de se manifester en cas de modification des conditions de circulation des eaux pluviales et/ou usées).

- que d'autres zones peuvent être déclarées inconstructibles pour permettre la réalisation d'équipements de protection.

5.4. LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DANS LA COMMUNE DE SEYSSINS

5.4.1. Les zones inconstructibles, appelées zones rouges

Il est rappelé qu'il s'agit de zones très exposées aux phénomènes naturels ou/et ayant une fonction de régulation hydraulique.

Ces zones sont repérées par l'**indice R** complété par l'**initiale du risque en majuscule**. Ce sont :

- RI : zone rouge exposée à un risque d'inondation de plaine ou/et ayant une fonction de régulation hydraulique : lit mineur du Drac et digues
- RM : zone rouge située en zone marécageuse :
 - Le Parlement
 - Les Garlettes
- RI' : zone rouge exposée à un risque d'inondation en pied de versant et/ou ayant une fonction de régulation hydraulique :
 - axe d'écoulement du ruisseau des Bouttonnières et marge de sécurité ainsi que fond de vallon en amont de la voie 21
 - retenue artificielle en amont de Fenouillères
 - petit fossé secteur de l'Argoud
- RT : zone rouge exposée à un risque de crues des torrents et ruisseaux torrentiels :
 - axe d'écoulement et marges de sécurité des torrents et ruisseaux des Rivaux, des Combes, de Cossey et du Bessay
 - zones de débordement de ces ruisseaux et torrents concentrés sur les voies de circulation
 - zone de dépôts et d'accumulation de matériaux sur le haut du cône de déjection du torrent du Bessay
 - zone d'aléa moyen en «zone naturelle», partie haute du cône de déjection du torrent du Bessay en amont de l'ancienne voie du tramway, zone de débordement du ruisseau de Cossey au niveau du cimetière et zone de débordement en rive gauche du ruisseau des rivaux entre la traversée de la RD 106 D et la confluence avec le ruisseau des Bouttonnières.
- RV : zone rouge exposée à un risque de ravinement et/ou de ruissellement :
 - axe des fossés et marges de sécurité au Parlement, à Haut-Seyssins, à Fenouillères
 - axe de ruissellement privilégié (routes du Parlement, de Jouffrey)
- RG : zone rouge exposée à un risque de glissement de terrain : zones situées en aléa fort de glissement de terrain et zones naturelles situées en aléa moyen de glissement :
 - secteur des Combes
 - versant des Fenouillères jusqu'aux secteurs urbanisés
 - versant à l'Ouest des Garlettes
 - versant au Sud des Combes
 - Les Magnins
 - versant du Parlement
 - versant rive gauche du haut bassin versant du Bessay
 - versant en aval de Haut-Seyssins
 - haut du bassin versant du Bessay
 - versant en amont de Haut-Seyssins (Le Chatelard)
 - versant en amont de la D 6

- versant en aval du Bournet
- RP : zone rouge exposée à un risque de chute de pierres et de blocs :
 - couloir Est au Sud du Bessay jusqu'à l'ancienne voie du tramway
 - zones naturelles en aléas moyen et fort, Le Chatelard en amont de Haut-Seyssins, haut bassin versant du Bessay, Le Chatelard en amont de Cossey, La Combe, Fenouillères, flanc Est du massif des Rochers de Comboire
- RF : zone rouge exposée à un risque d'effondrement :
 - massif des Rochers de Comboire
- RA : zone rouge exposée à un risque d'avalanche :
 - couloirs du Bessay

5.4.2. Les zones de projet possible sous maîtrise collective appelées zones violettes

Ces zones sont repérées par l'**indice B** complété par l'**initiale du risque en majuscule**. Elles concernent des secteurs classés en aléa moyen d'inondation de pied de versant, de marécage, de crues torrentielles, de chutes de blocs. Ce sont :

- **BI' : zones violettes exposées à des risques d'inondation en pied de versant .**

Ce sont les zones de débordement du ruisseau des Boutonnieres où les études d'ensemble réalisées ont défini des travaux de protection. Ces secteurs sont inconstructibles en l'état mais ils seront reclassés en zone bleue Bi'1 ou Bi'2 une fois les travaux réalisés, sans nécessiter une révision du PPR. Tous les travaux définis ci-après font partie d'un vaste programme d'ensemble et le reclassement des secteurs les plus en aval ne pourra se faire qu'après réalisation de l'ensemble des travaux programmés.

➔ **Secteur des Garlettes** (amont du hameau), les travaux ont été définis par le bureau TEMCIS Consultants (novembre 2003). Ce sont :

- création d'un bassin écrêteur de crue à sec de 1500 m³ en amont du hameau,
- réalisation d'un merlon de protection de 0,50 m. de haut en bordure du parking des ateliers municipaux,
- suppression de la buse DN 800 au niveau des ateliers communaux,
- accroissement de la section du lit du ruisseau en aval des ateliers communaux par la réalisation d'un mur de soutènement de 30 mètres de long en rive droite du lit à 1 m de l'axe du lit du ruisseau et d'un mur de protection en rive gauche au niveau de l'ancienne ferme des Garlettes sur une longueur de 30 mètres,
- sur tout le tronçon remanié, reconstitution du fond du lit avec un pavage de blocs bétonnés aménagés en gradins,
- décaissement du chemin en amont de l'ancienne ferme des Garlettes et mise en place d'un regard à grille et d'un collecteur DN 400 sous le bâtiment.

- **BM : zone violette exposée à un risque de marécage.**

Le secteur classé en BM est inconstructible en l'état, il sera classé en Bm une fois que les travaux définis dans l'étude d'ensemble d'ANTEA (février 2006 et septembre 2006) seront réalisés. Ce sont principalement des tranchées drainantes de profondeur 1 m à 1,50 m et des collecteurs.

- **BT1, BT2 et BT3: zones violettes exposées à des risques de crue des torrents et ruisseaux torrentiels.**

Les secteurs classés en BT1 sont inconstructibles. Des études d'ensemble devront être réalisées pour définir précisément les travaux de protection à réaliser. Le changement de zonage nécessitera une révision du document.

→**Torrent du Bessay, rue des Gaveaux et portion entre la rue des Gaveaux et la R.D. 106a**

Les secteurs classés en BT2 sont inconstructibles en l'état, mais ils seront classés en zone bleue Bt1 une fois les travaux définis dans les études d'ensemble existantes seront réalisés.

→**Torrent du Bessay**, les travaux ont été définis par le bureau ALP'GEORISQUES (novembre 1992). Ce sont :

Pour le secteur des Côtes, création d'une plage de dépôts en amont du cône de déjection, vers la cote 530 d'un volume maximal de 10000 m³, et réalisation d'une quinzaine de seuils de 1 mètre de haut sous cuvette entre cet ouvrage et le pont des Côtes

→**Torrent de la Combe**, les travaux ont été définis par le bureau TEMCIS Consultants (Mars 2005). Ce sont :

réalisation d'un bassin tampon de 550 m³ utiles en amont du ruisseau de la Combe avec un débit de fuite de 350 l/s et un débit de vidange permanent de 50 l/s.

Les secteurs classés en BT3 sont inconstructibles en l'état, mais ils seront classés en zone bleue Bt2 une fois les travaux définis dans les études d'ensemble existantes seront réalisés.

→**Torrent de Rivaux**, les travaux ont été définis par le bureau TEMCIS Consultants (Octobre 2003). Ce sont :

- **Secteur des Nalettes,**

création d'un piège à flottants en amont de la portion busée et d'un déversoir latéral en cas de saturation de l'ouvrage.

- **Secteur de Pré Nouvel,**

réaménagement du lit, des berges et des passages busés pour permettre l'écoulement de la crue centennale.

- **BP1 et BP2 : zones violettes exposées à un risque de chutes de pierres et de blocs :**

La zone des Nalettes classée en BP1 est inconstructible en l'état. Des études d'ensemble devront être réalisées pour définir précisément les travaux de protection à réaliser. Le changement de zonage réglementaire nécessitera une révision du document.

Le secteur classé en **BP2** (partie sud du hameau des Côtes) est inconstructible en l'état, mais pourra être reclassé en zone bleue Bp0 une fois les travaux définis dans l'étude d'ensemble faite par le bureau ALP'GEORISQUES en novembre 1992 seront réalisés. Les travaux consisteront en la réalisation d'un merlon de protection établi vers 480 m d'altitude qui devra être capable de stopper des blocs dont l'énergie sera de l'ordre de 13kj (prédimensionnement réalisé pour des blocs de 12m3). Il aura une hauteur minimale de 3,50 m calculée entre le terrain naturel avant terrassement et le sommet de la digue, coté amont.

5.4.3. Les zones constructibles sous conditions appelées zones bleues

Ces zones sont repérées par l'indice **B**, complété par l'initiale du risque en minuscule, soit :

- Bir : zone bleue exposée à un risque faible de remontées de nappe et correspondant également aux champs d'inondation de la crue historique du Drac de 1856 et de l'Isère de 1859 avant la réalisation des ouvrages de protection. L'ensemble de la plaine classé en Bir est soumis à un entretien des dispositifs de protection existants, notamment les digues ;
- Bi'1 : zone bleue exposée à un risque moyen d'inondation en pied de versant (hameau de Garlettes) nécessitant une surélévation du niveau habitable ;
- Bi'2 : zone bleue exposée à un risque moyen d'inondation en pied de versant (secteur de Pré Nouvel) nécessitant une surélévation plus importante du niveau habitable et une adaptation de la construction au risque ;
- Bm : zone bleue exposée à un risque faible de zone marécageuse nécessitant une adaptation au sol (humidité, portance, avec une étude géotechnique obligatoire) :
 - plaine des Garlettes à Pré Nouvel
- Bt1 : zone bleue exposée à un risque faible de crues des torrents et ruisseaux torrentiels nécessitant, en plus de l'entretien des éventuels ouvrages (pièges à flottants), un renforcement des structures, une limitation des ouvertures sur les façades exposées :
 - zones de débordement du torrent du Bessay en aval des Côtes, rue de la Paix, dans le secteur du centre culturel Montrigaud et du centre de secours ;

- zone de débordement du torrent des Rivaux, rue de la Chaumière ;
- zones de débordement des torrents de Rivaux et de Cossey dans le secteur de Pré Nouvel
- Bt2 : zone bleue exposée à un risque faible de crues des torrents et ruisseaux torrentiels nécessitant la **surélévation** du niveau habitable, en sus du renforcement des structures et de la limitation des ouvertures sur les façades exposées :
 - zones de débordement du torrent de Rivaux à Pré Nouvel et aux Garlettes ;
 - zones de débordement du torrent du Bessay vers la rue de Gaveaux ;
- Bv : zone bleue exposée à un risque faible de ruissellement sur versant nécessitant une attention particulière sur les ouvertures en façade amont (surélévation...), sur le remodelage du terrain :
 - totalité du territoire communal, excepté la plaine le long du Drac représentée par un aléa faible d'inondation de plaine
- Bg1 : zone bleue exposée à un risque faible de glissement de terrain nécessitant une adaptation de la construction, des terrassements (étude géotechnique recommandée) et une absence d'infiltration des eaux (usées, pluviales, de drainage) :
 - replat du Haut-Seyssins
 - pied de versant à Fenouillères
 - pied du versant des Magnins
 - versant en amont du vélodrome
 - versant du Bournet
- Bg2 : zone bleue exposée à un risque **moyen** de glissement de terrain **nécessitant une étude géotechnique** de sol au niveau de la parcelle et une absence d'infiltration des eaux (usées, pluviales, de drainage) :
 - zone urbanisée aux Fenouillères
 - zones urbanisées au Nord des Côtes
 - partie du hameau de Haut-Seyssins
 - pied de versant urbanisé du Parlement
 - zones urbanisées sur le versant des Magnins
 - Les Nalettes, pied de versant
 - partie Sud des Charrières rives droite et gauche du torrent des Rivaux
 - amont des versants du Parlement et des Magnins
- Bp0 : zone bleue exposée à un risque moyen de chutes de pierres et blocs, nécessitant un suivi visuel régulier par la commune de l'état de stabilité des blocs anciens visibles sur le versant boisé en amont de la zone ou un maintien en état des ouvrages de protection:
 - Les Fenouillères
 - Les Côtes
- Bp1 : zone bleue exposée à un risque faible de chutes de pierres et de blocs (les Nalettes au pied du versant des Rochers de Comboire nécessitant une

protection individuelle ou un renforcement des façades amont (étude recommandée).

5.5. PRINCIPALES MESURES RECOMMANDÉES OU IMPOSÉES SUR LA COMMUNE

5.5.1. Mesures individuelles

Dans les zones de risques, les maîtres d'ouvrage doivent adapter leur projet à la nature du risque. Ces **adaptations évoquées** au paragraphe 5.4.3 sont **explicitées** dans des **fiches type jointes** au règlement.

Pour les **biens existants**, les propriétaires peuvent **les consulter comme guide** de mesures possibles.

Sur certaines parcelles privées, des tubes inclinométriques, destinés au suivi des glissements, ont été installés où des travaux de drainage et collecte des eaux ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale. L'accès à ceux-ci doit être laissé libre afin que les suivis puissent se poursuivre et l'entretien des réseaux se faire.

5.5.2. Mesures collectives

Vis-à-vis des problèmes de ruissellement et d'inondation de pied de versant:

Sur le plateau des Garlettes, le développement de l'urbanisation est lié à la réalisation d'un ouvrage de protection sur le ruisseau des Boutonnières (bassin écrêteur de crue principalement) et au maintien d'une zone d'expansion de crue en amont la voie 21.

Vis-à-vis de l'aléa torrentiel :

- sur le torrent du Bessay, la réalisation d'un ouvrage de type plage de dépôt en amont du cône de déjection du torrent du Bessay et de petits seuils est souhaitable. L'entretien des berges du lit du torrent ainsi que le chenal et les seuils en pierres sont indispensables pour ne pas aggraver les risques ;

- sur le torrent des Rivaux et ses affluents, l'entretien des berges , des ouvrages de protection, le recalibrage du lit, notamment sur le plateau de Pré Nouvel ainsi que la réalisation d'un piège à flottants en amont du passage busé des Nalettes sont indispensables ;

- sur le ruisseau de La Combe, en amont de Fenouillères, la réalisation d'un bassin tampon est vivement recommandée ;

- les murs de limites de propriété bordant les routes exposées à des risques de débordement torrentiel doivent être maintenus en bon état.

Vis-à-vis de l'aléa marécage, la réalisation de travaux de drainage dans le secteur des Garlettes est imposée pour le développement de l'urbanisation .

Vis-à-vis de l'aléa chutes de blocs, la réalisation d'ouvrages de protection de type pièges à blocs est nécessaire pour assurer la sécurité au niveau des habitations existantes du Sud du hameau des Côtes. Aux Nalettes, une étude de chutes de

blocs doit être réalisée et les travaux de protection pour l'existant rapidement réalisés.

A noter que l'imperméabilisation croissante des terrains par l'urbanisation doit conduire la municipalité à réfléchir sur l'état des réseaux existants et sur leur capacité hydraulique (dimensionnement suffisant par rapport aux apports prévus) et sur la capacité des ruisseaux et torrents à recevoir des débits supplémentaires concentrés.

5.6. PRINCIPALES MODIFICATIONS DU R 111-3 APPROUVÉ LE 29/9/1989

Les principales modifications apportées à cet ancien document réglementaire concernent :

Pour le zonage :

- élargissement des zones soumises à des glissements de terrain
- meilleure prise en compte de l'aléa chutes de blocs qui intéresse plusieurs secteurs urbanisés
- prise en compte des problèmes de marécages
- meilleure prise en compte des problèmes torrentiels et débordement de ruisseau
- prise en compte des ruissellements sur versant
- prise en compte de l'aléa effondrement de cavité.

Pour le règlement :

- durcissement des contraintes en zone de glissement de terrain
- concernant les largeurs des zones inconstructibles en bordure des torrents, celles-ci ont été revues et précisées en fonction de l'état des lits de ces cours d'eau.

BIBLIOGRAPHIE

- Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et Ministère de l'Équipement du Transport et du Logement – Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles :

. guide général – La Documentation Française – 1997 ;

. guide méthodologique: risques d'inondation – La Documentation Française– 1999 ;

. guide méthodologique: risques de mouvements de terrain – La Documentation Française – 1999.

- Comité Français de Géologie de l'Ingénieur et de l'Environnement (C.F.G.I.) – Caractérisation et cartographie de l'aléa dû aux mouvements de terrain – Laboratoire Central des Ponts et Chaussées – 2000.

Etudes de stabilité :

- Etude de glissement de terrain – Lieu-dit « Le Parlement » - Mars 1982 – A.D.R.G.T.

- Rapport géotechnique concernant les conditions de stabilité de pente d'un terrain chemin des Grandes Vignes à Seyssins – 1983 – E.R.G.H.

- Analyse de stabilité du versant de la propriété MICHEL (secteur des Magnins) – 1984 – C.E.B.T.P.

- Etude d'un glissement de terrain affectant le chemin communal des Grandes Vignes – Juillet 1985 – A.D.R.G.T.

- Etude d'un glissement de terrain Rue de La Lune à Seyssins – Décembre 1985

- Etude de constructibilité d'un garage à Seyssins aux Fenouillères - Décembre 1986 – SAGE

- Rapport d'étude d'orientation géotechnique opération Pré Nouvel – 1988 – GEOPROJETS

- Etude géotechnique pour la construction d'une maison individuelle aux Fenouillères - Juin 1990 – ALPES GEO CONSEIL

- Etude de constructibilité d'une villa aux Fenouillères – Mars 1991 – SAGE

- Etudes géotechniques d'un glissement de terrain chemin des Fenouillères – 1992 – A.D.R.G.T.

- Chantier ESTI étude de stabilité du talus amont – Septembre 1994 – IMS R.N.

- Projet géotechnique préliminaire à l'implantation de la voie 21 – Mars 1994 – GEOPROJETS

- Analyse de stabilité du versant concerné par le projet de lotissement en amont du chemin des Ecoreuils, propriété MICHEL – Décembre 1996 – SAGE

- Etude de constructibilité aux Fenouillères parcelle 1142 – Août 2000 – IMS R.N.

- Etude géotechnique amont du chemin des Fenouillères parcelle 1345 – Novembre 2003 – IMSRN.

- Aménagement de Pré Nouvel, Faisabilité Géotechnique ANTEA , Février 2006 et septembre 2006

Etudes hydrauliques :

- Etude d'inondabilité du Drac et de la Romanche » de SOGREAH / rapport 55 0438 de novembre 1999.
- Carte d'aléa sur la Romanche et le Drac » de SOGREAH / rapport 82 0034 de mars 2000.
- Expertise hydraulique du ruisseau des Rivaux – 1993 – CEDRAT EPURE
- Voie 21 – Etudes hydraulique et d'assainissement : Diagnostic hydraulique – Analyse – Schéma d'assainissement – Septembre 2000 – TEMCIS CONSULTANTS
- Projet d'urbanisation de Pré Nouvel : Etudes préliminaires hydraulique et d'assainissement – Août 2001 – TEMCIS CONSULTANTS
- Expertise de l'état des ouvrages hydrauliques du ruisseau des Rivaux – Secteur des Nalettes – 2001 – TEMCIS CONSULTANTS
- Projet d'aménagement routier urbain et hydraulique sur le bassin versant des Rivaux – Voie 21 – Pré Nouvel – Dossier d'enquête publique au titre de la Loi sur l'Eau – Octobre 2003 – TEMCIS CONSULTANTS
- Assainissement, Eaux Pluviales : Rue de la Lune – Fenouillères – Mars 2005 – TEMCIS-CONSULTANTS
- Aménagement du quartier de Pré Nouvel Gestion des eaux de ruissellements SEPIA – Septembre 2006

Etudes multirisques :

- Etude des risques naturels affectant le bassin versant du torrent du Bessay – Novembre 1992 – ALP'GEORISQUES
- Cartographie des risques naturels sur le versant des Garlettes – 1994 – ALP'GEORISQUES

Autres études :

- Analyse enjeux-risques du massif du Vercors – L'exemple de la commune de Seyssins – 1994-1995 – R.T.M.
- Suivi des mouvements de terrain – Rapports annuels – 2003 – R.T.M.-Conseil Général de l'Isère



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **2025/01/3127** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 110 Route de Saint-nizier 38180 SEYSSINS.

Je soussigné, **DINAR Amir**, technicien diagnostiqueur pour la société **DIAG2VILLE** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	DINAR Amir	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1663	23/03/2029 (Date d'obtention : 24/03/2022)
Amiante TVX	DINAR Amir	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1663	23/03/2029 (Date d'obtention : 24/03/2022)
DPE sans mention	DINAR Amir	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1663	18/07/2030 (Date d'obtention : 17/07/2023)
Electricité	DINAR Amir	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1663	28/04/2029 (Date d'obtention : 29/04/2022)
Gaz	DINAR Amir	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1663	28/04/2029 (Date d'obtention : 29/04/2022)
Plomb	DINAR Amir	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1663	23/03/2029 (Date d'obtention : 24/03/2022)
Termites	DINAR Amir	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1663	23/03/2029 (Date d'obtention : 24/03/2022)
Audit Energetique	DINAR Amir	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1663	23/02/2027 (Date d'obtention : 24/04/2022)
DPE	DINAR Amir	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1663	18/07/2030 (Date d'obtention : 17/07/2023)

- Avoir souscrit à une assurance (MS AMLIN n° 2024PIR00003/010 valable jusqu'au 31/01/2025) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
-

Fait à **SEYSSINS**, le **03/02/2025**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS ET EXPERTISES
IMMOBILIÈRES**

MS AMLIN INSURANCE SE

22 rue Georges Picquart - 75017 Paris

Atteste que l'Adhérent/Assuré :

DIAG2VILLE

1 rue des Pins

38100 GRENOBLE

N° SIREN : 921916284

Représentée par Monsieur Amir DINAR

Bénéficiaire, dans le cadre du contrat n° **2024PIR00003/010** souscrit par CAPRELE SAS pour le compte de l'Adhérent/Assuré, d'une garantie Responsabilité Civile pour ses activités de :

- L'établissement du « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » prévu aux articles L. 1334-5 à L. 1334-8 du Code de la santé publique.
- La réalisation du « diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures », prévu par l'article L. 1334-1 du Code de la santé publique.
- L'établissement de « l'état relatif à la présence de termites » prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 133-1 et R. 133-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante » prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique **A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE**
- La réalisation du diagnostic dit « diagnostic amiante friable » consistant en l'établissement de l'attestation de présence ou d'absence de flocages, calorifugeages et faux plafonds et le cas échéant de la présence ou de l'absence d'amiante, prévue par les articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique. La recherche de la présence d'amiante prévue à l'article L. 1334-12-1 du Code de la santé publique et le cas échéant, la réalisation du diagnostic de l'état de conservation de l'amiante prévu par ce même texte **A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'AMIANTE**
- L'établissement du « Dossier Technique Amiante » prévu par l'article R. 1334-25 du Code de la santé publique. Sont couverts dans le cadre de cette disposition, le diagnostic amiante réalisé avant démolition et le diagnostic amiante réalisé avant travaux **A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE.**
- Le diagnostic Amiante avant travaux ou démolition **A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE**
- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure de gaz » prévu à l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.
- La réalisation du « Diagnostic Performance Energétique » prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.

- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure d'électricité » prévu à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état des risques et pollutions » prévu à l'article L. 125-5, I et R. 125-24 du Code de l'environnement.
- L'établissement de « l'état des nuisances sonores aériennes » prévu à l'article L. 112-11 du Code de l'urbanisme.
- La réalisation d'une « synthèse d'étude thermique » conformément à l'arrêté du 24 mai 2006.
- L'établissement du document à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif prévu par l'article L. 1331-11-1 du Code de la santé public.
- L'établissement du document à l'issue du contrôle des installations d'assainissement collectif
- L'établissement du « certificat dit de la loi Carrez » réalisé en application des dispositions de l'article 46 de la loi du 18 décembre 1996 et du décret du 23 mai 1997.
- Le « diagnostic piscines » : vérification de la conformité des dispositifs de sécurité destinés à prévenir les noyades, décrit à l'article R. 128-2 du Code de la construction et de l'habitation.
- La vérification de la conformité du logement aux normes de décence édictées par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002
- La vérification de l'accessibilité de l'immeuble aux personnes handicapées telle qu'elle est prévue à l'article L. 111-7 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de l'« attestation » de conformité aux normes de surface et d'habitabilité dans le cadre de l'obtention d'un prêt à taux zéro, définie à l'annexe de l'arrêté du 31 janvier 2005.
- L'établissement d'un « état descriptif des divisions de la copropriété » (Millième) prévu par l'article 2 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967.
- L'établissement d'un « état parasite » (insecte xylophage et champignons lignivores).
- La réalisation d'un diagnostic de l'humidité du bâtiment.
- La réalisation de « l'état de lieux » en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi 6 juillet 1989.
- La réalisation de « l'état descriptif du logement avant et après travaux » prévu par le décret n° 2003-1219 du 19 décembre 2003, dans le cadre de la loi dite « de Robien ».
- La réalisation d'un diagnostic « légionellose » dont la mise en œuvre est prévue par les circulaires du 24 avril 1997 et du 31 décembre 1998.
- La réalisation de « l'état de pollution des sols », comprenant une recherche des métaux lourds, dans le cadre de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.
- L'établissement d'un diagnostic « monoxyde de carbone ».
- La vérification du respect des normes d'isolation acoustique prévues par les arrêts des 14 juin 1969 et 30 juin 1999.
- La vérification de la conformité du logement aux caractéristiques thermiques et la performance énergétique dans le cadre de la Loi dite Scellier du 30 décembre 2008.
- Le Diagnostic Technique Global (DTG) tel que prévu par les articles prévus par les articles L731-1 à L731-5 du Code de la construction et de l'habitation.

- La réalisation d'une évaluation des valeurs de consommation d'énergie dans le cadre d'une demande d'éco-prêt à taux zéro, prévue par les articles R. 319-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.
- Le mesurage, réalisé dans le cadre de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, avant la mise en location du bien, de la surface habitable telle que définie par l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement d'un diagnostic préalable à la mise en copropriété prévu par l'article L. 111-6-2 du Code de la construction et de l'habitation ;
- L'audit énergétique prévu par l'article L. 126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Montant des garanties :

DESIGNATION DE LA GARANTIE	MONTANTS FRAIS DE DEFENSE INCLUS
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE Garantie accordée par sinistre et par année d'assurance	750 000 € par sinistre et par année d'assurance
RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION Garanties accordées par sinistre, sauf mention contraire	
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus avec les sous limitations suivantes :	6 100 000 €
Faute inexcusable de l'employeur	1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs ou non :	500 000 €
Dont Vol par préposé	15 300 €
Dont Dommages immatériels non consécutifs	200 000 €
Dont Dommages aux biens confiés	EXCLU
Dommages résultant d'atteintes à l'environnement	500 000 € par sinistre et par année d'assurance
Dont Perte de documents ou de supports d'informations confiés	100 000 € par sinistre et par année d'assurance
DEFENSE PENALE ET RECOURS Garantie accordée par litige et par année d'assurance	30 000 €

La présente attestation est valable pour la période du 01/02/2025 au 31/01/2026, sous réserve du paiement de la prime, et ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et les conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 17 décembre 2024
Pour l'Assureur,

MS Amlin Insurance SE
Succursale en France
22 rue Marie-Georges Picquart
75017 PARIS
T +33 (0) 1 44 70 81 00
RCS Paris 815 053 483